

Egalité de Genre et Transition Démocratique

Centre de Recherches, d'Études, de Documentation
et d'Information sur la Femme

Av. du Roi Abdelaziz Al Saoud, rue Farhat Ben Afiya - El Manar II - 2092 - Tunis- TUNISIE
Tél : (216)71 885 322 / 71 885 717 - Fax : (216)71 882 893/71 887 436
E-mail : Directeur.General@credif.rnrt.tn

ISBN : 978 - 9973 - 931 - 69 - 6

Conception & Réalisation : Henda Jlassi

Design Couverture : Ines Matri

Imprimerie : Simpect

Sommaire

Préface : Pr. Dalenda Larguèche (Directrice Générale du CREDIF).....	5
Introduction : Pr. Kalthoum Meziou (Professeure émérite, coordinatrice des conférences).....	9

1^{ère} Conférence :

Constitution et égalité des droits entre les sexes

- **Constitution et égalité des droits entre les sexes** : Dr. Nadia Bernoussi (Professeur de droit constitutionnel à l'ENA, Rabat, Maroc) 19

*Panel : Constitutionnalisation des droits des femmes :
les expériences nationales*

- **The Constitution and Equal Rights between the sexes : Lessons from South Africa** : Dr. Vuyo Mahlati (Présidente du Forum International de la Femme en Afrique du Sud) 41
- **Droits des femmes dans la constitution Egyptienne** : Dr. Fatma Khafagy (Membre de L'Alliance pour la Femme Arabe) 55
- **The Constitution and equal rights between the sexes : The Spanish Experience** : Cristina Fabrè Rosell (Chef d'unité à l'observatoire de la violence domestique, Conseil Général de la Magistrature, Espagne) 59
- **Le statut de la femme en Tunisie : entre la préservation des acquis et leur consolidation** : Mouna Dridi Kraïem (Juriste, Enseignante à la faculté des sciences juridiques, Politique et Sociales (Tunis 2))..... 71
- Débat* 86

2^{ème} Conférence :

Droits des femmes entre universalité et relativisme culturel

- **Les droits des femmes entre universalité et relativisme culturel** : Dr. Azadeh Kian (Professeur de Sociologie, Paris 7-Diderot) 97

*Panel : Les droits des femmes à l'épreuve
de la spécificité culturelle*

- **Egalité de genre et transition démocratique dans l'Irak post 2003 :** Ms. Zahra Ali (Universitaire spécialiste en Sociologie, Irak)..... 119
- **Gender Equality and the perspective of Diversity :** Dr. Helga Lukoschat (Présidente de l'Académie Européenne pour les Femmes en Politique et en Business, Allemagne) 139
- **La femme Libyenne, ses droits et les changements en cours :** Pr. Hania Mefteh Al Gumati (ex-ministre des Affaires Sociales, Libye)..... 147
- **La question de la femme en Tunisie entre l'universel et le spécifique :** Dr. Zeineb Ben Saïd Cherni (Professeur de Philosophie à la Faculté des Sciences Sociales et Humaines de Tunis, Tunisie) 153
- Débat* 165

3^{ème} Conférence :

La CEDAW : son impact sur la vie des femmes

- **Impact of the CEDAW on Women's Lives : Rashida Manjoo** (Rapporteur Spéciale auprès des Nations Unies sur la Violence à l'égard des Femmes) 149

*Panel : Des expériences nationales
en matière d'application de la CEDAW*

- **Danish experience on CEDAW :** Ms. Randi Theil Nielson (Secrétaire Générale du Conseil des Femmes au Danemark) 185-
- **Presentation on the CEDAW : Exprience of South Africa :** Ms. Lesley Ann Foster (Directrice Exécutive du Centre de Soutien aux Femmes, Afrique du Sud) 191
- **Le sort de la levée des réserves à la CEDAW à la lumière du Brouillon de constitution :** Dr. Monia Ben Jemia (Professeure de droits à la faculté des sciences juridiques, Politique et Sociales (Tunis 2)..... 207
- Débat* 221

Préface

• Pr. Dalenda LARGUÈCHE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CREDIF

La démocratie, suppose comme fondement moral l'égalité démocratique entre les personnes, parce que les individus constitutifs du corps politique et en société sont des êtres égaux en droit et en valeur morale.

De ce point de vue, la vague révolutionnaire du 14 janvier 2011 en Tunisie a traduit l'aspiration de tout un peuple, toute catégorie confondue à cette égalité qui bouscule les hiérarchies et fonde le droit à l'égalité citoyenne de tous, hommes et femmes, citadins et ruraux, classes populaires, moyennes et bourgeoises.

Mais la révolution du 14 janvier a mis à nu les failles et fractures sociales, idéologiques et politiques héritées : nous passons d'une situation de fait et de droit où tout était tracé par le pouvoir d'un état dirigiste, détenteur exclusif de tous les légalismes, vers une situation qualitativement nouvelle où les acteurs politiques, sociaux et culturels s'activent sur un terrain ouvert, se bousculent et affrontent leurs thèses et visions autour des questions vitales dont celle de la place et du statut de la femme dans les textes et en société.

Si la parole a été libérée depuis, et l'espoir dans la démocratie naissante s'est affirmé, le contexte nouveau a apporté avec lui son lot d'interrogations et d'inquiétudes : la remise à nouveau sur la scène du débat de l'éternelle question de l'identité et de la modernité dans le contexte musulman et dans cette suite la question de la femme et de l'égalité entre les sexes.

La transition a inévitablement reposé la question de l'universalité en opposition à la spécificité et a permis de focaliser sur la question de la femme. La femme est à nouveau invitée malgré elle au cœur du débat contradictoire, comme si elle représente l'objet de toutes les convoitises et tous les fantasmes idéologiques et psychologiques.

La société tunisienne post-révolution se situe dans une trajectoire historique singulière, notamment du point de vue du statut des femmes et des rapports de genre.

Aussi bien sur la longue durée que par rapport à l'histoire récente, la question de la femme a été au centre de l'imaginaire culturel et politique des élites tunisiennes, elle l'est encore aujourd'hui plus que jamais, parcequ'il y va de l'avenir et de la destinée de l'ensemble du modèle de société à construire.

L'identité tunisienne, telle qu'on la connaît est fortement marquée par une fierté d'une histoire nationale, intellectuelle et sociale faite d'avancées sensibles dans les équilibres des rapports hommes/femmes, dans l'ambition de se situer dans une position culturelle d'ouverture sur le monde et d'ancrage dans un terreau culturel bien à soi.

Dans la conscience de la majorité des tunisiennes, le modèle social tunisien, avec la place respectable qu'il accorde à la femme est bien le produit d'un effort d'Ijtihad tunisien et d'un mariage heureux entre Islam et modernité, ou si j'ose dire d'un contrat moral réussi de l'Islam avec l'histoire.

C'est dans ce sens qu'il faudrait reconnaître que la question des droits des femmes en Tunisie, où la législation est restée sans équivalent dans le monde arabe, est des plus sensibles. En effet, la situation héritée des premières années de l'indépendance et du Code du Statut Personnel de 1956 a profondément marqué les pratiques et rapports sociaux en Tunisie. Outre le Code même,

une politique de «planning familial» a donné à la femme, tant rurale que citadine, la pleine maîtrise de sa fécondité la libérant ainsi pour investir l'espace public à travers école, travail et participation à la vie publique.

Les résultats d'une telle transformation par le droit, l'éducation et la santé reproductive ne se sont pas fait attendre. Au cours des années 1970, le paysage social tunisien se trouva complètement bouleversé, de l'avis de tous les observateurs : L'université moderne à la suite de l'école publique primaire et secondaire est devenue le principal espace de mixité et de production des nouvelles élites, un nouveau type de famille a vu le jour grâce au brassage inter-régional et à la mixité, une nouvelle culture du corps, une génération d'intellectuelles, d'artistes femmes a fait son entrée sur la scène publique. Désormais, des secteurs entiers de la vie professionnelle et active commencent à se féminiser notamment dans l'éducation et la santé.

Aujourd'hui, la Tunisie est traversée par des discours ambigus, voire régressifs, sur la femme et la place qu'elle occupe en société: discours puisés pour la plupart dans un registre composé de référents doctrinaux religieux.

La pression qui s'exerce au nom du référentiel religieux est responsable d'un malaise dans le vécu quotidien de larges franges parmi les femmes, non seulement celles instruites, actives, profondément convaincues de leurs droits, mais aussi les femmes ordinaires soucieuses de l'avenir de leurs filles.

Ce malaise est d'autant plus accentué que le statut du droit même est en pleine renégociation à l'heure où s'écrit de nouveau la Constitution du pays.

Mais, une réalité est sûre : la société, après avoir été tenue à l'écart des processus engagés par l'Etat dirigiste, est devenue grâce à la révolution, l'acteur principal pour la première fois de son

histoire. Les femmes, à travers la société civile notamment, sont aux premiers rangs de la résistance contre les remises en cause de leurs acquis et pour leur approfondissement.

C'est de la façon dont la société et ses élites recomposent le modèle de société susceptible de prolonger son histoire, faite de dépassement des immobilismes et des utopies régressives, que dépendra dans une large mesure les succès du présent et de l'avenir.

C'en est là bien une des conditions de la réussite de la transition démocratique!

Introduction

• *Pr. Kalthoum Meziou*
Professeure émérite,
coordinatrice des conférences

Le contexte révolutionnaire a révélé, au sein des sociétés arabes, une fracture concernant la condition des femmes. Loin de renforcer leurs acquis, ce contexte a révélé la permanence de pesanteurs socioculturelles et a montré la fragilité des droits humains des femmes. Il en est ainsi en Egypte, en Libye et il en est de même en Tunisie où une politique volontariste en faveur de l'égalité des chances avait été mise en place au lendemain de l'Indépendance. L'évolution vers une plus grande égalité, que l'on pensait intériorisée par le corps social, est mise à mal et les droits, que l'on pensait acquis, sont plus que jamais précaires.

Le thème retenu pour ce cycle de conférences initié par le CREDIF en partenariat avec l'UNFPA en 2012, un peu plus d'un an après la révolution, est «Egalité de genre et transition démocratique». Ce thème invite à la réflexion. Réflexion sur des concepts certes, l'égalité et la démocratie, réflexion sur la condition féminine, mais également réflexion plus pragmatique sur les moyens d'assurer l'égalité des hommes et des femmes aujourd'hui et demain. Le thème retenu contribue, par différentes approches, à sensibiliser aux questions d'égalité entre les sexes et aux questions spécifiques qu'elle pose, dans cette période de remise en question.

La transition, «processus politique exceptionnel, complexe, peu ordinaire et para-institutionnel, processus s'appuyant sur des pro-

«cédures et des techniques propres à un ordre transitoire évanescant, flou, valable pour une phase intermédiaire...»¹ est une occasion rare, dans la vie d'un peuple, de refonder la société sur de nouvelles bases. La transition politique suscite questionnements et revendications, tous les problèmes sont alors soulevés et toutes les questions posées : l'économie, l'inégalité sociale, la pauvreté, le développement, la justice, les médias, les valeurs... C'est à partir de cette phase «déconstituante et reconstituante que se préparent les grandes options politiques futures de la nation»² dans les différents secteurs de la vie sociale, politique, économique, juridique...

Les transitions dans les pays arabes se caractérisent par la place centrale prise dans le débat de la condition des femmes et de leur place au sein de la famille et dans la société. Cette condition cristallise autour d'elle deux projets de société totalement différents. Alors que pour certains, se réclamant de valeurs universelles, il convient de préserver les acquis et d'avancer sur le chemin d'une égalité effective et concrète entre hommes et femmes, d'autres, mettant en avant la dimension religieuse et se prévalant d'une certaine lecture de l'Islam en invoquant des valeurs identitaires et un retour aux sources, remettent en cause les acquis et plaident pour une égalité différenciée et des rôles complémentaires.

Mais la transition est-elle alors démocratique?

Certes, une transition est démocratique «si l'acte révolutionnaire de destitution des anciens gouvernants a pris la forme de la revendication de la démocratie, de la liberté» et «si les acteurs de

1. Hatem Mrad, La transition par l'opinion en Tunisie, La transition démocratique à la lumière des expériences comparées, ATEP, Université de Carthage, FSJPS de Tunis, p. 305.

2. Idem

la transition, gouvernement de transition, partis politiques, organisations non gouvernementales, mouvements citoyens etc. font écho à cette revendication fondatrice»³. Il en est ainsi lorsque le processus de passage d'un régime à un autre a lieu en vertu d'un suffrage libre et populaire, et c'est bien ce qu'ont connu certains pays du «printemps arabe». C'est ce que la Tunisie a connu. Mais cela ne suffit pas à définir la transition démocratique. En effet, la transition démocratique est avant tout une voie, un passage vers la démocratie. Si la première étape est limitée dans le temps et s'achève avec l'organisation d'élections permettant de substituer à un ordre dictatorial un nouvel ordre politique, la seconde est un long processus qui peut durer des années. Ce processus est marqué par des bouleversements profonds, des repositionnements politiques et des confrontations de toutes sortes, confrontation des intérêts, des normes, des valeurs...

La transition politique ne peut être ainsi être qualifiée de démocratique que si l'objectif est atteint, si le temps écoulé et le recul permettent de constater l'instauration d'une véritable démocratie respectueuse des droits fondamentaux et où l'égalité, la liberté et la démocratie sont en effet consubstantielles.

Le cycle de conférences «Egalité de genre et transition démocratique», décliné en trois thèmes, participe à un large et remarquable mouvement des différentes composantes de la société qui œuvrent, chacune à sa manière, pour éclairer l'opinion et pour ainsi aider à la réussite du processus démocratique en cours. Il permet, en réunissant pour chaque journée des Tunisiens-conférencières, intervenants ou public- et des personnes venues

3. Slim Laghmani, La transition démocratique: une théorie ou une pratique?, La transition démocratique à la lumière des expériences comparées, Université de Carthage, FSJPS de Tunis ,p. 38.

d'horizons divers, de confronter les expériences et de regarder ailleurs ce que d'autres nations ont ou n'ont pas réalisé pour garantir l'égalité entre les êtres humains.

«Constitution et égalité des droits entre les sexes», le sujet de la première journée, répond aux préoccupations de nombreux Tunisiens à l'heure où s'écrit la Constitution. La recomposition de la cartographie politique rend, en effet, impératif d'inscrire dans la Constitution des dispositions fondées sur les valeurs universelles intégrant la non-discrimination et l'égalité de genre dans le cadre d'une égale citoyenneté.

L'égalité des droits ne peut être garantie par la seule énonciation du principe d'égalité. L'affirmation de l'égalité de tous devant la loi est certes nécessaire, elle s'avère cependant insuffisante. L'égalité doit s'inscrire également dans la loi et par la loi. Mais il faut aller plus loin que cette simple inscription car le principe d'égalité peut être remis en cause, de façon subtile, par d'autres dispositions constitutionnelles, par une référence ambiguë à la religion prêtant à diverses interprétations et par un contrôle insuffisant de la constitutionnalité par le juge. C'est ainsi que la référence aux libertés et aux droits fondamentaux peut, selon la rédaction qui sera finalement retenue, conforter le principe d'égalité ou, au contraire, le miner de l'intérieur. Une véritable garantie de l'égalité des droits des hommes et des femmes ne peut ainsi résulter que de la Constitution envisagée dans sa globalité.

C'est à d'autres questions que tente de répondre le thème de la deuxième rencontre «Les droits des femmes entre universalité et relativisme culturel». «Les droits humains sont ceux qui appartiennent en propre à la nature humaine et sans lesquels on ne peut vivre en tant qu'être humain» affirment le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ce-

lui du Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. L'Assemblée générale des Nations-Unies proclamant la Déclaration universelle des droits de l'homme la présente «comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations». Les droits de l'Homme dans leur acception universelle tentent ainsi d'exprimer aujourd'hui l'idéal de l'humanité.

Mais les prétentions à l'universalité des droits de l'homme sont identifiées par certains, dans le monde arabe, dans le monde musulman et dans certains pays asiatiques mais également par tout un courant de pensée occidental comme un ethnocentrisme postcolonial, libéral et individualiste. Ainsi le relativisme a pour objectif de combattre l'absolutisme prétendu des droits de l'Homme au nom du droit à la différence. Seule une conception particulariste des droits de l'Homme serait compatible, pour certains, avec le respect des identités culturelles.

Au nom de l'authenticité et de la spécificité culturelle, le relativisme conduit certains à l'affirmation d'une valence différentielle des sexes et à un plaidoyer en faveur d'une répartition sexuelle des tâches pérennisant ainsi le modèle patriarcal et la domination masculine. Il conduit, en exaltant le droit à la différence, à entretenir toutes les inégalités notamment dans la sphère privée et dans le droit de la famille.

Mais si chaque peuple a ses spécificités culturelles et peut vouloir légitimement les sauvegarder, on est en droit de s'interroger: Y-a-t-il un droit illimité à la différence? Peut-on sacrifier sur l'autel de la sauvegarde de la spécificité culturelle les droits fondamentaux? La notion de spécificité invoquée pour contrer l'universalité des droits de l'homme peut-elle légitimer la contrainte et les atteintes portées à la liberté de l'homme et à l'égalité entre les êtres humains, et en particulier à l'égalité entre les hommes et les femmes? La dignité reconnue à toute personne n'implique-t-elle pas une nécessaire égalité?

«La CEDAW et son impact sur la vie des femmes» est le thème qui clôture le cycle de conférences. Dans le combat pour l'égalité des genres, on a recours au droit international. Il faut cependant attendre la seconde moitié du 20^{ème} siècle pour avoir, à ce niveau, une véritable politique de la condition féminine : la CEDAW, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Véritable instrument international normatif de mise en application du principe d'égalité en droit des hommes et des femmes, la CEDAW réunit en un texte unique l'ensemble des droits dont devraient bénéficier celles-ci. La CEDAW revêt «un caractère essentiel du fait des réajustements que ces textes peuvent apporter à l'ordre juridique établi en heurtant l'ordre patriarcal existant et à cause des débats qu'ils soulèvent et dont les implications culturelles, idéologiques et politiques sont toujours d'actualité»⁴.

Certes les discriminations ne peuvent être dépassées par un texte juridique et les options volontaristes de l'Etat sont, en la matière, insuffisantes. La ratification de la Convention ou la levée des réserves ne signifient pas un impact immédiat sur le vécu des femmes. C'est un long travail d'intériorisation qui doit être mené. La Convention permet cependant d'accélérer le processus et dans tous les cas, elle l'accompagne.

Elle accélère la marche vers l'égalité puisqu'elle incite les Etats à harmoniser leur législation avec le contenu de la Convention. Elle accompagne la marche vers l'égalité en donnant une définition à la fois large et précise des discriminations à l'égard des femmes, «la discrimination vise toute distinction, exclusion ou restriction

4. Hafidha Chékir, Le statut des femmes entre les textes et les résistances, Le cas de la Tunisie, CHAMA, p. 30.

fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social, culturel et civil et dans tout autre domaine». Elle accompagne également la marche vers l'égalité en prévoyant la possibilité de faire usage de la discrimination positive, des «mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes».

Aujourd'hui, deux ans après la Révolution, les jeux ne sont pas faits, le thème du cycle de conférences «Egalité de genre et transition démocratique» reste d'actualité et la condition féminine au centre des débats. Telle Pénélope penchée sur son métier, il faut défaire et refaire l'ouvrage, encore et toujours approfondir la question.



République Tunisienne
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille
Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d' Information sur la Femme

Cycle de conférences

Egalité de genre et transition démocratique



Première conférence

“Constitution et égalité des droits entre les sexes”

28 Septembre 2012



“Constitution et Egalité des Droits entre les Sexes”

• Pr. Nadia Bernoussi

Professeur de droits constitutionnel,
à l'ENA, Rabat, Morocco

La question du rapport entre la loi fondamentale et le principe de l'égalité des droits entre les sexes, n'est ni nouvelle ni fortuite. Elle a tout simplement pris un relief particulier et est devenue d'une actualité brûlante notamment depuis l'émergence de ce qui a été appelé «le Printemps arabe».

En effet, le bouleversement des régimes politiques des Etats arabes et les fortes revendications en faveur de l'instauration des droits de l'Homme a inévitablement reposé la question de l'universalité en opposition à la spécificité et a permis de focaliser la donne sur la question de la femme, de ses droits, de la préservation de ses acquis et de ses espérances. La déclaration du porte parole du Conseil National de Transition libyen au lendemain de la chute de l'ancien régime, relative au rétablissement de la polygamie, est un élément déterminant de la perception de la place de la femme par le politique et de la question du genre dans les rapports de pouvoir. La posture du pouvoir constituant marocain à cet égard est aussi expressive d'une volonté de modernité tempérée par des prescriptions prudentes, voire neutralisantes, concernant notamment le principe d'égalité entre les sexes en matière de droits civils¹. Quant à lui, l'avant-projet de la constitution

1. L'article 19 de la nouvelle constitution marocaine promulguée le 29 juillet 2011 dispose que «l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la constitution, des constantes du royaume et de ses lois.

L'Etat ouvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.

Il est créé à cet effet une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.»

tunisienne laisse perplexe sur cette notion de complémentarité qui devient au prisme de l'actualité, susceptible de plusieurs interprétations². Il convient de souligner à cet égard, la mobilisation remarquable de la société civile tunisienne face à l'inquiétude de voir s'envoler les acquis de 1956. L'Assemblée Nationale Constituante tunisienne allait-elle, par ce nouveau dispositif largement controversé, toucher à ce qui est considéré par beaucoup comme irréversible ?

L'Algérie, qui est apparue curieusement épargnée par la vague des turbulences, n'en a quand même pas moins révisé sa loi fondamentale en y favorisant des mesures de discrimination positive permettant ainsi au législateur d'imposer un quota de 30% de femmes au Parlement³.

Les manifestations relayées par les médias et les réseaux sociaux ont montré que les femmes ne sont pas restées en dehors du processus civil enclenché ; si elles ont été actives sur la toile, elles se sont également emparées de la rue et ont battu le pavé. Aussi, ce vent de libertés va représenter pour elles l'occasion inespérée de dénoncer les violences subies et de réclamer la fin des discriminations. Elles ont compris que les revendications relatives aux droits et libertés concernaient tous les citoyens, et que la reconnaissance et l'application des droits humains ne peuvent dès lors exclure une partie de la population, en raison de son sexe.

A priori et jusque là, le processus historique enclenché lors du printemps arabe semble presque «normal» : régimes autoritaires arrivés à bout de souffle, maturation de la demande démocratique, révoltes ou révolutions, manifestations, processus constitutionnels enclenchés, concertation, débat, dialogue entre les pouvoirs encore en place ou en partance et prise du pouvoir par les nouvelles légitimités populaire ou professionnelle par le recours quasi général aux commissions

2. Article 28 : «L'Etat assure la protection des droits de la femme et de ses acquis, en tant qu'associée véritable de l'homme dans le développement de la patrie et sous le principe de complémentarité des rôles avec l'homme au sein de la famille. L'Etat garantit l'égalité des chances pour la femme dans toutes les responsabilités. L'Etat garantit la lutte contre les violences faites aux femmes, quelles qu'en soit la nature» (traduction de l'arabe).

3. Loi organique du 12/01.12.

d'experts. Rappelons à cet égard qu'en ce qui concerne le Maroc par exemple, c'est bien la première fois qu'il y a eu institution d'une commission préparatoire consultative⁴, pluridisciplinaire, nationale, opérant au grand jour, et composée de dix neuf personnes de sensibilités politiques différentes, dont cinq femmes ; c'est aussi la première fois qu'une frange significative de la société civile, dont les représentants des ONG féminines toutes tendances confondues⁵, est écoutée par la commission consultative.

Mais c'était sans compter que le processus démocratique n'est ni linéaire ni sujet à un déterminisme constant, il peut surprendre et même dérouter parfois. Ainsi, l'histoire ancienne ou plus récente a montré qu'il peut y avoir une différence de «tempérament» entre le peuple révolutionnaire et le peuple constituant⁶ et que les «logiques» se transforment (en France par exemple, la Commune de Paris a bien élu une assemblée monarchiste et Mai 68 une assemblée conservatrice). En effet, il a été constaté qu'il y avait une immédiateté dans les choix qui tranche avec les slogans révolutionnaires. Les urnes ont ainsi eu le temps de «digérer» l'explosion et décident à distance «qui» va les représenter. Ainsi, les futures assemblées seront donc le reflet (inattendu?) de rapports sociaux déterminés, le résultat d'une société civile que les pouvoirs publics anciens, trop occupés à gérer le politique et à traquer le sécuritaire, ont littéralement cédé aux forces conservatrices; lesquelles ont eu le temps de bien imprégner la société. Cela explique l'avènement d'un Printemps arabe «piégé» démocratiquement se retrouvant avec une élite (minoritaire ?) sensible aux thèses sécularistes et à l'approche des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus face à une majorité agrippée à ses identités.

4. La CCRC, Commission consultative pour la révision de la constitution présidée par le constitutionnaliste A. Mennouni.

5. Avec les associations Women's tribune, Women Forum et ESPOD, a été fondé le Collectif action parité (CAP). Par ailleurs et de manière plus significative, s'est mis en place un réseau intitulé le «Printemps féministe pour la démocratie et l'égalité», qui rassemble des féministes et des «droits de l'hommes» mais aussi des syndicats et des partis politiques (dont l'USFP), avec le même cheval de bataille: militer pour la prise en compte des droits humains des femmes dans l'actuelle réforme constitutionnelle.

6. D. Rousseau : Le consulat Sarkozy. Odile Jacob. 2012. Présentation de l'ouvrage de l'auteur à l'École de gouvernance et d'économie de Rabat en 2012.

Les femmes et l'ensemble des strates violentées, opprimées ou ignorées (les amazighs, les marocains de confession juive, les résidents marocains à l'étranger, les étrangers, la jeunesse, le monde judiciaire, les ONG de droits de l'homme, de développement, les artistes etc) vont saisir cette occasion rêvée pour présenter leurs cahiers de doléances. A ce moment, alors que les nouvelles lois fondamentales vont accéder aux diverses demandes de la société civile, deux demandes vont cristalliser l'intérêt, susciter des débats passionnés et paraître particulièrement sensibles du fait de leur prégnance religieuse : à savoir la liberté de conscience, en clair, le statut de la religion, et la question de la condition de la femme. Si la liberté de conscience a disparu de la constitution nouvelle de 2011, la question de la femme bien qu'ayant gagnée des batailles intéressantes, garde l'empreinte d'avancées maîtrisées.

De fait, les processus démocratiques ont leurs propres limites et l'histoire est truffée de parcours parfois étonnants, à tout le moins régressifs. L'Assemblée Nationale Constituante, élue démocratiquement, ne risque-t-elle pas en Tunisie de revenir sur ce qu'un éminent juriste tunisien a appelé la véritable constitution tunisienne, à savoir le Statut personnel ?⁷ Le nouveau dispositif, sans compter qu'il est inutilement long et mal formulé, y considère la femme comme un élément de la famille, un vecteur de développement de la patrie et non comme une personne. Famille, patrie, responsabilité : une telle symbolique rappelle quelques moments sombres de l'histoire européenne de l'entre deux guerres.

Même si la lutte contre la violence faite aux femmes est consacrée dans le projet constitutionnel, le dispositif apparaît comme réducteur, culturaliste et populiste ; le mouvement des femmes revendique un mécanisme juridique fort par sa limpidité et sa clarté, à savoir «l'égalité juridique entre les sexes».

Que faire? Comment faire? Il n'y a évidemment pas de solution miracle ni de modèle en la matière. Chaque Etat a sa propre logique, sa propre histoire et ses propres trajectoires, exigences et contingences, chacun «gèrera» cette question à partir de ses données, de son propre

7. Déclaration prêtée au juriste Y.Ben.Achour.

contexte. Pour autant, la problématique de l'appropriation du principe de l'égalité de droits entre les sexes par les lois fondamentales pourrait être utilement appréhendée à partir de trois axes, à savoir d'une part, un rappel général des principales définitions, d'autre part, la consécration constitutionnelle du principe d'égalité des sexes et, enfin, les garanties visant la prise en compte d'un tel principe.

I. L'égalité en Question

I. «Le nettoyage de la situation verbale»

De quelle égalité s'agit-il? Est-ce l'équité? Est-ce le principe de non discrimination? Est-ce le genre ? Est-ce la lutte contre les disparités?

Pour le Robert, c'est la qualité de ce qui est égal, ce qui fait appel aux notions de ressemblance, de similitude, d'analogie, de conformité, d'équivalence, de parité, d'identité..

C'est le fait pour les êtres humains d'être égaux devant la loi, de pouvoir jouir des mêmes droits ; pour Voltaire, «c'est la chose la plus naturelle et en même temps la plus chimérique». D'autres pensent que «si les hommes sont égaux, certains sont plus égaux que d'autres».

Pour approfondir la question de l'égalité, il convient de prendre en considération trois précisions de taille :

- Tout d'abord, il convient de lui rapprocher le concept de liberté qui ne peut subsister sans elle⁸.
- Ensuite, il faut également lui assimiler les notions de justice et de démocratie, toutes notions qui entretiennent entre elles des relations intimes⁹.
- Enfin, il ne faut pas négliger le fait qu'il s'agit d'un véritable Janus constitutionnel, prisé tant par les requérants que par les juges, près de la moitié des recours étant fondés sur son objet¹⁰.

8. J.J.Rousseau :Du contrat social, II, XI.

9. C.Leben : le conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi. RDP n°2. 1982. P295.

10. N.Bernoussi : le principe d'égalité devant les juridictions constitutionnelles. In Droit constitutionnel et principe d'égalité .Recueil des cours.AIDC.Volume XIV. P18.

2. Les différentes définitions de l'égalité

Il y aurait deux conceptions de l'égalité, l'une universaliste appuyée sur l'indivisibilité du corps électoral (on affirme généralement qu'il n'est pas possible de fragmenter la souveraineté nationale, ni toucher au principe de l'interchangeabilité du citoyen, ni établir des catégories, l'Homme étant considéré dans son abstraction¹¹) qui ne saurait accepter aucune forme de discrimination positive sous peine de révision constitutionnelle (France, Italie, Portugal, Belgique, Maroc) et l'autre conception de l'égalité, ciblée, différencialiste, «communautariste», militant pour les moyens de discrimination positive pour rétablir l'égalité ou la mettre en place. Il est important de noter que cette deuxième lecture de l'égalité est la seule capable d'avoir une prise réelle sur l'inégalité. Tous les Etats ayant instauré des mesures de discrimination positive¹² ont vu leurs assemblées se féminiser automatiquement. Bien sûr, cela a un coût et nécessite par ailleurs, un mode de scrutin approprié, des pénalités financières substantielles, un réservoir d'élites significatif, une véritable adhésion des différents acteurs, et la mise en place de mesures impératives ou volontaires, qu'elles soient prévues à l'arrivée (sièges réservés) ou au départ (techniques moins attentatoires au principe d'égalité).

Selon des thèses bien argumentées portées par ailleurs par d'éminentes voix, la discrimination positive porterait atteinte au principe d'égalité, lui-même se trouvant au cœur de la démocratie, et aurait comme inconvénient de catégoriser les individus alors que *«la démocratie ne reçoit les êtres humains qu'en tant que tels»*¹³.

Dans ce sens, Elisabeth Badinter défend la thèse classique selon laquelle «toute discrimination, même positive, susciterait l'apparition de clivages assimilables aux ordres supprimés par la Déclaration de

11. Voir ce même argumentaire dans la Décision Quota par sexe CCF 18 novembre 1982 GDCC p 538.

12. Sièges réservés, quotas, parité.

13. Confer les débats au Sénat et dans la presse au tout début de l'année 1999 opposant partisans et adversaires de la parité.

1789, et constituerait une «*source d'exclusion, contraire à l'intégration républicaine*»¹⁴. Elle pourrait susciter en outre une interrogation sur la compétence des femmes élues selon un système électoral comportant des quotas.

Pour O.Duhamel, à l'instar de la position onusienne, la discrimination positive n'est qu'une mesure spéciale temporaire qui reste dérogoire au principe constitutionnel d'égalité, et pourrait être établie mais à titre transitoire, avant le retour, dans une troisième phase, au droit commun, universel et indifférencié¹⁵.

Doit-on nécessairement céder au juridisme et s'affronter indéfiniment sur cette question qui, tout en étant philosophique, divise les familles politiques et reste largement instrumentalisée? L'inscription de la discrimination positive dans les constitutions clôt définitivement le débat.

Il y aurait également deux types d'approches de l'égalité entre les sexes au niveau constitutionnel : la première posture consiste à opter pour une égalité «générique», laquelle engloberait implicitement toutes les ramifications du principe d'égalité (devant la loi, devant le juge, devant l'impôt, devant la santé, devant l'emploi etc). Dans un tel cas, le risque de diluer le principe d'égalité et de ne pas prendre en compte les formes de discriminations persistantes et de ne pas cibler les sphères discriminatoires reste important; la seconde approche semble plus prudente dans la mesure où elle privilégie une égalité qui détaillerait dans la constitution tous les cas pour mieux les garantir (égalité devant l'emploi, égalité des droits civils, droit à la maternité, égalité dans le droit à l'éducation, en exigeant de l'Etat des mesures concrètes pour rendre effectives ces promesses) mais à ce niveau, il convient de prévenir un autre risque propre à toute énumération, à savoir celui de mettre hors jeu un droit qui n'aurait pas été inscrit dans la loi fondamentale.

Il y aurait également trois angles d'attaque du principe d'égalité «dans la loi», «devant la loi» et «par la loi».

14. Ibid

15. Ibid

Dans la loi, on s'adresse au législateur auquel on demande d'inscrire l'égalité dans la loi.

Devant la loi, on s'adresse aux différents acteurs censés appliquer la loi, le juge appliquera la loi même si elle est contraire au principe d'égalité.

Dans la constitution, on s'adresse au juge constitutionnel et on monte d'un cran dans la hiérarchie des normes.

Par la loi, c'est-à-dire par les mesures de discrimination positive insérées dans la loi.

3. Il y a les discriminations interdites sauf en cas de justification :

La race, le sexe, l'origine, la religion, la croyance etc.

Il y a les discriminations autorisées dans la loi pour un certain nombre de raisons : mineurs et majeurs, salariés et non salariés, fonctionnaires et fonctionnaires d'autorité, habitants de régions défavorisées, femmes, etc.

En fait, le principe d'égalité a évolué, passant de la conception classique à la conception moderne justiciable de la discrimination positive.

4. Le principe d'égalité se démultiplie :

Entre les sexes, devant le suffrage, devant l'impôt, devant les calamités, devant l'emploi ; *il subdivise également* : égalité devant la justice, égalité devant la procédure pénale, droit au procès équitable, égalité dans les droits de la défense et égalité devant les peines et le régime applicable

Egalité devant la fonction publique : égalité d'accès à la fonction publique, égalité de traitement dans le déroulement de la carrière, égalité au regard de la procédure disciplinaire.

5. Enfin, le principe d'égalité fait partie des droits inhérents à la personne humaine :

Ils sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789. Il s'agit

de l'égalité (art. 1), de la liberté, de la propriété, de la sûreté et de la résistance à l'oppression (art. 2) ;

Mais il fait partie également des droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents :

Ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le suffrage universel, le droit de vote accordé à tous les citoyens majeurs, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi et l'emploi.

II. La Consécration du Principe d'Égalité de Droits entre les Sexes

Pour espérer obtenir des acquis en matière d'égalité des droits entre les sexes dans les constitutions, doit-on mentionner que l'atmosphère générale novatrice tournée vers le positivisme et vers l'adhésion aux droits de l'homme tels qu'universellement reconnus et les mentions expresses consacrées à l'égalité entre les sexes ? Si aussi important, par ailleurs, faut-il tout inscrire en entrant dans les détails, ou rester vague pour à la fois générer le maximum de consensus et laisser la place pour le déploiement éventuel/inéluctable de la pratique ?

- Tout d'abord, on doit rappeler que toute loi fondamentale nouvelle soucieuse de favoriser l'égalité des droits entre les sexes doit pouvoir créer un nouveau contexte général, d'ouverture et d'adhésion aux droits de l'Homme dans leur conception universelle, et toute nouvelle constitution doit pouvoir s'aligner ou du moins se rapprocher le plus du principe positiviste selon lequel il ne saurait y avoir comme référentiel «que la constitution, rien que la constitution mais toute la constitution». Cette mention prend toute sa signification quand on sait le rôle encore prégnant de la coutume, des usages ou de la religion dans de nombreux Etats¹⁶.

- Il est important de poser le principe de constitutionnalité et être plus direct en consacrant la suprématie de la constitution.

16. En droit comparé et surtout dans les Etats en voie de démocratisation, (Ethiopie, Ghana, Burkina faso) il est souvent fait référence à la prévalence de la constitution sur toute autre forme de régulation sociale, telles que les usages, la coutume ou la religion. En revanche, la loi fondamentale mauritanienne permet le recours à la coutume en cas de problème d'interprétation.

-Il est de la plus grande importance de conférer une valeur juridique au préambule pour ne pas avoir à attendre un positionnement dans un sens ou un autre de la part du juge constitutionnel.

-La terminologie doit également suivre la nouvelle donne sensible au genre. En effet, il serait judicieux de négliger l'expression «tous» ou «les marocains» ou «les tunisiens» et préférer la mention de «hommes et femmes» et cela à chaque fois que la question d'un droit se pose. Dans ce sens, la crainte des redondances paraît dérisoire car l'heure n'est pas à l'élégance sémantique mais plutôt à la survie démocratique devant les risques de régression.

-La mention du principe de non discrimination constituerait également un acquis de taille, du fait de son contenu démocratique, de sa nature dynamique, agissante pour veiller à enrayer les disparités et à rétablir l'égalité.

-La consécration du principe de supériorité des conventions internationales est un autre acquis à promouvoir et à garantir sous deux conditions : ratification et publication. Par ailleurs, on doit, à cet égard, être plus concret et inscrire que les conventions internationales, dûment ratifiées et publiées, sont supérieures aux lois (et non au droit) et s'imposent aux juges ou entrent dans l'ordonnancement juridique interne, pour clore tout débat futur sur monisme et dualisme.

-L'adhésion aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et au droit international des droits de l'Homme dans leur universalité et leur indivisibilité est une mention fondamentale et un message clair pour les acteurs chargés de les mettre en œuvre.

-Le choix pour la parité dans le domaine politique et dans les autres domaines également¹⁷, ainsi que l'approche genre, doit pouvoir devenir au même titre que la compétence, le talent ou le mérite, un réflexe dans la composition des institutions.

17. Cf la récente révision constitutionnelle française du 23 juillet 2008 laquelle a inscrit notamment la parité dans les domaines politique et professionnel.

- L'inscription dans la constitution de l'implication institutionnelle des femmes et de leur participation politique par le biais de la discrimination positive au sein notamment du Parlement, des assemblées régionales, du Gouvernement, de la justice et des Autorités constitutionnelles indépendantes.

- L'adoption d'une approche sensible au genre à même d'impacter et de transformer les rapports sociaux est un acquis pertinent. Il est important de noter que, chaque année, en même temps que le rapport économique et social, un rapport genre accompagne le projet de loi de finances au Maroc et qu'il s'agit, à cet égard, d'une première dans la zone mena et même dans l'espace méditerranéen.

La formule suisse paraît intéressante : «L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale».

-La prescription des normes et des principes nouveaux (principe de non discrimination, égalité absolue, supériorité des conventions internationales, terminologie nouvelle, citoyenneté, égalité en général et pour les droits économiques et sociaux).

-La mise en place de mécanismes qui consolident la démocratie (supra constitutionnalité, exception d'inconstitutionnalité, instruments de démocratie participative tels que le droit de pétition ou celui de l'initiative législative). La supra constitutionnalité, dans la version nouvelle de la constitution marocaine, inscrit dans les exclusions matérielles, la forme du régime, la religion musulmane, le choix démocratique et les acquis en matière de droits et de droits fondamentaux.

-Le choix pour un minimum de sécularisation ou du moins pour une lecture modérée de l'islam.

Enfin, plusieurs postures peuvent se présenter :

-La préférence pour les généralités et l'imprécision dans la loi fondamentale concernant l'égalité entre les sexes afin de ne pas heurter les bords politiques opposés et renvoyer la question aux législateurs

organiques et aux juges. De cette manière, le débat est néanmoins tout simplement reporté (en courant le risque des surprises de l'histoire et de voir surgir un parlement conservateur qui reprendrait ce qui a été concédé «vaguement» au moment de l'euphorie ou du consensualisme et au moment de l'écriture constitutionnelle). En même temps, il est difficile de tout figer car la pratique constitutionnelle est indispensable pour accompagner la vie politique et l'efficience des constitutions.

-L'option pour la précision car «le diable est dans les détails», et, à cet égard, il convient de livrer une bataille juridico-idéologique dans le but de verrouiller dans la constitution des principes novateurs. Cela a un coût temporaire et suppose une majorité progressiste, mais c'est la seule solution, car une fois écrit dans la constitution, la disposition devient irréfragable. Les précisions sont importantes, et la longueur paraît inévitable car, après les régimes autoritaires, les constitutions «programmes» et les constitutions «nous ne referons plus» s'imposent. Il y a une grande quête normative, et une très forte demande constitutionnelle. Au Maroc, par exemple, la CCRC a eu à répondre à au moins une cinquantaine de demandes de constitutionnalisation d'instances ou de principes ou droits, toutes les ONG et les corps professionnels écoutés voulant «être» dans la constitution. Il convient aussi de mentionner l'importance des travaux préparatoires pour l'interprétation, car les conflits ne manqueront pas de survenir.

Une autre attitude consisterait à veiller à la consolidation des acquis et à leur préservation en les considérant comme irréversibles et en négociant les avancées. Si les acquis sont remis en cause, il s'agirait alors d'une violation de la constitution non écrite, celle du statut personnel codifié aux premières heures du bourguibisme.

Qu'en est-il du cas marocain et que peut-on lui emprunter ?

A côté des droits indifférenciés, on peut sérier pas moins de treize dispositions consacrées expressément aux droits des femmes.

1. Le principe de l'égalité des chances dès la sixième ligne du préambule.

2. Le principe de non discrimination en raison du sexe.

3. La supériorité des conventions internationales, revendication du mouvement des femmes avant d'être repris par les ONG des droits de l'Homme. Il faut souligner qu'une telle mention risque d'être «pondérée» par le recours à l'identité nationale immuable.

Ces trois mentions sont inscrites dans le préambule qui a désormais valeur juridique.

4. Les pouvoirs publics œuvrent à concrétiser la liberté et l'égalité des citoyens et citoyennes.

5. L'institution d'une langue juridique qui s'adresse aux citoyens et citoyennes.

6. L'égalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux (article 19). Cette nouvelle disposition est susceptible d'être «tempérée» par le recours aux «constantes de la nation» et aux lois du royaume.

7. L'institution de la parité.

8. L'autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

9. Les mesures de discrimination positive en matière électorale.

10. La représentation proportionnelle des femmes dans le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

11. L'encouragement de la participation des femmes au niveau régional.

12. Le traitement et la prévention de la vulnérabilité de certaines femmes et mères.

13. La supra constitutionnalité :

Le choix démocratique ainsi que les droits et libertés fondamentaux relèvent eux aussi du non négociable. On peut imaginer la portée de

cet article par rapport au nouveau code de la famille et des avancées qu'il a pu initier en 2004.

3. Les Garanties du Principe d'Égalité de Droit entre les Sexes

Les garanties peuvent être de trois ordres : politique, civil et judiciaire.

I. la garantie politique

Elle revient au Roi, au Gouvernement et au Parlement.

Le Gouvernement est fortement impliqué, et à cet égard, il faut rappeler que les questions liées aux droits de l'Homme relèvent désormais du Conseil du Gouvernement et que les projets de loi et de décret y sont délibérés également.

Le Roi est protecteur du choix démocratique et des droits et des libertés des citoyens et citoyennes et des collectivités ; il pourra exercer cette mission par le biais de l'arbitrage lorsqu'il s'agira d'une question liée à l'islam ou lorsque la Cour constitutionnelle ne sera pas compétente.

Il est arbitre, gardien de la Constitution et garant du choix démocratique et, pour exercer de telles missions, il dispose de moyens d'action tels que la présidence du Conseil des ministres, le droit de nouvelle lecture, la saisine de la Cour constitutionnelle ou, à l'extrême limite, le recours à la dissolution.

La Constitution a consacré des droits mais elle a également prévu vingt lois organiques et une série de lois ordinaires pour l'implémentation et la mise en œuvre. Le législateur doit veiller à prendre des dispositions conformes à la Constitution et protectrices des droits consacrés par le constituant au moment des promesses constitutionnelles. C'est une constitution en pointillé. Le Parlement va jouer aujourd'hui le rôle d'une assemblée constituante de fait.

A ce niveau, le nouveau statut conféré par la constitution à l'opposition devrait lui donner les moyens de «veiller au grain». L'opposition

préside en effet quatre commissions sur les huit prévues par la législation en vigueur.

En plus des commissions d'enquête¹⁸, les parlementaires évaluent les politiques publiques et peuvent auditionner les responsables des administrations et des établissements publics.

Il est important de noter que les lois organiques prises pour l'instant n'ont pas été très soucieuses sinon de la lettre du moins de l'esprit du constituant. En effet, si la constitution nouvelle a prévu la parité, la loi organique relative à la Chambre des représentants s'est contentée de soixante sièges réservés, soit 15% de la Chambre des représentants. Sachant que depuis 2002 les sièges réservés constituaient un quorum de 10%, la loi organique¹⁹ ne devait-elle pas se montrer plus généreuse et prévoir au moins que des lois postérieures élèveront le pourcentage jusqu'à atteindre la parité ? Que dire du Gouvernement qui nomma une seule femme ? Il s'agit certes d'un signal fort mais ce n'est pas la seule entrée pour évaluer la gouvernance ou les performances d'un cabinet, ce dernier pouvant être composé de quinze femmes sur trente, mais des femmes influençables ! Il n'est pas inutile de rappeler que la parité est un domaine sécularisé donc en principe ne devant pas poser de problème d'interprétation ou d'approche.

La vigilance doit être de mise pour l'élaboration des autres lois organiques, celle relative au Gouvernement devant prendre en compte l'approche genre.

Peu ou pas de femme là où il n'y a pas de quotas, les exemples d'instances vides de femmes sont nombreux. A titre indicatif et non exhaustif, on peut citer pour le cas marocain : le Conseil supérieur de la magistrature, le Gouvernement et le Conseil constitutionnel.

La discrimination positive reste alors incontournable, un peu comme un hommage que le vice machiste rendrait à la vertu égalitaire.

18. Si les élus souhaitent faire une commission d'enquête, ils devront pour ce faire, attendre l'adoption de la loi organique relative aux commissions d'enquête.

19. Loi organique n°27-11 du 14 octobre 2011.

La mise en œuvre par le législateur organique et ordinaire (il s'agit là d'un processus obligatoire, la constitution ne pouvant pas tout prévoir, car elle n'est ni un code civil ni un code pénal) est un moment sensible car c'est à ce niveau que les forces politiques donnent corps juridiquement à tous leurs souhaits. C'est en effet une période de tension entre des projets de société parfois radicalement différents; ainsi, par exemple au Maroc, le législateur organique, profitant de dispositions parfois imprécises, a pu légiférer dans un sens restrictif des libertés. En fait, en Tunisie, il va y avoir deux phases d'écriture : la phase constitutionnelle très longue avec ses fleurets mouchetés et la phase organique qui remettra sur la table toute une série de thèmes. Les légistes tunisiens risquent d'être «éreinés».

Les ratifications des Conventions internationales constituent une garantie sérieuse pour les droits des femmes. A cet égard, force est de souligner que certaines réserves ne sont pas levées et que persistent encore les fameuses déclarations interprétatives. Que dira le juge ordinaire s'il est saisi de l'inconventionalité de la loi sur les successions comme étant contraire à la CEDAW ou au Pacte international des droits civils et politiques ? Quid de la loi sur les relations sexuelles hors mariage par rapport au Pacte international des droits civils et politiques ? Si des références prégantes à l'Islam sont inscrites, le juge reste «protégé», en revanche, si, en Tunisie, la nouvelle constitution se trouve lestée de telles références, le juge aura alors à se prononcer sur des questions aussi sensibles que celles relatives à l'orientation sexuelle.

Si le Maroc a levé les réserves à la CEDAW en Avril 2011, il a maintenu les réserves interprétatives, l'article 2 sur la dynastie et sur les dispositions contraires à la charia, et l'article 15, §4 sur la liberté de circulation. Par contre, il a bien entamé le processus de ratification du protocole additionnel à la CEDAW, lequel pourrait permettre à une citoyenne marocaine de saisir le comité²⁰.

Enfin, si le Maroc a levé les réserves concernant l'article 16, l'héritage se trouverait dès lors concerné, donc une requérante pourrait-elle

20. Adoption en conseil de ministres en novembre 2012.

saisir le juge ordinaire sur la question de la conventionalité du code des successions ? La balle n'est-elle que dans le camp du juge ?

1. La garantie civile

C'est à ce niveau, nous semble-t-il, que la veille démocratique a le plus de chances d'être pertinente et vigilante.

Une Autorité pour la parité et la lutte contre les discriminations à l'encontre des femmes semblent être une démarche heureuse mais là encore doit-on être suffisamment précis. Une telle autorité doit-elle avoir comme mission la promotion des droits des femmes et/ou leur protection ? Son rôle peut-il être quasi juridictionnel ? Si on la souhaite indépendante, comment désigner ses membres ? Cette autorité devrait-elle devenir une instance majoritaire ? Peut-on la considérer comme une autorité indépendante ? Doit-elle défendre les droits des femmes exclusivement ou doit-elle prendre également en charge les autres discriminations ? Le droit comparé est éclairant à cet égard ; ainsi, trois types d'instances sont généralement répertoriés. Soit ces instances ne traitent que des droits des femmes, soit elles prennent en charge les droits des femmes et les droits des autres catégories vulnérables, soit, enfin, elles ne se préoccupent au départ que des droits des femmes puis, par la suite, des autres catégories²¹.

2. La garantie juridictionnelle

Qu'il soit ordinaire au niveau du contrôle de conventionalité ou constitutionnel par le biais du contrôle de constitutionnalité, le juge est en principe en charge de la protection des droits et des libertés. Quels sont les instruments juridictionnels dont dispose ce dernier pour se faire droit et garantir l'égalité entre les sexes consacrée dans la constitution ? Saisine individuelle a posteriori, question de constitutionnalité ou exception d'inconstitutionnalité, «la divine surprise»²² va mettre le

21. Conseil National des Droits de l'Homme : R.Naciri et A.Lamrini, étude sur l'Autorité sur la parité et la lutte contre toutes formes de discriminations.

22. Selon le mot de Dominique Rousseau :le consulat Sarkozy.Op cit.

juge constitutionnel et la société civile au cœur du processus normatif, ainsi, par exemple, concernant la loi sur l'héritage et le principe d'égalité, que pourra dire le juge ?

On peut aussi ajouter à la liste des mécanismes protecteurs des droits des femmes et des droits humains en général, l'ensemble des conseils nouveaux institués que ce soit pour les droits humains ou pour la bonne gouvernance, le droit d'initiative législative, le droit de pétition. Néanmoins, à cet endroit, la prudence est de mise car les instruments de démocratie directe ne sont pas dans la pratique, les meilleurs amis de la démocratie.

Enfin, toujours est-il que dans ce mouvement d'idées et de positionnement des forces politiques, dans ce nouveau bouillonnement civil, on risque fort d'avoir affaire à deux moments, deux phases, deux temporalités : le temps court, imminent, et le temps long, s'inscrivant dans la durée.

3. Le temps court

Celui de l'euphorie, des négociations, de l'arrachée, celui de la normativité, celui des constitutions, et celui des lois organiques. Le temps court en Tunisie sera celui pendant lequel la société civile se mobilisera pour que la nouvelle loi fondamentale mette en œuvre les objectifs de la révolution, ceux qui ont été consacrés au moment de la rupture: liberté, dignité, égalité et justice sociale.

4. Le temps des lois organiques

La mise en œuvre, le «tanzil» ou «tanf3il» l'implémentation ne relevant pas de l'acquis, le recours aux lois organiques pouvant être régressif. Quitte à tout prendre, autant préciser et détailler dans la constitution. On en veut pour preuve le gradualisme/ l'incrémentalisme marocain où la parité apparaît plus comme un horizon qu'un engagement précis, et où la mention du «droit à la vie» pourrait tenter les adversaires du droit à l'avortement.

5. Le temps long

Avec lequel il faut compter, celui de l'appropriation démocratique qui reste justiciable d'une éducation réussie, d'une culture sensibilisée au genre, d'un enseignement moderne et de qualité, de l'évolution de la société, d'un cursus historique sans exclusion, de la saisine ou non de la justice constitutionnelle, des recours fréquents ou non devant l'Autorité pour la parité.

Panel :

**Constitutionnalisation des
Droits des Femmes :
les Expériences Nationales**

The Constitution and Equal Rights between the Sexes : Lessons from South Africa

• *Dr. Vuyo. Mahlali*
President of the International
Women's Forum of South Africa

I. Introduction

In his first State of the Nation Address as the first democratically elected President of South Africa in May 1994, Nelson Mandela argued that: «Freedom cannot be achieved unless women have been emancipated from all forms of oppression». Tunisia now has a chance to make this a reality. The world's eyes focused on Tunisia as what is now called the Arab Spring unfolded. The loud voices shouting al-hurriya wa al-karama (freedom and dignity) echoed in all corners of the globe. The people had spoken particularly young men and women. The question is: what are we going to do about it? Given this opportunity to right the wrongs through constitution making, are we going to respect what they were prepared to die for?

According to the United Nations (UN) a constitution is the highest law of the land, which defines and limits the powers of government and its various branches, vis-à-vis each other, and the people. It provides a strong foundation for a State based on the rule of law. Thus the term constitution making covers both the process of drafting and substance of a new constitution, or reforms of an existing constitution (UN 2012). This paper focuses on the strategic nature of constitution making for shaping a society with equal rights between the sexes. The arguments here draw from the premise that gender inequality undermines democracy, impedes development and compromises people's lives. Most importantly, gender inequality works against sustainable development. The angle of the paper is therefore not legal (as I am not a lawyer). It

is intended as a discussion paper by a gender activist and public policy specialist to highlight the critical elements and pre-requisites for a people-centered and gender-sensitive constitution. The sections below briefly discuss the gender perspectives of constitution making in South Africa drawing lessons for Tunisia. The discussion on lessons recognizes the material, socio-political, religious and other contextual differences.

2. Building on the Past for the Future

The presence of South African women in Tunisia during this crucial time is significant as the framing of a constitution for a democratic constitutional Republic is a defining moment for nations. For the two African countries to go beyond the contingencies of their imposed colonial past and see the value in each other is commendable. This refers to the fact that Tunisia has a legal system that draws from the French civil law system, with the foundation of law in South Africa drawing from Roman Dutch law and Great Britain. Both countries have a long history of fighting for women emancipation. The process thus has to draw from, and build on the struggles for equality and women advancements before and since the colonial times. Tunisia had shown leadership in this regard as early as in 1956 when the country promulgated one of the most revolutionary family law codes in the Islamic world and the African Continent. We are reminded that

«While the colonial regime in Tunisia was marked by extensive violence and a refusal to properly educate native girls, there did emerge a Tunisian reform movement focusing upon women's rights by the early 20th century. The reformers called for modern education for all children, changes to religious (i.e., Islamic) laws and traditions» judged prejudicial to women, unveiling, and, eventually, the vote (ICHNM 2012:1).

South African women had recognized the value of learning from others and established strategic networks and alliances with Tunisian women and people. This continued to the successful support for the appointment of the first woman as the Chairperson of the African Union Commission (Dr. Nkosazana Dlamini-Zuma). This type of solidarity has

been valuable even at national level. An example is the study visit by a South African delegation of women (which I was part of) in 2006, led by Mrs. Zanele Mbeki, seeking solutions for poverty eradication and women empowerment. The generous sharing of experiences and learning contributed to the introduction of the Ministry of Women, Children and Persons with Disabilities in South Africa, 2009.

The engagements also raised tough questions with regard to women advancements across the board. «Are we still adequately geared to tackle the challenges facing us? Are we doing enough for future generations to survive and thrive? Are we getting lost in the mist of dally struggles for self-interest?» Wangari Maathai, the Kenyan woman Nobel Peace Prize winner, in her book *Unbowed* (2008:47) relates that, «When I was a child I sometimes became absorbed working in the fields with my machete that I didn't notice the end of the day until it got so dark that I could no longer differentiate between weeds and crops ... I had to listen carefully to the water flowing down the hillsides and through the gullies bordered by arrowroots and dense vegetation so I could work out where I was and where I was going.» The constitution making process thus creates space for us to critically review the journey travelled and path ahead. It also presents an opportunity for women to be central in leading equitable and sustainable change.

3. Lessons from South Africa

3.1 Constitution and Equality of Sexes: The Journey

The UN OP (2010) acknowledges that gender equality has always been a core value of the struggle for a democratic South Africa and is a fundamental tenet under the Bill of Rights of The Constitution of South Africa. According to them the commitment to achieving gender equality has motivated the State to:

- Accede to regional and international instruments promoting gender equality ;
- Integrate gender considerations into government policies and programs ;

- Adopt rights-based legislation with explicit reference to gender equality ; and
- Establish a National Gender Machinery globally acknowledged to be a «good practice».

I believe that this approach assists us in addressing the complexity of inequalities and differences within and between sexes. Part of it relates to our demographics from a race, ethnicity, class and special perspective. According to Census 2011 (StatsSA 2012) 51.3 percent of the 51.77 million South African population constitutes of women. Central to the country's gender question is racial and class discrimination; hence the fight for freedom by the women was always viewed as a fight against triple oppression. The racial breakdown of the population from 2011 Census (Stats SA) is 79% African, 8.9% White, 8.9% Colored and 2.6% Indian/Asian.

Patriarchy has always been central and added an extra burden to the oppressive colonial and apartheid regimes. This is best illustrated by the land issue. The South African Land Act of 1913 ensured that the majority blacks were squeezed into 13 percent of land whilst the whites were owners of the 87 percent of productive and prime land. The added burden for women is the patriarchal structure that favors men in terms of land ownership and access, particularly in communal rural areas. In its Midterm Review, the Department of Performance Monitoring and Evaluation (2012) highlights that in 2010 an estimated 57 percent of the rural population lived in income poverty. The feminization of poverty and the burden of disease increase the vulnerability of women. The slow land reform progress with only 16.5 percent of the targeted 24.5 million hectares to be transferred to blacks, affects property rights of women, food production, resistance to climate change and economic empowerment. This reality requires a more focused approach in dealing with the empowerment of women as part of the gender equality agenda. The value of the Constitution to address such entrenched injustices and inequalities on an ongoing basis is critical.

Gender justice and equality, thus, formed part of liberation struggle hence the emphasis in terms of a nonsexist society and no racialism in

the Freedom Charter (1955), Bill of Rights and the Constitution (1996). The common theme in all these frameworks is the recognition of the agenda for inclusive social change. For UNDP (2007) gender equality is about equal rights, responsibilities and opportunities of women and men and girls and boys. Gender equity on the other hand is defined as the process of being fair to men and women. "To ensure fairness, measures must often be put in place to compensate for the historical and social disadvantages that prevent women and men from operating on a level playing field. Equity is a means-equality is the result» (p4). Significant as well is UNDP's (2007:4) reference to Speed (2004) in defining gender justice as

The protection and promotion of civil, political, economic and social rights on the basis of gender equality. It necessitates taking a gender perspective on the rights themselves, as well as the assessment of access and obstacles to the enjoyment of these rights for women, men, girls and boys and adopting gender-sensitive strategies for protecting and promoting them.

For South Africa the agenda for gender justice and equality as driven by women was strategic from inception with multiple entry points dominated by alignments with the African National Congress (ANC). ANC has been the dominant liberation movement and the ruling party since the dawn of democracy. It celebrated its centenary on January 8, 2012. The women's activism approach was characterized by an intra party agenda, beyond party strategic coalitions and beyond boarder solidarity. In terms of the «*Intra Party*» gender equality struggle the women worked towards change within the ANC. This included fighting the 1919 ANC Constitution that accommodated women as auxiliary members with no voting rights. Such struggles were led by capable women like Charlotte Maxeke, who in 1918 championed the establishment of the Bantu Women's League (the first formal women's organization to fight against pass laws). Their advocacy resulted in the 1943 ANC Conference granting women full membership status with the founding of the ANC Women's League. Ida Mtwana was the first ANC Women's League President followed by others including Winnie Mandela. The vo-

ting rights were important for women's participation in shaping policies and direction. This became advantageous to women as they infiltrated the male dominated electoral system post-apartheid, enforcing a quota system that pushed women participation to a minimum of 30 percent. This number was pushed to 50/50 with adoption of the women's proposals by the ANC 2007 Conference. The government, through the Women's Ministry is preparing to make this a law for all.

The «*Beyond Party Coalitions*» involved diverse women formations in South Africa. These include Bantu Women's League (1918), Federation of South African Women (FEDSAW formed in 1954), Women's National Coalition (1992) and other cross-cutting formations including faith-based and community organizations. The nonracial nature of these formations was commendable at a time of legalized discrimination. A crucial player was FEDSAW formed to protest against apartheid and the introduction of passes, as well as combating sexism within the Congress Alliance¹. Ida Mtwana's FEDSAW opening speech in 1954 is instructive: «Gone are the days when the place of women was in the kitchen and looking after children. Today they are marching side by side with men in the road to freedom» (Mahlati 2010). On 9 August 1956 over 20 000 women were mobilized for a protest march to the Union Buildings, the administrative head of the oppressive State. That day remains a public holiday in South Africa and is recognized by the neighboring countries as women's contribution to resistance against oppression.

The Women's National Coalition marked a significant milestone in the struggle for liberation. Its formation in 1992 came at an opportune time and was central to the democratization of South Africa. The driving force was the Mass Democratic Movement (MDM) formed around 1988 at a time when the United Democratic Front (UDF) and Congress of the South African Trade Unions (COSATU) were severely

1. The Congress Alliance was a joint anti-apartheid movement formed in the 1950s, which was instrumental in the development of the Freedom Charter in 1955.

restricted. The latter were movements operating within the country when the progressive forces were exiled and/or banned. MDM created a platform for the exiled formations, particularly the ANC to work with other internal formations. Women showed courage and mobilized across parties of the oppressed, the oppressors and so-called sell-outs. There was focus on gender equality training with women mobilized to participate in the constitution making process, voting and the shift from working against government to co-governing. The latter refers to the Government of National Unity (GNU)² in 1994 where the ANC governed with the participation of the apartheid National Party with former President De Klerk as President Nelson Mandela's deputy. The National Women's Coalition did not just unite women of diverse backgrounds, but empowered them to collaborate and compete in an electoral system that was revolutionized.

The «*Beyond Border Solidarity*» recognizes South Africa's strategic relations with liberation movements, progressive governments globally, feminists, women formations and the global African diaspora, regional and continental formations, and South-South relations. Most importantly it is through these that I am part of the workshop that deals with constitution making in Tunisia.

3.2 The Gender Aspects of the Constitution : Progress and Challenges

While the legislative foundation for gender equality finds space within the South African Constitution 108 of 1996 and the Equality Act 4 of 2000³, gender equality is yet to be legislated. Section 9 of the Constitution confers the right to equality before the law and the right to equal protection and benefit of the law. The Equality Act defines equality as «the full and equal enjoyment of rights and freedoms as completed in the Constitution and include *de jure* and *de facto* equality and also in

2. GNU operated between 27 April 1994 to 3 February 1997 when the country was governed under the terms of the Interim Constitution of South Africa. Inkatha Freedom Party was also part of GNU.

3. Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act, 2000 (Act 4 of 2000).

terms of outcomes». Of significance is the Bill of Rights, Chapter 2 of the Constitution. The Bill of Rights is viewed as the country's Human Rights Charter. Among other things it states that :

«Everyone is equal before the law and has the right to equal protection and benefit of the law.

Equality includes the full and equal enjoyment of all rights and freedoms. To promote the achievement of equality, legislative and other measures designed to protect or advance persons, or categories of persons, disadvantaged by unfair discrimination may be taken.

The state may not unfairly discriminate directly or indirectly against anyone on one or more grounds, including race, gender, sex, pregnancy, marital status, ethnic or social origin, color, sexual orientation, age, disability, religion, conscience, belief, culture, language and birth».

While significant progress has been made, *the institutional framework* for the implementation of the statutory and policy architecture has faced challenges. South Africa has gone a long way to introduce progressive legislation to promote the achievement of equality. These include the *Equality Act, Employment Equity Act, Domestic Violence Act, Sexual Offences Act and Civil Union Act*. However, enforcement remains a challenge. The finalization of the Constitution in 1996 paved the way for establishing the National Gender Machinery (NGM), as outlined in the 2000 South African National Policy Framework for Women's Empowerment and Gender Equality. An integrated package of structures located at various levels of state, civil society and within the statutory bodies was established. They include :

The Office on Status of Women (OSW) under the Minister in the Presidency who had many other responsibilities

Oversight by the parliamentary Joint Monitoring Committee (JMC) on the Improvement of the Quality of Life and Status of Women

The Commission for Gender Equality (CGE) established in terms of Section 187 of the Constitution to promote respect for gender

equality and the protection, development and attainment of gender equality.

The intention of NGM was to institutionalize equality in the norms and procedures of government. However, there were serious concerns about effectiveness, resourcefulness and efficiency. Calls to have the gender machinery reviewed and the institutional arrangements re-engineered intensified. At the centre was the lack of effective gender mainstreaming into development processes, as well as gross under funding and under resourcing, including limited human expertise. The nature of cases of gender-based violence and patriarchal power tendencies (Home/Workplace) with persisting harmful cultural practices and stereotyping (ukuthwala) could not be tolerated.

Different women's formations raised concerns with proposals for change. These include the South African Women in Dialogue (SAWID), Progressive Women Movement of South Africa, Gender Advocacy Programme, and Gender links. In response to the calls, a women's Parliament was introduced in 2005 to create space for women's voices and constructive engagement. A further response was the disbandment of OSW and JMC, and the establishment of Ministry for Women, Children and Persons with Disabilities in April 2009. Notwithstanding, a lot of progress had been made particularly women's participation in public office and decision making levels. Following the last national elections in 2009 the following transpired:

- *40% women in cabinet, (down from 44.8%)*
- *44% women in parliament, (up from 33%) and*
- *30% women in the National Council of Provinces (down from 40%)*
- *40% representation of women elected into local government level*

Today we have five women premiers. Women occupy critical Cabinet portfolios such as defense, home affairs, energy, international relations and co-operation, mining, and public service and administration. Howe-

ver, private sector lags behind in terms of women in decision-making levels. The 2012 survey by the Business Woman Association of South Africa (BWASA) points to progress with concerning problem areas.

The figure shows progress in terms of women representation at executive level in Johannesburg Stock Exchange listed companies and State Owned Enterprises (SOE). While this can be considered low, the progress is viewed better by the 2012 International Business Report by Grant Thornton which covers senior management positions broadly (28% above the global average of 21%). The Report asserts that South Africa's women are strongly represented in senior management relative to many other parts of the world. It attributes this to the progress the country has made in promoting gender equality. The main concern is at the highest levels, that is, Chief Executive Officers (CEO) and Chief Operating Officers (COO). According to the Report the global average for women CEOs was 9% and for COOs 12%.

A contributing factor to the slow progress is that the dawn of democracy in South Africa witnessed the weakening of the women's movement with expectations of the organs of State as drivers of gender mainstreaming. However, the frustration with slow progress, potential backlash and reversal of some gains are bringing back the re-awakening of the women's voice. Women formations are reviewing the gender agenda. The themes include a re-focus and intensification of mechanisms to address the pervasive gender-based violence, understanding contemporary gender definitions, family structures, women's choices and relations, women and economy, gender budgeting, land, unpaid work, women's health, sex work, etc. Of significance is the participation of women in shaping the gender architecture and setting the targets for socio-economic change. Worth noting is the formation of partnerships among women formations. Examples include the International Women's Forum South Africa (IWFSA 2012) initiative titled :Joining Forces : Women as Champions of Change aligned to the African Women's Decade. A bigger and more formal regional initiative is the Southern African Development Community (SADC) Protocol Barometer that aims to align regional integration with gender mainstreaming. The Barometer has a

Citizen Score Card with articles that are aimed at achieving gender equality by 2015. For instance Articles 4-II has provisions for

- All Constitutions in the region to enshrine gender equality and to give such provisions primacy over customary law.*
- All laws that are discriminatory to women are to be repealed.*
- Equality in accessing justice, marriage and family rights and the rights of widows, elderly women, the girl child, women with disabilities and other socially excluded groups.*

This re-awakening occurs at an opportune time of the launch of the Women Empowerment and Gender Equality (WEGE) Draft Bill by the Women's Ministry, creating space for women to influence the formulation of gender equality legislation.

3.3 Emerging Lessons

Gender experts in South Africa argue that while gender equity is both a constitutionally mandated policy and democratic political principle, women outside the formal political structures remain at a critical disadvantage. Policy frameworks supporting women's empowerment exist alongside traditional patriarchal worldviews and so rights-based policy interpretation and implementation continue to be compromised. The view is that even the significant presence of women in policy-making positions has not been able to substantively address this lacuna (UN 2010 a & b). The focus on policy frameworks that align with constitutional values while adapting to local reality is increasingly critical. This issue raises the question of how detailed a constitution should be to manage wild and contradictory interpretations. The related issue is the capability of the state and society at large and the independence of the statutory institutions and justice system. The recent developments in terms of the Sexual Offences Act⁴ and the imposition of the Traditional

4. On 11 May 2012 the Western Cape High Court, in the case of Director of Public Prosecutions, Western Cape v Arnold Prins (case number A 134/08) , declared that although the Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act, 2007 (Act No. 32 of 2007) («the Act»), sets out what constitutes crimes, it does not prescribe penalties in some instances. In terms of the judgment charges in respect of the aforementioned offences do not disclose offences and accordingly no successful prosecutions can follow.

Courts Bill amid resistance are emerging examples. Vetten and Watson (undated) warn about under-resourced, weak gender structures located within a parliamentary context that are more responsive to party-political interests than those of the electorate. The Commission for Gender Equality's (CGE) during its presentation to the Select Committee on Security and Constitutional Development in Parliament on 21 September 2012, registered concern «with unconstitutional clauses in the Traditional Courts Bill».

The backlash in the name of culture or religion has to be treated with caution. Sen (1999) indicates that any real conflict between the preservation of tradition and the advantages of modernity calls for a participatory resolution, «not for a unilateral rejection of modernity in favor of tradition by political rulers, or religious authorities, or anthropological admirers of the legacy of the past (1999:33)». The dialogues or participatory resolutions have to constantly evaluate the woman's position in the sole-cultural, religious, political and economic structures. The implications at an individual and collective level have to be assessed. The gains should never cloud the difficult barriers still faced, and vice versa. These gains should be used as a leverage to change our society and confront the battles we have lost and continue to lose. The participatory processes have to place gender equality within a value system that centralizes freedom, human dignity, justice and liberty. This however should also enhance the collective responsibility of nurturing family stability, a healthy and prosperous society and social cohesion. Most importantly is the involvement of the youth in constitution making. This does not only help with factoring their reality and perspective, but assists in defending the fruits and positive legacy of revolutions.

4. Conclusion

Constitution making and equal rights between sexes is about the creation of a framework for tackling discrimination based on gender, and leveling the playing fields for all. It should assist in fighting problematic tendencies (attitudes, behaviors, actions) that encourage stereotyping of social roles disempowering one gender (particularly women) as a subordinate of the other. People-centred constitutions should draw

from the experiences and aspirations of the people. When the people of Tunisia shouted for freedom and dignity their hope was to be given a chance to shape their reality and future. As a young professional and activist I was privileged to participate in South Africa's constitution making process as a researcher and trainer/facilitator focusing on women and children. To enhance active participation of women we had to facilitate dialogue and engage in gender training dealing with tradition-challenging concepts of equality. Today I appreciate how those experiences marked a shift in our society and were critical elements of nation building, as well as building blocks of democracy. People therefore cannot be deprived of the opportunity to participate in what defines them and dictates the nature of their existence and sustenance.

I conclude by sharing a special thought that came after President Mandela signed the Constitution into law on 10 December 1996 at Sharpeville that was the beginning of my involvement in a significant re-engineering initiative (Spatial Development Initiatives) at the Development Bank of Southern Africa. At a planning session in 1997 I said :

«Constitution making symbolizes a critical phase towards FREEDOM. It is an honor to those directly involved, it gives a sense of uhuru after long struggles and painful compromises. But the real uhuru is in its application to change the lives of the downtrodden, protect us from our sometimes destructive selves.

Constitution making is about leaving a legacy that withstands the test of time. A legacy that can be appreciated and defended by the unborn, who, by the time of their birth might not have the wisdom, resources, and context that made THE HOPE FOR FREEDOM possible».

Références

- BWASA. 2012. «South African Census 2012 Results». Available at www.bwasa.co.za
- CHNM (Center for History and New Media) 2012. *Women in world history: Module 9*. Available at www.chnm.gmu.edu
- Department of Performance Monitoring and Evaluation. (2012). *Midterm Review of the Priorities of Government*. Available at www.presidency.gov.za
- Grant Thornton International Business Report. (2012). *Women in Senior Management: Still Not Enough*. Available at www.gt.co.za
- Gender links. 2012. SADC Gender Protocol. Available at www.genderlinks.org.za
- IWFSA. 2012. *Joining Forces : Women as Champions of Change*. Available at www.iwfsa.co.za
- Labidi, L. (2012). «Women in a democratic transition: the case of Tunisia». Presented at the Thabo Mbeki Foundation on 8 March 2012.
- Mahlati, V. 2010. «Taking Policy to the Community». Presentation to the Consultative Meeting to develop UN - SA Gender Programme. 9 April 2010, Irene Lodge, Pretoria, South Africa
- Mahlati, V. 2012. «Women and the Economy». Discussion Paper Presented at the Progressive Women's Movement of South Africa 6 July 2012, Mthatha, South Africa
- UN. (2012). «Constitution-making». Available at www.unrol.org
- UNDP, 2010 (a) Background Note. Consultative Meeting to develop UN SA Gender programme, Pretoria
- UNDP, 2010. (b) Gender mapping Report for South Africa: Current Status and Gaps
- UNDP. 2007. *Primers in Gender and Democratic Governance: Quick Entry Points to Women's Empowerment and Gender Equality in Democratic Governance Clusters*. UNDP. New York
- Vetten, L. & Watson] (2012): *Engendering the Parliamentary Agenda: Strategic Opportunity or Waste of Feminist Energy*. GaP Policy Brief. Available at www.tlac.org.za

Droits des Femmes dans la Constitution Egyptienne

• *Pr. Fatma Khafegi*
Membre de l'Alliance
pour la Femme Arabe

I. Aperçu du Statut Politique de la Femme en Egypte

Dès le début du 20^{ème} siècle, la femme égyptienne a participé au mouvement national pour l'obtention de l'indépendance (la Révolution de 1919), Le premier mouvement féministe présidé par Houda Chaa-rawi militait pour que les femmes puissent jouir de leurs droits politiques et proposait un programme de réformes sociales. Ainsi fut fondée l'Union des Femmes, qui participa, pour la première fois en 1923, au Congrès International des Femmes, qui a eu lieu à Rome. Malgré les efforts déployés, la constitution de 1923 ne consacrait pas les droits politiques des femmes, d'où la formation de plusieurs partis politiques féministes («l'Union des Femmes Egyptiennes», «bint al nil» fondés en 1949 par Dorria Chafiqh). En 1951, les femmes ont manifesté dans la rue pour demander la réforme du statut du code personnel, et l'égalité des salaires. Depuis, une attention particulière a été prêté par l'élite aux revendications des femmes. Ainsi, elles obtiennent dès la Constitution de 1956 le droit de vote et le droit de se présenter aux élections. Ce processus s'est consolidé durant les années 80.

Malheureusement, on remarque que la révolution de 2011 tend à marginaliser la femme, ce qui ne s'explique pas uniquement par les lois ou la pratique politique, mais surtout par l'émergence de mentalités conservatrices qui assimilent le rôle de la femme à l'éducation des enfants et ne voient pas en elle un véritable acteur politique. Aucune femme n'était représentée dans le parlement en 2012.

2. La Femme à Travers les Textes des Constitutions Egyptiennes

La Constitution de 1923 fut la première à prévoir que les Egyptiens «sont égaux en matière de droits politiques et civils, et au niveau des obligations générales, sans distinction aucune entre eux se rapportant aux origines, à la langue et à la religion». Suite au coup d'état de 1950, le conseil de la révolution proclama un certain nombre de textes constitutionnels en vue d'organiser la vie politique, et ce jusqu'en 1971. Durant cette période, l'Etat se limita à garantir la liberté, la sécurité, l'égalité des chances pour tous les égyptiens et la protection de la famille, de la maternité, et de l'enfance. L'Etat encourage la femme à travailler tout en continuant à assumer son rôle de mère de famille.

La Constitution de 1971 a stipulé au niveau des droits fondamentaux l'égalité devant la loi de tous les citoyens, ainsi que la non discrimination sur la base du genre, de l'origine, de la langue, ou de la religion. Cependant on ne constate pas d'amélioration au sujet des droits des femmes, puisqu'il est stipulé que les femmes sont les égales des hommes dans la mesure où il n'y a pas de contradiction avec la loi islamique.

3. Le Statut de la Femme après la Révolution

Le 25 janvier 2011, le peuple égyptien a demandé le renversement du régime politique avec toutes ses composantes, ce qui revient à la nécessité de redéfinir le cadre juridique du pays représenté par la constitution. L'heure était aux réformes qui répondaient aux revendications du peuple, par le biais d'une nouvelle constitution. Cependant la représentativité des femmes au sein du projet constitutionnel nouveau était très faible pour ne pas dire nulle : les femmes au Parlement représentent moins de 2% des parlementaires, et seulement 7 femmes sur 100 sont membres de l'assemblée constituante, dont 5 sont des islamistes. Le manuscrit de la constitution n'a jamais autant porté préjudice aux droits essentiels et à la liberté individuelle et nous sommes menacés de reculer d'un siècle par rapport aux constitutions précédentes, surtout que rien n'a été défini au niveau social et économique. Le peuple, mécontent, demande une plus grande représentativité de ses groupes

sociaux, et un vrai dialogue politique. Parmi les revendications des égyptiennes concernant la constitution nous pouvons citer : la mention dans le discours des termes «femmes» et «citoyennes» parallèlement à «hommes» et «citoyens», l'égalité complète entre les deux sexes dans tous les aspects de la vie, sans restriction, l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'encontre de tout citoyen ou citoyenne ayant pour cause la différence de genre, de race, de couleur, de religion ou autre, la supra constitutionnalité des conventions internationales pour lutter contre toutes les formes de discriminations, le respect des libertés personnelles, et la protection de l'enfance conformément au droit de l'enfant.

Le plus grand danger qui menace actuellement l'interprétation de la constitution est le fait de stipuler la nécessité de se conformer à la loi islamique ; ce qui est susceptible d'ouvrir le champ à des aberrations tel que le mariage de fillettes de 12 ans, sans compter le renforcement de la tutelle masculine prétextant le respect de la «charia».

4. Quelle Solution Devons-nous Adopter ?

Le mouvement des femmes est invité à rejoindre les forces politiques et révolutionnaires et la société civile du pays, et collaborer avec elles en vue d'exercer une pression sur l'assemblée constituante, qui doit orienter ses efforts pour la création d'un état laïque, respectueux des droits de ses citoyens et citoyennes.

“The Constitution and Equal Rights between the Sexes : the Spanish Experience”

• *Cristina Fabré Rossel*

Unit Chief of Domestic and Gender, Violence Observatory, General Council of Judiciary, Spain

I. Women’s Role in the Constituent Process

Women in Tunis were at the forefront of the Revolution, sometimes even in the leadership positions. We must remember that women in Spain in the late 70s (or in the eighties) started from a more disadvantaged situation than women in Tunisia today regarding the recognition of their rights (Rights that the Tunisian had recognized since 1956 in the Code of Personal Status, Spanish women had to wait until 1981 to achieve them).

During the Spanish transition, women struggled to obtain some fundamental rights such as free sexuality, the decriminalization of adultery, the legalization of contraception, the right to divorce, the access to the labor market, the demand for childcare facilities and amnesty for those women who were in prison for crimes such as adultery and abortion. They were in the forefront, demanding recognition of a number of rights denied during the dictatorship.

To achieve cultural, social and political change, Tunisian women did the same as Spanish women. They faced explicit and implicit resistance. Achieving this change required the construction of new reference code and of a collective identity. Spanish women created an “us” from an assertive defiant “I”, as illustrated by what was shouted in transition’s demonstrations “I have aborted, I’m also adulterous”, which consolidated a movement willing to question everything.

One of the things that happened almost everywhere was the exclusion of women from public power (which is deeply rooted in the poli-

tical system and sustained with arguments provided by science, religion and philosophy). In 1978, the Spanish women's movements focused on the Constitution, but were excluded from its writing. The problem in Spain was that there was no previous history (or written history) of the feminist movement and women's organizations. Franco made sure to destroy it; and when there is no past, there is no legitimacy or capacity for policy initiatives.

The Constitution must establish equality between sexes and, with this aim, modify political institutions and judicial instruments.

2. The Constitutional Principle of Equality

No Constitution adopted since the emergence of modern constitutionalism in the late eighteenth century has ignored the principle of equality.

The Constitution is the supreme law of a State that is legally responsible for ordering power on the basis of the principle of equality. It is the superior rule of conduct of the State, and that is why the political powers develop different policies in order to reduce the social inequalities.

Article 1.1 advocates equality as one of the highest values of the Spanish legal system:

«Spain is hereby established as a social and democratic State, subject to the rule of law, which advocates freedom, justice, equality and political pluralism as highest values of its legal system».

Equality has been constitutionalized as the legal upper value of Article 1.1. In this sense, it represents the commitment of a social and democratic State to achieve this ideal and its implementation in all areas of society.

The value system and constitutional principles require an interpretation of the Constitution and the laws according to these values and principles. The Constitution recognizes that equality must govern all other rights.

The *right* to equality and non-discrimination is recognized in the article 14 :

«Spanish people are equal before the law».

The article 14 clearly guarantees gender equality whereas the laws that existed in Spain before the Constitution of 1978 did not guarantee it.

Article 14 refers to formal equality, which is that we all occupy the same position before the law. Article 14 did not differentiate between the right to equality and other social inequalities, regardless of the fact that the origins and the configuration of gender inequality and other social inequalities, such as race, religion or social status, often differ. In our constitutional process, what prevailed was the implementation of a State model, not the need to address particularities of specific groups of society. For this reason the gender variable was ignored in the constitutional process, in the sense that it was eventually not reflected in the Constitution's differential treatment of women (for instance, instead of the right to divorce appears the right to protect the family, abortion is mediated by «everyone has the right to life», joining the labor market is reflected in a generic «everyone has the right to work», etc).

This, however, led to complaints from the feminist movement, as it didn't include one of the pillars of the law, which is that in real situations of inequality, an equal treatment will exacerbate inequality. The the need for positive action in order to end existing inequalities will be ignored.

Formal equality assumes that equality will be achieved if the law treats all persons alike. However, when individuals or groups are not identically situated (for example a black woman versus a white man), the formal equality model tends to perpetuate existing discrimination and inequality, because it cannot address real inequality.

In fact, by treating unequal individuals as equals despite their unequal access to power and resources, formal equality creates an illusion of equality while allowing economic, legal, political and social disparities to grow.

This is why laws with a gender perspective were clearly needed.

Although the Spanish Constitution does not contain any positive action measure it includes a guiding principle for other rights, concentered in art. 9.2 :

“It is the responsibility of the public authorities to promote conditions ensuring that freedom and equality of individuals and of the groups to which they belong are real and effective, to remove the obstacles preventing or hindering their full enjoyment, and to facilitate the participation of all citizens in political, economic, cultural and social life.”

That refers to material equality, real or effective. It is mandatory for the government (administration) to analyze the reality and promote conditions for the elimination of inequality.

2.1. Spanish Constitution Includes Substantive Equality in Article 9.2

Achieving substantive equality requires that the effects of laws, policies, and practices, be examined to determine whether they are discriminatory.

Substantive equality requires that the roots of inequality must be identified, the goal of equality of opportunities be established, and that a legal mechanism be established that will achieve this goal in a principled way. «Substantive equality» (equal opportunities) is different from «equality of results» in that the mechanism for achieving the goal involves removing the barriers associated with the group's «with special characteristics» rather than securing an equal result.

Substantive equality provides no guarantee that members of a particular group will achieve equality of results, only that they will have the opportunity.

The goal of human rights legislation is to achieve substantive equality for all.

However, Article 14 prohibits discrimination based on race, gender, religion or social status. Does it open the possibility for «compensatory inequality», as embodied in Article 9.2?. Does it allow positive action to be undertaken by the government in order to achieve equality?

- Why is article 9.2 so important in the Spanish Constitution?

Article 9.2 has been used to justify the favorable treatment to socially disadvantaged groups without contradicting the principle of equality contained in Article 14 (for instance, in the case of working women with young children in order to alleviate the discrimination they suffer regarding their incorporation and retention in the workplace).

Most of the judgments of the Constitutional Court interpret Article 9.2 as a correction to the formal equality principle of Article 14, “stressing the need not to treat all people in the same way as situations differ in real life”. Hence, the Constitutional Court affirms that what is proclaimed in Article 9.2 may require a minimum of formal inequality to progress towards achieving «substantive equality». A correction of the principle of formal equality in accordance with the requirements of a social and democratic State basically consists in achieving the materiality of constitutional values.

- Gender Parity and Quotas

From the eighties, women began to demand within their political parties (mostly leftist) a minimal quota to participate in the decision-making and electoral lists.

Article 9.2 is important because it is used by the Constitutional Court to resolve questions of constitutionality of certain rules or precepts, such as gender parity. According to the Constitutional Court, “Article 9.2 expresses the will of the electorate not only to achieve formal but also substantive equality.

The Spanish Constitution does not contain any positive action measure, but it refers to future legislation. In this regard, in 2007 (30 years later), the Parliament enacted the Organic Law 3/2007 on the effective equality of women and men that states that «the electoral can-

didates presented by political parties to legislatures must comply with the compulsory principle of balanced presence between women and men, of at least 40% of each of the sexes.»The Constitutional Court declared fully constitutional the electoral reform, arguing that at all times it respects people of both sexes, but in no case it favors one. According to the court, the legislator's intent was that the existing sexual balance in society was also reflected in the organs of political representation, without an overwhelming presence of one of the two sexes.

For instance, Italy and France, that have the principle of equality in their Constitutions but not the rule or law like in article 9.2, had to introduce a constitutional amendment to approve parity in the list of the political parties. (France proposed parity principle in 1982 and it was finally adopted in 1993—after the constitutional amendment. Italy proposed parity principle in 2000 and it was finally adopted in 2003—after the constitutional amendment).

The Spanish Constitution referred to future legislation to achieve gender equality. In fact, some of those rights are still being discussed more than 30 years later (like sexual and reproductive rights), which explains why some groups are claiming for the constitutionalization of gender rights.

Women have reached positions of power and decision-making within the framework of contemporary Constitutions. However, our demands have been gradually taken on board in the drafting of various minor legal acts (on the basis of Article 9.2 of the Spanish Constitution). In order to avoid regressive outcomes to the challenges of globalization, not only economic but also ideological, and advance in the achievement of a true democracy, the Feminist Network of Constitutional Law in Spain affirms that gender equality and positive measures have to be included in the supreme law that articulates the coexistence.

They believe that parity between men and women in power, the reconciliation of personal, family and professional life, and education in equality, should be mentioned in the Constitution.

3. Constitutionalizing Gender Rights :

Equality before the law, aim of the constituent power of 1978, has been achieved, but the current issue is: how to achieve real equality? As women have entered the labor market and the world of politics (without giving up their role of social reproduction) a dissociation between the norm and social reality has been evidenced in the fields of gender violence, wage discrimination, discrimination in widow's pensions, higher female unemployment, the issues of reconciliation of personal, family and work, to name a few.

Men and women have been socialized considering different values because the patriarchal structure of society determines different roles for men and women, devaluing the activities attributed to women. To maintain this patriarchal structure, violence has been the most effective way to control women who want to violate this model. Gender-based-Violence can occur within couples, can be perpetrated by the intimate partner, or through moral and sexual harassment in the workplace and social sphere, through sexual assaults.

To change a social model in which inequality and violence against women has deep social and cultural roots requires recognition of gender rights in the Constitution. Constitutionalizing gender rights means temporarily recognizing a catalog of rights. An example of these rights would be the right to live without violence, the right to equal access and retention in employment, equal pay, etc..

- Judicial Language and Gender

I'll pass over the issue of sexist language; I just want to say that it is necessary that women are explicitly mentioned in legal texts and norms to guarantee the effectiveness and visibility of their rights. The language used in laws is decisive in all spheres, because it identifies people with rights, duties and existential conditions.

With the linguistic androcentrism, women are hidden or excluded from discourse and it creates an illusion of the neutrality of the rules. We must know that no rule is neutral to gender. Women can de facto

be excluded from the concept of human rights and be vulnerable to the denial and violation of their fundamental human rights (as they are not identified as a law subject).

4. Guarantees

Equal rights between sexes cannot be guaranteed by the mere enunciation of the principle of equality. It is essential that the constitution guarantees gender equality rights through existing institutions particularly through the Courts of Justice. This is explicitly mentioned in the article 53 of the Constitution :

- Guarantee of Fundamental Rights and Freedoms
- Section 53 :

(1) The rights and freedoms recognized in Chapter 2 of the present Part are binding on all public authorities.

(2) Any citizen may assert a claim to protect the freedoms and rights recognized in section 14 by means of a preferential and summary procedure before the ordinary courts and, when appropriate, by lodging an individual appeal for protection (“recurso de amparo”) to the Constitutional Court.

(3) Recognition, respect and protection of the principles recognized in Chapter 3 shall guide legislation, judicial practice and actions by the public authorities.

The constitutional mandate of equality is gaining importance in the political and constitutional culture in the past years. As a result, a variety of legislation is issued, based on the international texts (CEDAW between 1978 and 1986) and, starting 1986, on European regulations. The implementation of gender equality in laws has gone from programmatic proclamations to the adoption of practical legislation aimed at social transformation. But we cannot be triumphant because there are still plenty of resistances and obstacles on the way to gender equality such as the incomprehension, the inertia resulting from centuries of discrimination and the confinement of women in the private sphere. Also, part of the society understands equality as a mere transfer of positions of power in society.

This is a peaceful revolution seeking a new order that is more just, united and democratic.

Conclusion and Summary :

- Equality is enshrined in the Constitution as a value (art. 1: Spain is hereby established as a social and democratic State, subject to the rule of law, which advocates freedom, justice, equality and political pluralism as highest values of its legal system), as a principle (art. 14: Spaniards are equal before the law) and as a rule or law (art. 9.2: It is the responsibility of the public authorities to promote conditions ensuring that freedom and equality of individuals and of the groups to which they belong are real and effective, to remove the obstacles preventing or hindering their full enjoyment, and to facilitate the participation of all citizens in political, economic, cultural and social life.).

-The 1978 Constitution disappointed the feminists because it did not include specific rights of women or special measures to ensure equal participation of women in the social process. The legislator referred, instead, to subsequent legislation therefore of minor importance.

For example, we had to wait until 1981 to achieve formal equality in the private sphere, through the separation and divorce act, in which men and women are recognized equal rights within marriage, and that repeals the compulsory obedience of the wife to her husband.

- International standards helped Spain move forward on the issue of gender equality: from 1978 to 1986 through the signature of the CEDAW (fighting all forms of discrimination) and from 1986 through the transposition of European Union directives (labor rules and social security legislation). It is important to have an international frame in order to advance.

- While the laws changed, the Constitutional Court established the doctrine of the right to equality, expanding recognition of affirmative action. The gender equality is also guaranteed by the Constitutional

Court jurisprudence, which combines this principle with positive discrimination measures in favour of women. This can also be appreciated in the laws of the European Union and in the jurisprudence of the Luxembourg and Strasbourg Courts. This is done, in order to reduce and eradicate the gender inequality that exists in our society.

- The resistances and obstacles everyone face in this process are practically the same: gap between legal acts emanating from positive law and social behaviors, traditional hierarchical and patriarchal models marked by religion, by culture..., the resistance, the incomprehension, the inertia resulting from centuries of discrimination and confinement into the private sphere and a misunderstanding about what equality really is.

Finally, I want to share a personal experience. Maria is a woman who had devoted much of her life to take care of disabled children. When she finished her employment contract, she was registered as unemployed. At that time she got pregnant and had a son. Consequently, the administration placed her as temporarily disabled to work due to the maternity leave. In that period, a company made a job offer to assist disabled children. Maria was not called due to the fact that she appeared in the unemployment computer system as disabled to work. She claimed that her right to decide was violated by the administration that denied her the chance to accept or reject a job offer on the grounds that the law protects mothers by not allowing them to work in the months following childbirth. Maria pleaded for a review by the Constitutional Court, that ruled that the administration decision was discriminatory. The apparent neutrality of the rules (or even the protective aim) cannot justify a discriminatory and unjust result, said the Court.

This was a well-reasoned decision from a gender perspective, showing that the automatic application of seemingly neutral rules can bring about discriminatory and harmful outcomes for women.

This is just an example of the kind of cases our Constitutional Court has to deal with. I would like to point out the Constitutional Court work in the field of anti-discrimination law and gender-based violence

is remarkable. Regarding gender-based violence, the court recognizes the specific characteristics of this criminal phenomenon. Furthermore, the court has endorsed the constitutionality of the integrated law against gender-based violence.

The Judiciary and public authorities are entrusted to achieve material equality, not only formal equality, and also to remove the obstacles preventing the achievement of constitutional values of justice and equality.

Documents such as the Lisbon Treaty recommend enforcing equality policies to improve competitiveness and economic growth.

The economic crisis has impacted gender equality, but we will not take a step back. The constitutional goal of a more democratic, fair and caring world deserves our best efforts.

1. The Spanish Constitution was followed by a series of legislative reforms that attempted to correct historical inequalities of women.

In the transition from dictatorship to democracy, the struggle for women's rights focused, mainly, on embodying equality between women and men in the Constitution and to change laws that were discriminatory for women.

The Spanish Constitution constituted a qualitative and quantitative progress in recognizing the rights of women, which enabled significant legislative reforms and in setting a block of constitutional jurisprudence that elevated the principle of equality to the category of subjective rights.

Le Statut de la Femme en Tunisie : entre la Préservation des Acquis et leur Consolidation

• Mouna Dridi Kraïem

Juriste, Enseignante à la faculté des SJPS (Tunis2)

Il suffit d'examiner en profondeur l'histoire de la Tunisie pour se rendre compte que ce pays possède de solides traditions constitutionnelles et législatives.

Voici près de deux mille cinq cent ans, la Tunisie se dotait de sa toute première Constitution écrite, à savoir la «Constitution de Carthage», qui constitue l'exemple de l'authenticité du référentiel constitutionnel de ce pays. Ce référentiel se fonde sur des règles de base se rapportant aux droits de l'Homme, qu'il s'agisse de droits socio-économiques ou de droits politico-civils tels que le droit électoral et le droit de participation à la chose publique, ainsi que l'établissement de critères fondamentaux pour régir l'exercice démocratique, à travers le bipartisme et la présence d'un pouvoir judiciaire veillant à la protection des droits collectifs et individuels.

Ce système politique carthaginois rayonna sur l'ensemble des systèmes politiques de la Méditerranée, et était fortement apprécié par d'éminents historiens et philosophes, tel Aristote¹ et Polybe.

1. Dans son célèbre traité sur «la politique», Aristote établit une comparaison entre toutes les Constitutions qui existaient à son époque et qui étaient au nombre de cent cinquante huit, avant d'écrire ce qui suit : «La Constitution carthaginoise se distinguait, dans toutes les situations, par son caractère élevé par rapport aux autres, tant le système de pouvoir qu'elle impliquait démontrait qu'il était organisé d'une manière cohérente et harmonieuse». Il soulignait aussi ce qui suit : «Il semble que les Carthaginois possédaient, eux aussi, des structures politiques nationales, qui étaient même, à de nombreux égards, meilleures que celles d'autres peuples. Ces structures ressemblaient en fait, par certains côtés, à celles de la Cité de Sparte ou Lacédémone...». «Chez les Carthaginois, ajoute-t-il, nous ne trouvons pas un grand nombre d'institutions privilégiées. Ce qui est significatif dans la sagesse de leurs organisations, c'est le fait que celles-ci aient toujours conservé les mêmes caractéristiques. A aucun moment -et c'est ce qui mérite d'être signalé- il n'y a eu ni désobéissance ni despotisme».

Au 19^{ème} siècle, un Mouvement réformiste est né en Tunisie. Il se distingua surtout par les thèses des apôtres du réformisme, tels Khéreddine Ettounsi, Ahmed Ibn Abou Dhiaf, Mohamed Bayram V et bien d'autres. Le mouvement réformiste consistait essentiellement en une multitude de mesures qui furent prises en vue d'instituer la formule de l'Etat moderne fondée sur un référentiel constitutionnel et inspirée du modèle occidental. Comme le souligne à juste titre Béatrice Hibou, «le réformisme fait partie de l'identité tunisienne et caractérise son comportement dans le monde»².

Pour les réformistes modernistes du 19^{ème} siècle, l'Occident était la référence. Cela explique l'apparition d'une pensée modernisatrice et d'une réflexion sur le système de pouvoir libéral et constitutionnel qui, selon ces auteurs, aurait été l'organisation politique à la base de l'hégémonie. Il était nécessaire pour ces réformistes de limiter le pouvoir du sultan-calife dans le respect des enseignements de la *chari'a* et d'introduire des notions, des institutions, des réalités modernes de type libéral et les interpréter en se référant aux préceptes islamiques. C'est ainsi que des termes existants furent réinterprétés, tels *umran* devenant progrès, *choura*, démocratie parlementaire, *hourriya*, les libertés politiques et individuelles. En mettant l'accent sur la modernité, les réformateurs s'opposèrent à l'archaïsme³. Ce mouvement de réforme politique et constitutionnel avait aboutit à l'adoption du pacte fondamental en 1857 et de la première Constitution arabe celle de 1861 dénommée alors «*QuanunA' Dawla*» (la loi de l'Etat)⁴.

La présence française en Tunisie à partir de la fin du 19^{ème} siècle, les contacts entre les magistrats des tribunaux tunisiens séculiers, les

2. Cf. Béatrice HIBOU, «Tunisie: d'un réformisme à l'autre» disponible in http://www.fosopo.org/publications/legscolonial_bh_1205.pdf

3. Pour une étude plus approfondie du réformisme Tunisien du XVIII^{ème} siècle, Cf. BEN Achour (Rafaâ), *Institutions et régime politique tunisien(en Arabe)*, CPU, 2^{ème} édition, Tunis, 2009, pp.48-65.

4. Sur le pacte fondamental de 1857, Cf. BEN ACHOUR (Rafaâ), *Institutions et régime politique tunisien...*, *Op. Cit*, pp.54-56. Sur la Constitution de 1861, Cf. AMOR (Abdelfattah), «La Constitution Tunisienne de 1861», *Revue servir*, n° 15 et 16 II, 1974-1975, pp.51-69.

avocats, les professeurs et leurs collègues français, la formation des étudiants juristes tunisiens, et en particulier l'élite nationaliste, dans les facultés de droit françaises avec les sources et les méthodes du droit français, tout cela allait familiariser les différents acteurs du monde juridique tunisien avec les méthodes et la logique du droit français.

Cette réception du droit français a enraciné davantage le concept du positivisme juridique et a intériorisé toute sa philosophie⁵.

Dans tout ce riche héritage constitutionnel et juridique, la question de la femme occupait une place bien particulière.

Déjà dès la fin du XIX siècle, plusieurs auteurs réformistes tunisiens⁶ se sont intéressés au statut précaire et inférieur de la femme dans le monde arabo-musulman et ont insisté sur la nécessité de son émancipation.

Dès 1856, Ibn Abi Dhiâf rédigea son *Risalah fi al'mar'a* (*Épître de la femme*). En 1868, Kheireddine Pacha avait écrit *La plus sûre direction pour connaître l'état des nations* en arabe qui expliquait que l'avenir de la civilisation islamique est lié à sa modernisation et surtout à la libération de la femme. En 1897, le Cheikh Mohamed Snoussi publia *L'Épanouissement de la fleur ou étude sur la femme en islam* où il promeut l'éducation des filles.

Mais c'est l'ouvrage fondateur du penseur et syndicaliste tunisien Tahar Haddad, *Notre femme dans la charia et la société*⁷, paru en 1930, qui

5. BEN ACHOUR (Yadh), *Introduction générale au droit*, CPU, Tunis, 2005, p.161.

6. La *Risalah fi al'mar'a* (*Épître de la femme*) était une réponse à une liste de 23 questions posées par Léon Roches, consul général de France à Tunis. Rédigé en 1856, ce manuscrit de trente pages se penche sur le rôle social des femmes en Tunisie, leurs droits et devoirs légaux à l'égard de la famille et des relations conjugales : mariage, divorce, polygamie, présence dans la sphère publique (voile, isolement, ségrégation et répudiation), tâches ménagères et manque d'éducation. Ce texte novateur prend la forme d'un exposé de jurisprudence islamique traditionnelle.

7. À une époque où la Tunisie était soumise à la répression coloniale qui pesait fort sur la société, les idées de Haddad furent condamnées par des éléments conservateurs et étaient à l'origine d'une polémique entre modernistes et conservateurs et ont été à la base de multiples critiques prônées par les Fuquaha's conservateurs et classiques tels que Mohamed Salah BEN MRAD et Amor BERRI MEDANI qui ont respectivement rédigé des textes contre-disant et réfutant la pensée de Haddad ; il s'agit de «*Al hidad à la imraatou Al Haddad*» (Deuil sur la femme de Haddad), et «*Sayfoualhakala man layaraalhak*» (Épée de la justice sur celui qui ignore la justice).

marqua le début du courageux combat pour l'instruction de la femme et sa libération juridique et sociale. Dans cet ouvrage, Haddad critique les structures du droit musulman classique qui ont détérioré la place de la femme musulmane dans la société comme la polygamie, la répudiation, le mariage forcé et a incité à une nouvelle lecture des textes sacrés en s'éloignant d'une simple vision exégétique et littéraliste pour adopter une nouvelle analyse qui cherche les objectifs et les finalités supérieures de la Chari'a (*MaquasidA'Chari'a*).

Pour Bourguiba, l'artisan de l'indépendance, la question de l'émancipation de la femme était cruciale, capitale et urgente. En effet, quelques mois après son accession au pouvoir en tant que premier ministre, le code du statut personnel fut promulgué, le 13 Août 1956, par un décret beylical de Lamine Béy. Regroupé en douze livres, ce code révolutionnaire a donné aux femmes tunisiennes un statut inédit dans le monde musulman à cette époque.

Face à ce courant réformiste et féministe régulier qui a toujours marqué l'histoire tunisienne, une question s'impose : *le statut actuel de la femme est-il à la hauteur des attentes?*

Tout le dispositif normatif relatif à la femme montre avec éclat que la femme tunisienne bénéficie d'un statut bien privilégié (I), toutefois et avec la nouvelle conjoncture nationale après le 14 janvier 2011, ces acquis considérables doivent non seulement être confirmés mais renforcés (II)

I. Un Statut Protecteur de la Femme :

Depuis l'indépendance et l'instauration de la République, le statut de la femme s'est consolidé, par touches successives comme le montre aussi bien le dispositif juridique tunisien interne (A) que les conventions internationales dûment ratifiées par l'Etat tunisien (B).

A. Un dispositif juridique interne protecteur de la femme

Trois ans avant la naissance de la Constitution du 1er juin 1959, une année avant la proclamation de la République le 25 juillet 1957, la Tuni-

sie avait connu «une vraie révolution juridique»⁸ par la promulgation du code tunisien de la famille, le code du statut personnel⁹.

Certains auteurs, à l'instar du Professeur Lotfi Chedly, n'hésitent pas à considérer le code du statut personnel comme étant «la véritable Constitution de la Tunisie, du moins sa Constitution sociale».

Ce Code est révolutionnaire pour plusieurs raisons :

1- La plus importante est sans doute le fait de soustraire l'organisation, le règlement et le fonctionnement de plusieurs institutions, traditionnellement réglées par les religieux, des mains des Fouquahas en les confiant au législateur, affirmant ainsi, et d'une manière catégorique, le positivisme juridique étatique en matière de droit de famille.

2- C'est ainsi que le pouvoir autoritaire dont disposait l'homme et qui lui donnait arbitrairement le droit de répudier sa femme sera complètement aboli. Désormais, le divorce ne se fait que par et devant le juge¹⁰.

3- C'est ainsi aussi que «la polygamie est interdite. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an et

8. BEN ACHOUR (Y), *Introduction générale...*, Op.Cit., p.154. Cf. également du même auteur; «Une révolution par le droit? Bourguiba et le code du statut personnel», in BEN ACHOUR (Y), *Politique, religion et droit dans le monde Arabe*, Cérès Production, 1992, p.203 et ss.

9. Mettant en évidence la nécessité de la libération de la femme tunisien et son caractère prioritaire et urgent le président Bourguiba disait dans l'un de ses discours : «Dès qu'on a accédé au pouvoir, dans moins de 4 mois et avant même la libération de ce que reste occupé du territoire tunisien, nous avons pensé au progrès de la moitié de la Tunisie, de la nation qui était en quelque sorte négligée et qui vivait à la marge de la société, parce que nous avons vu dans ce travail, la pierre angulaire pour bâtir l'Etat, la nation et la vie même de la communauté.

L'histoire jugera, 100 ans passés, 200 ou 1000 ans que sur ce travail reposait le succès de l'édification de l'État de la nation et de société vertueuse... J'ai dit dans une conférence organisée par une association française en 1929 que le voile allait et devait disparaître tôt ou tard!

Des années d'évolution, la justice et l'équité imposeront sa suppression... Après avoir accédé au pouvoir, nous avons décidé de marquer le début de ce fait, les résultats ne seront pas avant 10 ou 20 ans à compter de maintenant, on doit alors commencer dès cet instant. Nous savons que nous allons affronter des difficultés et des entraves qui résultent des idées, des esprits et des habitudes qui ne sont pas tous prêts pour intérioriser ce développement».

10. Article 30 du CSP.

d'une amende de 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le nouveau mariage n'a pas été contracté conformément à la loi»¹¹.

4- C'est ainsi aussi qu'on fixa l'âge minimum du mariage «...l'homme avant vingt ans révolus et la femme avant dix-sept ans révolus ne peuvent contracter mariage...».

5- C'est ainsi aussi que le consentement de la femme devient l'une des conditions sine qua non de la validité du mariage : «Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux...»¹². Avant le code du statut personnel, et conformément au rite Malékite, l'épouse était représentée par son tuteur légal qui disposait à l'égard d'elle d'un droit de contrainte matrimoniale et pouvait la forcer à se marier.

6- C'est ainsi encore que le CSP régla *partiellement* la question de l'héritage de la femme. Partiellement, parce que même si l'égalité successorale entre hommes et femmes n'a pas été établie, la femme, après la promulgation du CSP, a gagné le droit d'hériter de son père même si elle n'a pas de frères. Alors qu'auparavant, les règles de l'héritage faisaient que la fille n'héritait pas tout ce que laissait son père si jamais elle n'avait pas de frères.

Malgré son caractère révolutionnaire, l'intention du législateur tunisien de cette époque n'était pas de faire une rupture avec l'islam mais d'opérer une évolution à partir de l'islam lui-même. En effet, le Code s'oppose aux pratiques archaïques et rétrogrades qu'on avait l'habitude d'imputer à tort à l'islam.

Comme le souligne à juste titre, Mme. K. Meziou, «la pérennité de l'islam est affirmée, le lien est assumé, mais il s'agit bien d'islam et non de droit musulman. Il ne s'agit pas de reprendre les solutions des fuqahas mais au contraire de procéder aux innovations qui s'imposent en les rattachant au Coran et même à l'esprit du Coran, par delà sa lettre»¹³. Toutefois, bien

11. Article 18 du CSP.

12. Article 3 du CSP.

13. MEZIOU (K.), «Femmes et changement, le Code de statut personnel et ses aménagements: une stratégie du changement par des réformes juridiques» in, *Femmes et changement*, Conférence de la chaire UNESCO, 1997-1998, CREDIF, 1999, p.35.

que le CSP soit présenté comme une réflexion et une vision réformiste de l'islam (Ijtihad), Bourguiba a trouvé des difficultés à convaincre les Tunisiens, qu'ils soient étudiants de la Zitouna ou intellectuels, de la conformité du Code du Statut Personnel à l'islam¹⁴.

C'est ce qui explique aussi que malgré le caractère innovant du code, la jurisprudence tunisienne est restée prisonnière d'une tendance conservatrice et traditionaliste et revenait dans certaines affaires aux solutions du droit musulman. Il en est ainsi de la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'empêchement successoral pour disparité de religion (arrêt Houriya), sur la nullité de mariage d'une musulmane avec un non musulman, sur le refus de droit de garde à la mère étrangère pour défaut de communauté civilisationnelle¹⁵.

Cette consolidation législative initiale du statut de la femme ne s'est pas arrêtée. En effet, le législateur tunisien est resté toujours fidèle à la même logique instaurée dès l'indépendance dans la mesure où des réformes importantes ont été faites par la suite. Il en est ainsi de la rente au profit de la femme divorcée (loi du 5 juillet 1993), de l'octroi de la nationalité tunisienne par la mère tunisienne à l'enfant né à l'étranger d'un père étranger (loi du 12 juillet 1993 modifiant l'article 6 du code de la nationalité), et de l'octroi du nom patronymique à l'enfant abandonné ou de filiation inconnue (la loi du 20 octobre 1998)¹⁶.

Au niveau constitutionnel, la loi fondamentale tunisienne du premier juin 1959 disposait dans son article 6 que «*tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.*» La femme jouissait comme l'homme et d'une manière égalitaire de tous les droits et les libertés reconnus par la Constitution. Il en est ainsi du droit à la libre circulation (Article 10), du droit à la propriété (Article 14)... etc. Il est légitime de s'interroger sur les raisons qui ont abouti au

14. Cf. en ce sens le témoignage de Ahmed MESTIRI dans MOUSSA (A.), *Bourguiba et la question religieuse (en Arabe)*, Cérès édition, Tunis, 2006, p.54.

15. Cf. BEN JEMIA (M.), «Ordre public, Constitution et exequatur», *mélanges en l'honneur de Habib AYADI, CPU*, Tunis, 2000, pp.271-300. MEZGHANI (A.), « Réflexions sur les relations du statut personnel avec le droit musulman classique, *RTD*, 1975, n°2, p.53 et ss.

16. BEN ACHOUR (Y.), *Introduction...*, *Op.Cit.*, p.155.

choix du terme «citoyen» au lieu de «l'individu». L'égalité citoyenne, donc politique pourquoi ne s'est-elle pas conjuguée avec une véritable citoyenneté sociale ?

Il découle de ce qui précède qu'on peut aisément constater que sur le plan interne, la Tunisie dispose d'un dispositif normatif qui privilégie le statut de la femme et le protège. Cette protection s'est confirmée davantage par l'adhésion aux normes internationales.

B. La ratification des conventions internationales relatives au statut de la femme :

La Tunisie a ratifié un grand nombre de conventions internationales portant sur les droits de l'Homme et qui touchent directement ou indirectement les droits de la femme parmi lesquelles nous citons la Convention sur les droits Politiques de la Femme (1967), la Convention sur la Nationalité des Femmes Mariées (1967), la Convention de New-York relative à l'âge minimum, au consentement et à l'enregistrement des actes de mariage (1967)¹⁷ et la Convention contre la discrimination de l'Enseignement (1969).

Aussi, la Tunisie a-t-elle ratifié la majorité des pactes internationaux relatifs aux droits sociaux-économiques de la femme dont en particulier :

- *la Convention Internationale sur le Travail de Nuit de la Femme en 1957.*
- *la Convention Internationale du Travail sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) en 1967.*
- *la Convention Internationale du Travail sur la politique de recrutement.*
- *la Convention de l'O.T.T. sur l'égalité de rémunération pour le même travail entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine en 1968.*

17. Loi n° 67-41 portant adhésion de la Tunisie à la Convention de New-York sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, *JORT*, 21 novembre 1967, p. 1444. Décret de publication n°68-114, *JORT*, 1968, p.476.

En 1985, l'Etat tunisien a ratifié la Convention de Copenhague sur l'élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDAW)¹⁸. La Tunisie a aussi ratifié, par la suite en 2002, le protocole additionnel de la Convention¹⁹ entré en vigueur le 22 décembre 2008.

La ratification de cette dernière Convention par la Tunisie est sans doute l'expression la plus éclatante de son engagement à respecter les valeurs universelles.

Dans son préambule, cette Convention souligne *«le devoir de garantir aux femmes et aux hommes, sur un pied d'égalité, l'exercice de tous leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et prévoit que le développement total et intégral d'un pays donné et la prospérité du monde, ainsi que la question de la paix, requièrent la plus grande participation possible de la femme avec l'homme dans tous les domaines»*.

La Convention de Copenhague définit la notion de discrimination à l'égard des femmes comme *«toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»*²⁰.

Par la ratification de cette Convention, la Tunisie s'est engagée à condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, et de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination²¹.

Toutefois, l'Etat tunisien a émis un ensemble de réserves sur les articles concernant la famille.

18. Loi n° 85-68 du 12 juillet 1985. JORT, 12 et 16 juillet 1985, p.919 : Décret n° 1821 du 25 nov. 1991 portant publication de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORT, 13 nov. 1991, p.1956.

19. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 6 octobre 1999. Résolution A/RES/54/4.

20. Article 1 de la Convention.

21. Article 2 de la Convention.

Tout d'abord, la Tunisie a émis une Déclaration générale selon laquelle «le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la Constitution». Dans la version arabe du texte, par contre, on vise spécifiquement l'article premier de la Constitution. Ensuite, des réserves spéciales ont été formulées à l'égard des quatre articles de ladite Convention à savoir les articles 9²², 15²³, 16²⁴ et 29²⁵. La Tunisie n'a pas émis des réserves concernant le Protocole Additionnel puisque l'article 17 de ce protocole dispose clairement que «le présent protocole n'admet aucune réserve».

Le conseil des ministres du Gouvernement de transition a adopté, le mardi 16 août 2011, lors de sa réunion périodique, le projet de décret-loi relatif à la levée des réserves formulées en 1985 tout en maintenant la déclaration générale.

Ce dispositif normatif interne et international protecteur de la femme doit être non seulement confirmé mais surtout consolidé et amélioré.

II. La Nécessaire Consolidation des Acquis de la Femme Tunisienne :

Dans ce contexte de transition démocratique, l'amélioration et la consolidation du statut de la femme s'imposent. Cela ne peut se faire sans combler les lacunes et dépasser les insuffisances. Cette consolda-

22. La Tunisie a formulé des réserves au §2 de cet article qui reconnaît les mêmes droits aux deux parents de donner leur nationalité à leurs enfants.

23. La Tunisie a formulé des réserves au §4 de l'article 15, notamment les dispositions relatives au droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, qui ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des articles 233 et 614 du code du statut personnel qui ont trait à la même question.

24. La Tunisie ne se considère pas lié par les alinéas c),d),f),g),h), de l'article 16(1) de la Convention qui ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie successorale.

25. La Tunisie ne se considère pas lié par les dispositions du §1 de cet article, estimant que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

tion souhaitée du statut de la femme passe par le retrait de la déclaration générale émise sur la CEDAW d'une part (A), et l'harmonisation des règles internes constitutionnelles et législatives avec les dispositions internationales(B).

A. L'indispensable retrait de la déclaration générale :

En formulant la déclaration à caractère général, la Tunisie pose comme condition *sine qua non* de l'application de la convention, la préservation des dispositions à caractère religieux ou national et des coutumes et pratiques religieuses. La déclaration est en effet lue comme renvoyant à l'article premier de la Constitution de 1959 et plus précisément au référent Islam. Le texte en arabe de la déclaration vise non pas le chapitre premier, mais l'article premier de la Constitution de 1959 qui disposait que «*la Tunisie est un Etat libre, indépendant sa langue est l'arabe et sa religion l'Islam*». Et, selon les travaux préparatoires relatifs à la loi de ratification de la Convention, il est fait essentiellement référence à la religion mais non à la langue officielle de l'Etat ou à la forme républicaine du régime. Les partis politiques représentés à l'ANC sont unanimes sur la conservation de cet article tel quel dans la nouvelle Constitution ce qui garde toujours posé le problème du retrait de cette déclaration générale.

D'abord, en émettant une telle déclaration générale, la Tunisie peut s'affranchir facilement des obligations de moyen qui lui sont assignées par les dispositions de la Convention et de l'obligation de résultat qui pèse sur elle, à savoir l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.

Ensuite, cette déclaration générale opère une distinction des droits reconnus dans la Convention et une division entre eux. Cela va totalement à l'encontre des objectifs de la Convention de Copenhague et son caractère unitaire. Celle-ci ne se présente, en effet, que comme un texte entier, global, universel dont l'objectif est de reconnaître aux femmes l'intégralité des droits humains dans tous les domaines, civil, politique, familial, économique, social et culturel et d'identifier les droits des femmes comme des droits humains, inaliénables, indivisibles, com-

plémentaires et interdépendants. Une telle déclaration rime peu avec la philosophie qui sous-tend les droits de l'Homme et selon laquelle ces droits sont indivisibles. Il n'y a pas de hiérarchie entre les droits humains, ni des droits de premier rang et des droits de second rang.

L'objectif essentiel est de ne pas accepter de violations quelconques de l'unité de la Convention, de considérer les droits des femmes comme une entité indivisible ; voire comme une condition de la dignité de la personne humaine et de l'égalité en droits et en dignité.

Par cette déclaration, l'Etat tunisien reste en retard par rapport aux considérables acquis de la Conférence des droits de l'homme de 1993 en vertu de laquelle, *«les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne»*.

Enfin, ce retrait est nécessaire en vue de l'harmonisation de l'attitude de l'Etat tunisien à l'égard des Conventions internationales dans la mesure où on a abandonné cette même déclaration qui a été formulée à l'encontre de la Convention sur les droits de l'enfant.

Si la Tunisie n'a pas abandonné cette déclaration générale, elle a levé, par contre, les réserves spéciales émises. Cette levée des réserves doit s'accompagner d'une harmonisation du dispositif normatif interne avec les règles internationales et d'une réforme des règles internes discriminatoires.

B. L'harmonisation nécessaire du dispositif normatif interne avec les règles internationales :

Cette harmonisation normative interne doit s'établir aussi bien au niveau constitutionnel (1) qu'au niveau législatif (2).

1. Au niveau constitutionnel

La future Constitution tunisienne se doit d'être le fruit de la révolution populaire et sa traduction juridique par excellence. C'est la raison pour laquelle, cette Constitution doit poursuivre la longue tradition réformiste tunisienne et consolider les acquis de la femme. Déjà, la

Constitution de 1959 prévoyait clairement dans son article 6 le principe de l'égalité entre les citoyens devant la loi. La nouvelle Constitution ne peut pas reculer par rapport à ce principe d'égalité. Elle doit confirmer d'une manière catégorique l'égalité entre la femme et l'homme dans tous les domaines : civil, politique, socio-économique...etc tout en évitant le recours à des notions comme (la complémentarité) ambiguës, vagues, et qui peuvent remettre en cause le principe d'égalité ; voire le vider de son sens.

Il serait également souhaitable de généraliser la parité entre les sexes, déjà consacrée dans le décret-loi n°2011-35 portant élection de l'Assemblée Nationale Constituante. La loi suprême tunisienne doit aussi assurer la suprématie des conventions internationales dûment ratifiées sur la législation interne et prévoir des institutions indépendantes destinées à contrôler le respect des droits de l'Homme en général et les droits des femmes en particulier en plus d'une Cour constitutionnelle chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et ouverte aux citoyens.

Il est temps aussi pour que la Constitution accorde à la femme et d'une manière explicite le droit de se porter candidate à la présidence de la République, car contrairement à la solution adoptée par le droit musulman classique, rien n'empêche en islam la femme d'être à la tête d'un Etat²⁶.

L'harmonisation des règles internes avec les dispositions internationales passe aussi par la réforme des normes législatives discriminatoires.

2. Au niveau législatif

En levant les réserves spéciales, l'Etat tunisien reconnaît enfin que la femme doit disposer des mêmes droits civils, politiques, socio-économiques et familiaux que l'homme.

26. Cf. l'excellente étude du penseur musulman Ahmed SUBHY MANSOUR, *Le droit de la femme à présider l'Etat musulman (en Arabe)* disponible sur le lien http://www.ahl-alquran.com/arabic/book_main.php?main_id=22.

Certains paragraphes de l'article 16 de la convention du CEDAW avaient fait l'objet de réserves particulières de la part de l'Etat tunisien permettant le maintien de l'inégalité dans les rapports familiaux. Après le 14 janvier, la Tunisie a levé la réserve sur le paragraphe c de l'article 16 (1) qui garantit *«les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution»*. C'est cette réserve même qui a permis le maintien par l'époux de sa qualité de chef de famille.

Certes, l'obligation d'obéissance a été supprimée en 1993, mais cela n'empêche pas que l'homme reste, en sa qualité de chef de famille, le maître incontesté du domicile conjugal. Autrement dit, si l'épouse quitte le domicile conjugal sans l'autorisation de l'époux, elle est considérée fautive et s'expose à un divorce à ses dépens avec paiement au mari de dommages et intérêts. Cela reste parfaitement valable même si l'époux change abusivement du domicile conjugal sans même prendre l'avis de l'épouse.

Lors de la dissolution du mariage, la réserve avait permis de maintenir des discriminations, notamment concernant le domicile conjugal. Très souvent, le domicile conjugal est inscrit au nom de l'époux, alors même que l'épouse a participé à son acquisition. La loi de 1998 relative à l'inscription dans le régime de communauté des biens entre les époux du logement familial n'a pas réussi à remédier à cette discrimination dans la mesure où il s'agit d'un texte instaurant un régime facultatif.

La Tunisie a aussi levé les réserves à l'article 16 (1) § d qui reconnaît : *«Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale»*.

La qualité de chef de famille du mari devra être également revue. Le législateur marocain (en 2004), et algérien (en 2005) l'ont déjà fait. La levée de ces réserves doit conduire à réformer les règles de la tutelle et à introduire une autorité parentale partagée entre le père et la mère.

Les règles de l'héritage doivent être aussi réformées dans le sens de l'égalité ; la loi de 2006²⁷ qui exonère d'impôts les donations entre ascendants et descendants est certes une solution, mais seuls les parents qui le désirent auront la possibilité de partager leurs biens à égalité entre leurs enfants de sexes différents.

Le combat de la femme tunisienne ne doit pas avoir pour objet la préservation de ses acquis, mais leur consolidation afin qu'elle reste toujours une référence même pour les démocraties les plus évoluées. Dire que la femme doit bénéficier d'un traitement spécial ne semble pas résoudre le problème des inégalités dont elle souffre. Considérer, par contre, la femme dans sa dimension aussi bien politique qu'individuelle est à même de lui garantir de façon systématique les droits inhérents à la personne humaine, aussi bien sur le plan social que politique.

27. Loi n°2006-69 du 28/10/2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT n°88 du 3 /11/2006, p.3869

Débat

Constitution et égalité des droits entre les sexes

(28 septembre 2012)

Suite à cette première série de conférences, un débat fructueux a eu lieu en présence de personnalités importantes, chercheurs et acteurs de la société civile, à l'instar de : **Lamia Debbabi (Association des femmes juristes)**, **Souad Rejeb (ATFD)**, **Salem Ounaies (Egalité Parité)**, **Nedra Hadiji (Amaneti)**, **Monia Ben Jemia (ATFD)**, Représentante de **(Les yeux de l'enfant)**, **Neziha Labidi**, chercheure **Civilisation arabe**, **Faiza Skandrani (Parité Egalité)**, Présidente de **(La voix des femmes de Nabeul)** ; L'ambassadrice de Finlande en Tunisie, **Leïla Joudane (UNFPA)**, **Mouna Kraïem (FSJPS)**, **Mourad Ghachem (ancien fonctionnaire international, ONU)**, **Soraya Fersi (Egalité Parité)**.

La première problématique est : constitution et égalité des droits entre les sexes, et se divise en plusieurs questions principales :

I. Constitutionnalisation du principe d'égalité entre les sexes et non de la complémentarité

A ce propos **Mme Mbéki** (Ancienne première dame de l'Afrique du Sud) parle de la spécificité de l'expérience constitutionnelle sud-africaine au cours de laquelle on ne s'est pas contenté de réfléchir aux aspects théoriques mais également aux questions pratiques posées par la réalité.

Soraya Fersi (Egalité Parité) interroge Mme Bernoussi s'il convenait de maintenir la formulation «L'Etat veille à...». Cela signifie qu'il n'y a pas de véritable obligation. La langue arabe est riche et permet de préciser une signification et d'écartier une autre mais certains termes sont utilisés de façon ambiguë. La société civile doit exiger l'utilisation de termes clairs dans la Constitution. Il existe de véritables craintes concernant les problèmes posés par la langue et le discours. J'insiste sur la nécessité d'une

définition des termes utilisés dans la constitution pour éviter les interprétations divergentes.

La représentante de **«Femmes Tunisiennes»** questionne : Pourquoi focaliser sur le rejet de la complémentarité alors que la complémentarité est une question positive surtout que l'article ne dit pas que la femme est complémentaire de l'homme mais que leurs rôles sont complémentaires au sein de la famille ?

La femme aujourd'hui, joue tous les rôles et la complémentarité constitue un aspect de l'égalité au sein de la famille; Pourquoi l'homme travaille-t-il au dehors et la femme doit se charger de toutes les tâches? La complémentarité est une des façons de respecter les droits de la femme au sein de la famille.

Lamia Debbabi (Association des femmes juristes) remarque que lorsqu'ils ont assisté en tant que composante de la société civile à une audition de l'Assemblée constituante plus précisément de la commission «Droits et Libertés», il y avait des associations qui croyaient en l'égalité et d'autres pas, ces dernières ne revendiquaient aucun droit pour les femmes. D'ailleurs, S. Fersi déclare qu'«Il n'ya rien de positif à attendre de la part d'une Umma dirigée par une femme». Ce qui a amené de nombreuses associations à quitter la rencontre sachant que cela ne pouvait avoir aucune influence sur la décision. Notre association a cependant participé à la suite de la rencontre pour faire entendre la voix des femmes juristes.

Une autre association a demandé de ne point inscrire dans la constitution l'égalité hommes/femmes puisque des différences biologiques distinguent les uns des autres. Ce qui nous ramène des siècles en arrière et révèle une ignorance de la problématique «genre».

Le problème ne se situe pas uniquement au niveau de l'article 28 mais également au niveau des articles 22, 9 et même 21 qui parlent d'encouragement au mariage de la part de l'Etat, article qui ne peut produire aucune conséquence juridique. La complémentarité signifie, quant à elle, une différence de rôles, de même que le déplacement de la complémentarité vers le préambule perpétue également l'absence d'égalité.

Cette première question ouvre le débat sur d'autres aspects de la problématique tel que :

2. Mise en péril des droits des femmes dans la période de transition que vit la Tunisie

Souad Rejeb (ATFD) estime que la situation n'est pas rassurante. Elle exprime son inquiétude notamment concernant la violence qui s'est exercée à l'égard des femmes pendant les premiers mois de la révolution lorsque celles-ci ont manifesté pour l'égalité. En effet, la réponse qui leur a été faite était marquée de propos humiliants. Il existe des pages sur les réseaux sociaux spécialisées dans le dénigrement des femmes plus précisément les femmes démocrates.

Puis vint le tour des mosquées dans lesquelles il y a eu des attaques contre les femmes pendant la campagne électorale, et les jardins d'enfants qui tentaient de voiler des petites filles.

Le projet de la constitution s'inscrit dans ce cadre. Il s'agit d'un projet de constitution afghane, c'est bien la conclusion à laquelle sont parvenus les spécialistes des études islamiques comme Neila Silini surtout que ce projet a laissé de côté tous les autres projets et s'est uniquement inspiré du projet d'Ennahdha qui à son tour reproduit celui des frères musulmans en Egypte et c'est de là que vient la notion de complémentarité.

Il est indispensable d'inscrire la question de la violence faite aux femmes au sein de la constitution, cette violence menace la femme dans sa dignité et sa liberté.

Un membre de l'association «Egalité Parité», **Salem Ounaies** commente l'intervention de Mme **Larguèche**, en disant : Les craintes sont venues après la révolution alors que nous pensions que nous étions libres grâce à la révolution de la dignité, la liberté et l'égalité. C'est ce que nous croyions lorsque nous avons manifesté dans les rues et que nous avons affronté les bombes lacrymogènes.

Les élections nous ont amenés à la régression des droits au lieu d'une progression et nous nous sommes retrouvés à défendre les droits déjà acquis.

La polygamie, l'application de la charia, la complémentarité signifient l'abandon de tous les droits antérieurs.

Ces personnes, parce qu'elles ont été élues, estiment que les 50 années passées constituent une parenthèse qui peut être fermée et que l'on peut même revenir sur les conventions internationales, l'assemblée étant élue et souveraine. Mais ils se sont trouvés face à une société civile forte qui les contredit, je suis par conséquent optimiste contrairement à l'intervenante précédente, nous serons victorieux parce que nous avons des droits et un esprit civique.

Quant à **Nedra Hadiji** membre de l'association «**Amaneti**», éclaire que la conférencière qui a parlé de la condition actuelle de la femme en Tunisie et a estimé que l'on est parvenu à l'égalité dans de nombreux codes à l'exception du Code du statut personnel et ceci en dépit de la levée des réserves relative à la Convention des Nations-unies. Elle a confirmé l'absence de l'égalité dans le brouillon de la constitution, ce qui ne se constate pas uniquement dans l'article 28. Elle a parlé également de la possibilité de déplacement du contenu de l'article 28 vers le préambule, mais cela aboutit au même résultat, le préambule ayant la même valeur constitutionnelle.

Concerant la référence religieuse, la conférencière a mentionné que dans la Constitution de 1959 un seul article était concerné affirmant que la Tunisie a pour religion l'Islam ce qui a amené à une lecture du statut personnel fondée sur la charia et à un référent religieux de façon générale.

La multiplication des références à l'Islam dans le projet actuel de la constitution peut constituer une menace pour les droits et libertés.

Monia Ben Jemia (ATFD) remarque que la conférencière a relevé que l'énumération des droits peut amener à ignorer certains droits. Cela constitue une erreur de démarche, et cela a été le cas dans le projet de constitution présenté par l'ATFD dans lequel les droits politiques ont été ignorés.

La conférencière a attiré l'attention sur la violence faite aux femmes et ceci en raison de l'absence de l'égalité au sein de la famille, le mari étant violent vis-à-vis de sa femme parce que c'est le chef de famille.

Pourquoi ne pas faire comme la constitution espagnole qui a prévu que l'interprétation des droits devait se faire à la lumière des conventions internationales : c'est ce qui a été proposé par l'association mais il n'en a pas été tenu compte.

La représentante de l'association **«Les yeux de l'enfant»** considère que la question des droits de la femme montre que les acquis ont été en fait imposés politiquement et n'émanent pas de la femme elle-même. Cela pourrait expliquer leur remise en cause.

Il faut s'occuper des femmes jeunes parce qu'elles sont parfois plus fragiles et peuvent être dupées par les extrémistes religieux.

La femme assure tous les rôles et assume plus de responsabilités que l'homme, qui doit en être conscient. Les tâches ménagères ne doivent pas être du ressort de la femme seule.

3. Concrétisation et réalisation d'une culture de l'égalité et de citoyenneté dans le cadre de transition démocratique

L'intervention d'une indépendante insiste sur l'idée que l'important n'est pas seulement l'adoption d'une constitution belle et équilibrée, mais c'est l'édification d'une culture de l'égalité, culture que les femmes transmettent à leurs enfants.

Neziha Labidi, (chercheure Civilisation arabe) considère que les droits de l'Homme ne peuvent être divisés et ne dépendent pas du genre, la notion de complémentarité vient de l'affirmation selon laquelle les femmes manquent de raison et de religion.

L'islam a transformé la société arabe, et le prophète n'a pas accepté qu'Ali prenne une autre épouse que Fatima et lui-même n'a pas pris d'autres épouses avec Khadija.

L'égalité existe dans de nombreuses dispositions coraniques, le Coran s'adresse toujours aux croyants et aux croyantes.

Les études ont montré l'importance de la monogamie, le contrat kairouanais, en est une belle illustration ; l'émir Labidi disait au 4ème siècle aux habitants de Kairouan, «pour un, une».

Tahar El Haddad et son ouvrage «La femme dans la charia et la société» ainsi que le Code du statut personnel ont été précédés par le Code du cheikh Djaït ce qui signifie que le code est une émanation de nous-mêmes et de notre histoire.

Faïza Skandrani (Parité Egalité) parle de son expérience : Après la révolution, j'ai constitué cette association parce que l'on a commencé à dénigrer tout ce que nous avons construit en 50 ans, les femmes ont lutté pour ces acquis et le pouvoir n'a pas fait de cadeau à la femme. La communauté religieuse (société religieuse) a un rôle important pour parvenir à l'égalité même si cela ne devrait aboutir qu'après quelques années. Le particularisme est toujours invoqué pour limiter les droits des femmes. Et c'est bien ce qui est arrivé au Maroc. Il convient par conséquent que l'on choisisse notre voie. En Tunisie nous devons prêter attention à la culture de l'égalité et ce depuis l'école.

La présidente de «**La voix des femmes**» (Nabeul) s'est interrogée sur le rôle des femmes marocaines dans la rédaction de la constitution, en disant : Y ont-elles participé ou s'agit-il d'une rédaction faite uniquement par des experts hommes? Quel est le vécu des femmes marocaines aujourd'hui?

Une intervenante espagnole ajoute qu'il faut insister sur la culture de l'égalité au sein de la famille et à l'école.

Une autre précise qu'il faut insister sur le rôle de la famille dans la culture de l'égalité, le combat entre hommes et femmes existe dans toutes les couches sociales. Qui aide la femme au foyer? Ce sont toujours des femmes. C'est pourquoi il faut continuer la lutte et faire cesser la torture des femmes et de leur corps.

Quand à **l'ambassadrice de Finlande en Tunisie**, elle estime que la culture de l'égalité depuis l'enfance est importante aussi bien au sein de la famille qu'à l'école. En Finlande, il existe un cours «Travaux ménagers» pour les enfants, garçons et filles, cours qui remporte un grand succès.

Une intervenante affirme que le problème provient de ce que la femme elle-même ne se perçoit pas comme l'égale de l'homme. De nom-

breuses femmes ne souhaitent pas sortir dans l'espace public et craignent de défavoriser leur famille au profit de leur carrière professionnelle.

4. Rôle des femmes dans la rédaction de la constitution

Leïla Joudane (UNFPA) s'interroge sur les modes pratiques, pour plus de participation active des femmes. Elle demande : Que faire pour concilier le travail à long terme et le travail immédiat qui concerne la rédaction de la constitution ? Je pense que la société civile au Maroc ne s'est pas unifiée pour les mêmes objectifs. Nous devons nous réunir sur la base de la citoyenneté en dépit de la difficulté d'entendre l'autre et de l'accepter. Comment la constitution pourrait-elle refléter cette diversité et en même temps promouvoir l'entière égalité entre femmes et hommes ?

Mouna Kraïem (FSJPS) adresse sa question à la Chef de cabinet de la Ministre de la femme : Le ministère de la femme œuvre-t-il pour la préservation des acquis ou souhaite-t-il faire évoluer ces acquis ? Si tel est le cas, quelles sont les avancées qui ont été réalisées dans ce sens ?

Soraya Fersi (Egalité Parité) éclaire que la question des droits des femmes ne concerne pas uniquement les femmes mais concerne la démocratie de façon générale.

Quant à **Salem Ounaies (Egalité Parité)**, il affirme qu'il se sent interpellé, quand il pense à l'importance du mouvement féministe en Egypte, et au mouvement culturel égyptien, et qu'il constate que les élections en Egypte ont mené pratiquement à une égalité entre les forces démocratiques et islamistes.

Nadia Bernoussi (Maroc) compare l'impact de la religion par rapport aux droits des femmes. Elle constate que dans les pays arabes, la question religieuse a été partout soulevée même si dans certains pays, elle n'est pas abordée de façon claire comme en Tunisie et en Egypte où la volonté populaire est le fondement du pouvoir.

Nous voyons, par exemple, le Maroc s'appuyer sur les hommes de religion dans toutes les institutions.

Cette discussion mène à la problématique des réserves des pays arabo-musulmans par rapport à la CEDAW.

5. Le processus inachevé de la levée des réserves à la CEDAW en Tunisie

Salwa Hamrouni (FSJPS) affirme que la levée des réserves concernant la CEDAW pose toujours problème puisque le gouvernement tunisien a maintenu la déclaration générale qui prévoit la non-application de la convention chaque fois que ses dispositions contredisent l'article 1er de la constitution.

Le maintien de la déclaration générale renvoie en fait à une réserve cachée ou indirecte et fait que la convention peut être vidée de son sens. Ceci est en contradiction totale avec la convention de Vienne sur le Droit des traités qui prévoit que les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. Il suffit de relever que l'intitulé de la convention est bien «Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes» pour comprendre que les réserves qui conduisent à une discrimination sont contraires au droit international.

Elle rappelle que l'article 17 du projet de la constitution qui prévoit le respect des conventions internationales «si elles ne contredisent pas les dispositions de la constitution», lui semble dangereux en ce qu'il peut entraîner de remise en cause pour la Tunisie de conventions internationales et en particulier celles concernant les droits des femmes.

Mourad Ghachem (ancien fonctionnaire international, ONU) précise qu'il y a différentes questions qui méritent des précisions, notamment lorsque l'on affirme que la Tunisie est un modèle en matière d'égalité. La femme tunisienne n'est pas si avancée, le pourcentage de femmes analphabètes atteint dans certaines régions 40%. Plus que cela, la femme est absente des postes de responsabilité alors qu'elle est présente dans tous les domaines. Nous constatons, par exemple que le pourcentage de femmes médecins est supérieur à celui des hommes, pourtant nous trouvons un nombre dérisoire d'entre elles directrices d'hôpitaux.

Concernant la constitution et l'égalité nous rencontrons des problèmes dans l'application, par exemple vous avez parlé d'égalité en matière

d'héritage, mais que trouve-t-on en pratique ? En réalité, les femmes dans certains cas ne bénéficient même pas de ce qui est prévu par la loi.

Enfin **Soraya Fersi** précise qu'il est important de s'appuyer sur la jeunesse. En Tunisie, les femmes, au lieu de s'unir autour d'un même projet, restent partagées; il existe de nouvelles associations féminines et les associations qui existaient avant la révolution. D'une façon générale, nous retrouvons les mêmes femmes et il n'y a que très peu de jeunes qui prennent la parole en matière de droits humains des femmes.

République Tunisienne
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille
Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme

cycle de conférences

«Egalité de genre et transition démocratique»

DEUXIÈME CONFÉRENCE :

**DROITS DES
FEMMES
ENTRE
UNIVERSALITÉ
ET
RELATIVISME
CULTUREL**

30 Octobre 2012



“Les Droits des Femmes entre Universalité et Relativisme Culturel”

• *Dr. Azadeh Kian*

Professeur de Sociologie,
Paris 7-Diderot

L'histoire du monde moderne et contemporain est marquée par des revendications et luttes sans cesse renouvelées pour accéder à l'universel. Les femmes ont pris une part active dans ces luttes mais furent écartées de l'universel et donc de la citoyenneté pleine sous prétexte de leur particularité. En dépit de leurs principes politiques universalistes, les philosophes de la modernité¹, marqués par une vision binaire, ont exclu les femmes de l'universel au nom de la raison et de l'unicité du corps politique. Pour penser l'universel, ils ont prétendu à la conception de l'individu neutre, ont qualifié les femmes de particulier et les ont associées à la nature pour les confiner dans la sphère dite privée. Cet universalisme exclusif qui a appliqué les principes universels aux hommes et ceux du relativisme culturel aux femmes (construites comme l'Autre) est fondé sur la hiérarchisation et donc la domination.

Les islamistes ont pris à leur compte une approche positiviste de la nature pour essentialiser les inégalités entre les hommes et les femmes qu'ils ont présentées comme relevant d'une volonté divine. Munis d'une vision dichotomique et au nom de l'islam, ils ont tenté de renforcer la stabilité naturelle des catégories de genre et l'ordre social hiérarchique. Dans ce texte, je présente une démarche qui rejette tant l'hégémonie fondé sur le mythe de l'universalité de la trajectoire occidentale et celle de l'expérience des femmes que l'approche différentialiste et essentialiste qui prônent le relativisme culturel et rejettent l'universa-

1. Jean-Jacques Rousseau, John Locke ou Alexis de Tocqueville ont partagé cette vision.

lité. Suivant Teresa de Lauretis, j'opère une distinction analytique entre la notion de différence qui contient et dissimule un pouvoir différentiel hiérarchisé et la notion de différence purement relationnelle².

En Europe la construction de l'Etat moderne s'est faite en l'absence des femmes; leur éviction politique s'est paradoxalement renforcée après la révolution française de 1789. Mais dès 1792, la philosophe féministe britannique Mary Wollstonecraft a refusé de faire de l'universalisme un alibi de la domination. Elle a proposé un universalisme inclusif qui place l'impératif de l'égalité des sexes au cœur de la critique de l'autorité arbitraire. Pour ce faire, elle opère une distinction entre mœurs et morale. La notion de mœurs renvoie, dit-elle, à toutes les habitudes et convenances sociales dont l'apprentissage ou l'intériorisation permet à chacun (e) de prendre sa place dans une hiérarchie préétablie. La morale, en revanche, renvoie à des principes de justice universels ou généralisables dont la recherche et l'application supposent l'égal accès de tous (et toutes) à l'autonomie du sujet éthique et politique. C'est la raison pour laquelle Wollstonecraft octroie une importance cruciale à l'éducation qui, estime-t-elle est une arme précieuse pour soustraire les individus de l'automatisme de la coutume. Son objet est d'exposer la fonction idéologique d'autorité et d'obéissance dans la reproduction des hiérarchies établies³.

A partir du dix-neuvième siècle, de nombreuses femmes en Europe et aux Etats-Unis, souvent blanches et issues des classes moyennes ou aisées, se sont mobilisées dans des luttes collectives pour accéder à la sphère publique/politique et s'inclure dans l'universel. Leurs luttes ont coïncidé avec des conquêtes coloniales et l'expansion du colonialisme auxquelles certaines d'entre elles ont contribué sous prétexte de participation à la 'mission civilisatrice'. Au même moment au Moyen-Orient et au Maghreb les militantes des droits des femmes se mobilisaient pour l'obtention des droits civiques, civils ou politiques. Elles ont

2. Teresa de Lauretis, *Théorie queer et culture populaire. De Foucault à Cronenberg*, Paris, La Dispute, 2007.

3. Mary Wollstonecraft, *La défense des droits de la femme*, traduction française, 1973, Paris, Payot.

crée des associations de femmes et publié de nombreux journaux de femmes à partir des années 1860. Certaines militantes revendiquaient la réforme des lois et traditions islamiques et l'éducation des filles à l'école publique, d'autres revendiquaient aussi les droits politiques⁴. Ces militantes ont activement participé aux mouvements sociaux et révolutions tant contre le colonialisme que l'absolutisme: la révolution constitutionnelle iranienne de 1906, la révolution égyptienne de 1919 ou la grande manifestation contre l'occupation d'Istanbul en 1919 pendant la guerre d'indépendance en Turquie. Ces mouvements des femmes étaient pluriels au plan social, politique et idéologique.

Néanmoins, des féministes occidentales ont négligé les diversités historiques, les changements dans les pratiques culturelles et des négociations politiques qui contribuent à modifier le sens et la signification des pratiques⁵. Parmi elles certaines que l'on peut qualifier d'orientalistes supposaient une opposition binaire entre l'Occident et l'Orient musulman. Le premier serait progressiste, doté d'une valeur positive et supérieure au second qui, lui, serait arriéré, confinant les femmes dans le monde clos du foyer traditionnel au sein duquel elles ne seraient que dominées et opprimées. Dans cette optique qui représente l'Orient musulman à travers des images stéréotypées et inexactes, les femmes sont présentées exclusivement comme victimes du despotisme patriarcal, prisonnières du harem (considéré comme l'essence même de la vie des femmes dans les sociétés islamiques)⁶, incultes, passives et impuissantes, incapables de résister à leur oppression et encore moins

4. Beth Baron, *The Women's Awakening in Egypt. Culture, Society and the Press*, Yale University Press, 1994. Judith Tucker, *Women in Nineteenth-Century Egypt*, Cambridge University Press, 1985. Margot Badran, *Feminists, Islam and Nation : Gender and the Making of Modern Egypt*, New Jersey, Princeton University Press, 1995. Parvin Paidar, *Women and the Political Process in Twentieth Century Iran*, Cambridge University Press, 1997. Azadeh Kian, «Les mouvements d'émancipation des femmes en Iran», in E. Gubin, C. Jacques, F. Rochefort, B. Studer, F. Thébaud, M. Zancarini-Fournel (dirs), *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions Atelier, 2004, p. 385-398.

5. Uma Narayan, «Undoing the 'Package Picture' of Cultures», *Signs*, Summer 2000, 25 : 4, p. 1086.

6. Jocelyne Dakhli, «Entrées dérobées : l'historiographie du harem », *Clio*, n° 9-1999. <http://clio.revues.org/index282.html>.

d'agir sur le processus de la transformation sociale⁷. Comme l'a précisé Marnia Lazreg, «en qualifiant la religion de cause principale des inégalités et en percevant les femmes du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord comme des êtres anhistoriques, ce paradigme compromet toute analyse de changement. Il a pour conséquence de priver les femmes d'exister»⁸.

Force est de constater que déjà au dix-huitième siècle *La défense des droits de la femme* de Mary Wollstonecraft n'échappait pas à cette perception erronée. L'ouvrage associe l'Orient musulman avec le despotisme et la tyrannie laissant entendre que le patriarcat est un élément oriental; et plaide pour que l'Occident se débarrasse de ses manières orientales, afin de devenir plus occidental, c'est-à-dire plus rationnel, raisonnable et éclairé⁹. Le discours dominant au sein de l'Alliance mondiale des femmes fondée en 1911 (*International Alliance of Women*) faisait de la religion le facteur explicatif majeur des sociétés musulmanes et trouvait l'origine de l'oppression des femmes dans l'islam. Négligeant les facteurs historiques et socio-économiques et suivant une logique assimilationniste, elles demandaient aux musulmanes de se débarrasser des traditions, croyances et coutumes de leurs sociétés en vue de prétendre appartenir à l'universel pour l'accès auquel des féministes occidentales luttaient. Les responsables de l'Alliance mondiale des femmes ont ainsi accordé une importance primordiale à l'abolition du voile, qui selon elles, symbolisait l'oppression des femmes au lieu de soutenir les revendications des militantes moyen-orientales des droits des femmes qui avaient alors pour priorité l'accès des femmes à l'instruction, à l'emploi, à la citoyenneté civile et politique¹⁰.

7. Parmi ces féministes, on peut citer Elisabeth Barrett Browning, Florence Nightingale, Margaret Fuller (une célèbre féministe suffragiste américaine), Clothilde Chivas Baron.

8. Marnia Lazreg, «Féminisme et différence: les dangers d'écrire en tant que femme sur les femmes en Algérie», in Azadeh Kian (dir), *Genre et Perspectives postcoloniales, Les Cahiers du Cedref*, 2010, p. 82.

9. Joyce Zonana, «Le sultan et l'esclave: orientalisme féministe et structure de *Jane Eyre*», in Azadeh Kian (dir), *Genre et Perspectives postcoloniales, Les Cahiers du Cedref*, 2010, p.47-51.

10. Charlotte Weber, «Unveiling Scheherazade : Feminist Orientalism in the International Alliance of Women 1911-1950», *Feminist Studies*, Vol. 27n N°.1 (spring 2001), p.142.

En Egypte, certaines militantes des droits des femmes comme Huda Sha'rawi (féministe nationaliste et épouse d'un dirigeant de Wafd qui fonda en 1925 l'Union féministe égyptienne et son journal en langue française l'Egyptienne) a, dans un geste politique, enlevé le voile qui couvrait son visage à son retour du congrès de l'Alliance mondiale des femmes en 1923 et a enlevé le voile peu de temps après. Mais ni l'Union féministe ni son journal ne défendaient l'abolition du voile. En Iran du début du vingtième siècle, certaines défenseuses des droits des femmes comme princesse Taj ol-Saltaneh (fille de Nasir al-Din chah, le roi Qajar) ou Shahnaz Azad (une militante qui sera plus tard emprisonnée) plaidaient contre le port du voile, qualifiant son abandon de première étape nécessaire à la participation des femmes à l'éducation, au travail rémunéré et au progrès de la nation. Mais de nombreuses militantes des droits des femmes dans ces pays n'avaient pas pour priorité l'abolition du voile et plaidaient plutôt pour la réforme des lois discriminatoires. L'iranienne Mozzayyen al-Saltaneh, l'éditrice du magazine féminin Shekoufeh (bourgeon) et l'Egyptienne Malak Hifini Nassif en sont des exemples. Elles ont écrit contre la polygamie, revendiqué l'éducation des filles dans les écoles publiques et la réforme de la loi de la famille sans revendiquer la mixité entre les sexes ni l'abolition du port du voile.

Au fur et à mesure que des féministes occidentales s'approchaient de leurs objectifs (notamment le droit de vote et d'éligibilité), et que leurs tentatives assimilationnistes échouaient auprès des militantes dans les pays musulmans, l'Orient musulman leur est apparu de plus en plus arriéré et fut donc exclu de leur projet universel. Ces féministes occidentales ont réussi à rejeter les mythes occidentaux portant sur l'infériorité ou l'irrationalité des femmes (occidentales, blanches) mais ont continué à souscrire et à perpétrer les mêmes mythes à propos des femmes orientales/musulmanes en procédant à l'altérité et la hiérarchisation, produisant les fossés épistémologiques et politiques entre nous «féministes» et elles «les femmes opprimées» supposées être dépourvues d'agentivité (*agency*).

C'est dans ce contexte que des intellectuels et élites politiques turcs, iraniens ou égyptiens se sont appropriés le projet moderniste centré

sur la loi, la science et le progrès, et tenté de ‘civiliser’ ou plus précisément d’ ‘européaniser’ leurs nations. Ils adhéraient au récit du progrès qui prétend à l’universalité de la trajectoire de l’Europe et selon lequel les sociétés occidentales constituent déjà l’avenir auquel d’autres sociétés (plus traditionnelles dites arriérées) sont appelées et qu’elles doivent atteindre. Imitant ce modèle idéalisé le projet moderniste avait aussi pour promesse d’ouvrir l’espace public aux femmes modernistes et instruites, à l’image des femmes européennes que les intellectuels modernistes avaient tant apprécié lors de leurs voyages en Europe occidentale. A cette fin, l’instruction des femmes et la transformation de l’espace domestique s’avéraient prioritaire. Ce projet s’inscrivait dans une double perspective de réglementation et d’émancipation¹¹. Le but recherché était de mettre fin au confinement des femmes dans le monde clos du foyer traditionnel et de libérer ainsi les hommes qui assumaient alors la gestion du foyer afin qu’ils puissent se consacrer entièrement à la politique nationale. L’instruction des femmes visait à faire d’elles les éducatrices des citoyens instruits (hommes) et les compagnes des hommes de la nation. Cette nouvelle configuration de la famille (nucléaire) centrée autour des époux a été soutenue par de nombreuses militantes des droits des femmes comme en témoigne des articles qui abondaient alors dans des journaux féminins en Iran, en Egypte et en Turquie¹². Mais pour les intellectuels modernistes qui inspiraient et accompagnaient l’élite politique, la principale responsabilité sociale et le rôle naturel des femmes étaient la procréation et l’éducation des enfants. Ils pensaient aussi que la participation politique des femmes était en contradiction avec leur caractéristique naturelle¹³.

11. Afsaneh Najmabadi, *Women with Mustaches and Men without Beards. Gender and Sexual Anxieties of Iranian Modernity*. Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 2005.

12. Voir entre autres Beth Baron Ibid. Deniz Kandiyoti, «End of Empire: Islam, Nationalism and Women in Turkey», in Deniz Kandiyoti (dir), *Women, Islam and the State*, Temple university Press, Philadelphia, 1991. p. 22-47. Afsaneh Najmabadi, «Crafting the Educated Housewife in Iran», in Lila Abu-Lughod (dir), *Remaking Women. Feminism and Modernity in the Middle East*, Princeton university Press, 1998, p.91-125.

13. Paidar, Ibid. p. 114-115 .Deniz Kandiyoti, «End of Empire: Islam, Nationalism and Women in Turkey», in Deniz Kandiyoti (dir), *Women, Islam and the State*, Temple university Press, Philadelphia, 1991. p. 22-47.

La construction de l'Etat moderne associé au féminisme d'Etat a conduit à l'inclusion des femmes dans le programme général de la modernisation et du développement national. Cette citoyenneté formelle accordée aux femmes comme stratégie d'insertion sociale dans le régime politique a eu des conséquences à la fois émancipatrices et régulatrices. Dans la majorité de ces sociétés, les femmes ont obtenu le droit au travail, à l'éducation ou les droits politiques. Néanmoins, ces États n'ont pas défié les rapports de genre à l'intérieur de la famille et la société et n'ont pas enlevé à la famille et à la religion toutes leurs fonctions sociales.

L'avènement du féminisme d'Etat sera au détriment des activités indépendantes des militantes des droits des femmes dans l'ensemble de ces pays. Après les avoir écartées ou cooptées, le féminisme d'Etat devient l'instrument de l'appareil d'Etat et de son idéologie. Les féminismes d'Etat n'étaient pas fondés sur le principe d'égalité mais sur celui de complémentarité. A partir de la décennie 1970, les féministes d'Etat (dirigées en Iran par la princesse Ashraf, la sœur jumelle du chah, en Egypte par Jahan Sadat, et en Turquie par des femmes Kémalistes) seront concurrencées par des femmes instruites issues des classes moyennes d'obédience tant séculière qu'islamique.

En Turquie l'abolition du califat en 1924 et l'adoption du code civil en 1926 et les droits politiques en 1934 accordés par le régime d'Ataturk¹⁴ ont doté les femmes turques d'importants droits, y compris politiques, mais à l'instar de l'Iran, l'élite dirigeante autoritaire ne cherchaient pas à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes. D'ailleurs, ces derniers jouissaient du statut légal de chefs de famille et étaient privilégiés dans tous les domaines, y compris politiques, où la participation des femmes restait très faible et aucune association indépendante des femmes n'était alors autorisée. Après la fin de la période du parti unique en 1946 jusqu'en 2002 les élues turques n'occupaient que de 2% à 4% des sièges aux parlements successifs. Depuis l'ascension politique de l'AKP, la représentation des femmes issues de ce parti

14. Yesim Arat, «Gender and Citizenship in Turkey», in Suad Joseph (ed), *Gender and Citizenship in the Middle East*, 2000, p.275-286.

conservateur islamique augmente au parlement mais ces élues n'ont pas brillé par leur défense des droits des femmes.

En Egypte sous Nasser (1952-70), les femmes ont obtenu les droits politiques en 1956 mais les organisations féministes furent interdites et démantelées. Le féminisme d'Etat a renforcé le patriarcat public¹⁵ mais les rapports de pouvoir entre les sexes n'ont pas été mis en question. Il n'est donc pas étonnant que la représentation politique des femmes est demeurée très faible. Le code du statut personnel des années 1920 et 1930 très au détriment des droits des femmes restait en vigueur¹⁶. L'accès des femmes issues des classes moyennes et populaires à l'instruction et aux emplois dans le secteur public fut rendu possible mais elles restaient dépendantes des hommes au regard de la loi, qualifiées de trop émotionnelles à qui le droit au divorce ne devait pas être accordé. «Le féminisme d'Etat a produit les femmes qui étaient économiquement indépendantes de leurs familles mais dépendantes de l'Etat pour l'emploi, les services sociaux comme l'éducation, la santé, etc. Mais le système politique et le code du statut personnel ont institutionnalisé la dépendance des femmes aux hommes.»¹⁷ Dans une stratégie de cooptation ou de neutralisation des islamistes, de nombreuses sociétés au Moyen-Orient et au Maghreb sont réislamisées et les rues «moralisées» notamment à partir des années 1980. Dans le cadre d'une stratégie de légitimation fondée sur une vision tactique de l'islam, les dirigeants énoncent leur respect pour le «caractère musulman» de leur pays. Les dirigeants algériens donnent ainsi un gage aux islamistes en adoptant le code du statut personnel de 1984 calqué sur la chari'a, s'accommodant ainsi de l'ordre moral des islamistes. En Egypte sous Anwar-al Sadat et conformément aux revendications des islamistes, la chari'a devient la source principale de la loi en 1980¹⁸.

15. Sylvia Walby, "Is Citizenship Gendered?", *Sociology*, 28 (2), 1994, p. 379-395.

16. Laura Bier, *Revolutionary Womanhood. Feminisms, Modernity and the State in Nasser's Egypt*, Stanford university Press, 2011. Leila Ahmed, *A Quiet Revolution: The Veil's Resurgence from the Middle East to America*, Yale U.P. 2011.

17. Mervat Hatem, «Economic and Political Liberation in Egypt and the Demise of State Feminism». Ibid. p.233.

18. Azadeh Kian, *Les femmes iraniennes entre islam, Etat et famille*, Paris. Maisonneuve & Larose, 2002. Avant propos, p. 5-19.

En Iran, sous Reza chah (fondateur de la dynastie des Pahlavi (1925-1941), qui était largement inspiré par Mustafa Kemal Atatürk, une législation fut introduite et certaines réformes pour faciliter l'accès des femmes à la sphère publique étaient engagées : la scolarisation des filles en milieu urbain était accélérée ; la fondation en 1936 de l'Université de Téhéran (la première en Iran) a permis l'accès des femmes à l'éducation supérieure et à certains emplois notamment dans l'enseignement et l'administration. Le port du voile était interdit en 1936, mais dans le code civil, fondé sur la chari'a et promulgué en 1933, la répudiation, la polygamie et le mariage temporaire restaient en vigueur et l'union conjugale entre une musulmane et un non-musulman était prohibée. Ces réformes n'ont pas réussi à changer les perceptions et la culture traditionnelles car, d'une part, elles se limitaient au milieu urbain et, d'autre part, elles ne touchaient pas au fondement de l'autorité patriarcale. La femme mère restait privilégiée par rapport à la femme citoyenne et on demandait aux femmes d'être «modernes» mais «modestes». Les Iraniennes obtiennent enfin leurs droits politiques en 1963 sous Mohammad reza chah (1941-79). Mais le droit de vote et d'éligibilité des femmes n'a pas provoqué la participation massive des femmes (ni d'ailleurs des hommes) aux activités politiques car le champ politique restait verrouillé. Avec la promulgation de la loi sur la protection de la famille en 1967, cette moitié de la population voit ses droits s'élargir tant dans la sphère privée que publique. La répudiation est abolie et le divorce devient judiciaire, la polygamie est réglementée, les femmes obtiennent le droit au divorce et à la garde des enfants après le divorce, et leur accès à plusieurs emplois, y compris la magistrature, jusque-là réservés aux hommes, est facilité. Mais ces changements statutaires étaient loin d'avoir établi l'égalité entre les sexes, d'autant que leur application s'est limitée aux classes moyennes et aisées urbaines. Les régions les plus sous développées où la condition des femmes était la plus déplorable avaient été négligées. Avant la Révolution, la majorité de la population était rurale (53% contre 27% en 2011), seul 28% des femmes âgées de 15-49 ans étaient alphabétisées (contre 80% aujourd'hui), le nombre moyen d'enfants par femme était de 7 (contre 2 aujourd'hui), et le nombre des étudiantes dans les établissements d'enseignements supérieurs ne dépassait pas 57,000 (contre 2 millions aujourd'hui).

Le féminisme d'Etat réussira à obtenir pour les femmes des droits supplémentaires (amélioration des codes civils au profit des femmes, des avancées dans les droits sociaux ou réduction des disparités salariales) mais les politiques étatiques n'ont pas défié les rapports de pouvoir et les inégalités sociales entre les sexes, d'autant qu'il s'agissait d'un régime anti-démocratique, sexiste et androcentré. De l'aveu de Mahnaz Afkhami, secrétaire générale de l'Organisation des femmes d'Iran (créé en 1966) qui représentait le féminisme d'Etat sous l'ancien régime, «Le chah n'était pas en faveur du féminisme. Son rôle comme le roi des rois représentait l'essence et la personnification du patriarcat... Mais tout comme d'autres chefs d'Etat il était conscient et acceptait l'argument des femmes selon lequel le développement était impossible sans l'intégration des femmes et le changement de leur statut»¹⁹. Le féminisme d'Etat était étroitement lié au pouvoir, et avait de ce fait beaucoup de difficultés à attirer la majorité des femmes pour lesquelles le régime était illégitime suite au coup d'Etat d'août 1953 organisé par la CIA, le MI 6 britannique et la cour royale contre Mohammad Mossadeq premier ministre démocratiquement élu en 1951 et qui fut renversé pour avoir nationalisé le pétrole iranien possédé alors par les britanniques. Ce coup d'Etat aura des conséquences cruciales pour l'avenir de l'Iran et contribuera à la montée en puissance de l'islamisme dans ce pays. De plus, en entravant toutes activités organisées et indépendantes des femmes, le féminisme d'Etat a empêché la formation des identités sociales féminines et des consciences de genre et a ainsi facilité la participation massive des femmes, séculières et religieuses, à la Révolution de 1979. Mais au lendemain de la victoire de la révolution et contrairement aux promesses de Khomeini, l'islam politique institutionnalisera les inégalités entre les hommes et les femmes.

L'exemple de l'Iran montre l'enjeu principal que représente les femmes et leur statut pour l'islamisme politique et pose la question de corrélation entre la démocratie et l'obtention du droit à la citoyenneté totale.

19. Mahnaz Afkhami, «The Women's Organization of Iran. Evolutionary Politics and revolutionary Change», in L. Beck et G.Nashat (dir), *Women in Iran. From 1800 to the Islamic Republic*, University of Illinois press, Urbana & Chicago, 2004, p.126.

Les islamistes ont revendiqué la différence présumée essentielle entre l'Occident et l'Orient musulman et rejeté le principe de l'universalité au profit du relativisme culturel qui valorise la culture d'origine (nationale/ islamique) et stigmatise l'Occident (comme l'Autre). Dépourvus d'un véritable projet de société, les islamistes ont pour objectif déclaré l'application de la chari'a aux droits des femmes et au droit familial afin de «sauvegarder les traditions et les valeurs islamiques face à la mondialisation qui viserait à détruire les derniers bastions de la résistance au sein des sociétés musulmanes»²⁰. *El Mounqid*, le journal du Front islamique de salut en Algérie, rappelait sans cesse «le rôle de la femme dans l'éducation des jeunes générations en vue de fonder une famille musulmane et une société saine». La femme qui, pour le FIS comme pour beaucoup d'autres islamistes, «est mère avant tout, a été créée pour la procréation, mission sacralisée, incontournable, la seule qui confère respect, dignité et qui préserve la féminité»²¹. Le principe de complémentarité qui sous prétexte de différences biologiques refusant l'égalité entre les hommes et les femmes, est partagé par des islamistes iraniens : «Dieu a créé la femme pour effectuer les travaux domestiques et s'occuper de l'éducation de ses enfants. Dieu a créé l'homme pour les affaires extérieures, pour affronter les problèmes de la vie»²².

Parmi les femmes qui ont adhéré aux mouvements islamistes et/ou participé à la révolution certaines issues des classes moyennes traditionnelles valorisaient la centralité du rôle de la femme au sein de la famille. Elles étaient perméables aux discours islamistes car elles s'opposaient à l'individualisme issu de l'«influence socioculturelle occidentale», pensaient que l'absence de valeurs spirituelles génère les

20. *Notre position*, Mouvement de l'unification et de la réforme, Casablanca, juin 2000. Cette publication concernait les positions des mouvements islamistes marocains contre le Projet de plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement.

21. Dalila Morsly, « Discours sur les femmes », in Andrée Dore-Audibert et Souad Khodja (dir.), *Être femme au Maghreb et en Méditerranée*, Paris, Karthala, 1998, p. 133-134.

22. Seyyed Javad Mostafavi, *Behesht-e khanevadeh (Le paradis de la famille)*, Téhéran, vol. I, 1995, p. 118.

problèmes sociaux et qu'à travers la maternité la femme peut et doit préserver les valeurs islamistes afin d'entraver la crise sociale.

Les femmes d'origine sociale modeste qui souffraient de leur condition sociale et revendiquaient la justice sociale, étaient attirées vers les mouvements islamistes du fait des activités caritatives de certains de ses acteurs.

Les (jeunes) femmes instruites issues des classes moyennes traditionnelles rejetaient la tradition et son système culturel. Elles refusaient de se confiner au monde clos des valeurs traditionnelles ; en se constituant en actrices sociales, elles tentaient de participer au processus de reconstruction identitaire et de sens. A travers leurs actions sociales, elles se sont réappropriées la modernité, ont présenté une relecture au féminin des lois et traditions islamiques, négocié un meilleur statut social pour les femmes et une reconnaissance politique à des fins participatives. Ces femmes aspiraient à la vie active et à l'autonomisation mais leur volonté se heurtait à l'opposition des hommes islamistes qui voient dans l'autonomie des femmes les vestiges de l'émancipation visant à ébranler les fondements de l'institution familiale. Dans cette optique, les femmes doivent assumer la responsabilité de la transmission des valeurs et des identités traditionnelles aux générations futures. Cette opposition conduit souvent les femmes islamiques en particulier les jeunes et les plus instruites, à se distancier par rapport à leurs homologues masculins et à adhérer à une version de féminisme tout en se référant à l'islam. A la question de l'idéologisation de la religion à des fins politiques s'ajoute souvent celle de la stratification sociale car, comme le montre l'exemple de l'Iran, les femmes islamistes étaient d'origines traditionnelles, moins aisées et souvent moins instruites, qui ont ainsi assuré leur ascension sociale après avoir écarté les femmes séculières de la sphère publique. Une partie d'entre elles réalisera plus tard que les régressions concernaient toutes les femmes, séculières comme religieuses, et traditionnelles comme modernes.

Comme on le verra plus loin, grâce à l'hybridation avec des militantes séculières, elles ont commencé à contester les rapports sociaux de sexe. Elles se positionnent contre l'idéologisation de la religion, rejet-

tent l'essentialisation des différences entre les hommes et les femmes et réfutent l'idée qui exclue toute possibilité d'atteindre l'égalité entre les sexes dans les sociétés de tradition musulmane²³.

Les lois discriminatoires appliquées au lendemain de la victoire de la révolution ont provoqué le mécontentement des femmes dont beaucoup avaient participé à la révolution²⁴. La charia a privé les Iraniennes d'une partie importante de leurs droits civils : port obligatoire du voile, limitation importante du droit au divorce et à la garde des enfants pour les mères divorcées, retour à un âge minimum de mariage et de responsabilité pénale pour les filles à 9 ans (et pour les garçons à 15 ans, augmenté en 2002 sous le Parlement réformiste à 13 et 17 ans respectivement), légalisation de la polygamie, soumission de la femme à l'autorité et aux exigences, y compris sexuelles, de son époux, contrôle de ses activités en dehors du foyer par son époux. Selon le code pénal calqué sur le modèle islamique, le prix du sang (*diyeh*) des femmes est la moitié de celui des hommes, et le témoignage d'une femme dans une affaire pénale n'est accepté qu'à condition d'être corroboré à celui d'un homme. Le droit successoral, quant à lui, reste inchangé, les femmes héritent la moitié de la part des hommes. Cependant, les femmes ont pu maintenir leurs droits politiques, grâce à leur rôle politique pendant la révolution. La constitution de ces femmes en actrices sociales et politiques a conduit Khomeini alors en exil en France à rétracter sa précédente position et à entériner sur le plan religieux les droits politiques des femmes, désormais reconnus comme licites et partie intégrante d'un projet islamiste de société²⁵.

23. Azadeh Kian, Les femmes iraniennes entre islam, Etat et famille. et Azadeh Kian, «Des résistances conservatrices la citoyenneté politique des femmes», in *Femmes et parlements. Un regard international*, sous la direction de Manon Tremblay, Éditions du Remue-ménage, Montréal, 2005, p. 225-249.

24. Azadeh Kian, "Gender and Politics in Post-Islamist Iran. A Gender Conscious Drive to Change", *British Journal of Middle Eastern Studies*, 24 (1), 1997, p. 75-96.

25. Pour une discussion voir Azadeh Kian, «Women and Politics in Post-Islamist Iran: the Gender Conscious Drive to Change», *British Journal of Middle Eastern Studies*, 24 (1), 1997, p. 75-96.

La constitution de la République islamique en 1979 énonce l'égalité des droits entre les hommes et les femmes mais la conditionne au respect des préceptes religieux. Selon son vingtième principe : «Tous les membres du peuple, tant hommes que femmes, sont égaux sous la protection de la loi et bénéficient de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels en observant les préceptes de l'islam». Son vingt et unième principe stipule : «Le gouvernement garantit les droits de la femme dans tous les domaines en observant les préceptes islamiques».

Le pouvoir islamiste a résolu l'ambiguïté entre l'égalité des droits et l'observance des préceptes religieux aux dépens des femmes et de leurs droits. La législation consolide, en effet, la suprématie de l'homme, comme en témoigne le code civil, le code pénal ou encore le droit successoral en vigueur.

Mais les interprétations figées, rigides et androcentrées des islamistes du Coran et des traditions qui imposent des limitations importantes aux droits des femmes et les infériorisent sont contestées par de nombreuses militantes séculières et islamiques, notamment, à partir des années 1990. Une solidarité de genre et de classe a émergé entre les militantes séculières et musulmanes des droits des femmes issues des classes moyennes urbaines afin de lutter contre les inégalités à travers des actions communes. De nombreuses femmes musulmanes qui, au début, avaient soutenu le pouvoir se sont en effet ralliées à la lutte sociale de leurs consœurs séculières, pour contester les lois en vigueur qui attribuent un statut de citoyenne de seconde zone aux femmes et revendiquer l'égalité des droits à travers une relecture au féminin du Coran et des traditions, d'une part, et les références aux chartes et conventions internationales dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (la CEDEF) d'autre part²⁶. Ces femmes ont adopté une stratégie vi-

26. Azadeh Kian, «Gendering Shi'ism in Post-revolutionary Iran» in *Gender in Contemporary Iran: Pushing the Boundries*, Roksana Bahramitash and Eric Hooglund (dir), London, Routledge. 2011, p.24-35.

sant à défier les rapports de pouvoir dans le contexte des contraintes concrètes, une version de ce que Deniz Kandiyoti a appelé «bargaining with patriarchy»²⁷. Rejetant les lois qui renforcent la suprématie de l'homme dans la sphère privée, ces militantes ont plaidé pour l'égalité des droits et le partage des responsabilités entre les époux. Elles ont procédé à l'historicisation et la contextualisation de la religion pour proposer de nouvelles interprétations des versets coraniques visant à changer des lois. Le magazine *Payam-e Hâjar* fondé par Azam Taleqani fut le premier à réfuter, sous le régime islamique, la légalisation de la polygamie et proposer une nouvelle interprétation. «L'analyse des versets coraniques sur la polygamie montre que ce droit est recommandé par le Coran dans certains cas spécifiques et uniquement pour subvenir à un besoin social et en vue de répandre la justice sociale... Dans l'absence d'institutions sociales de prise en charge des veuves et orphelins, cette responsabilité fut déléguée aux hommes musulmans via la polygamie»²⁸. L'auteure associe son interprétation des versets coraniques à la réalité de la société iranienne pour rejeter la polygamie comme une nécessité sociale. «Contrairement à l'époque ancienne, l'État moderne et ses institutions sociales sont conçus pour subvenir aux besoins des familles en difficultés, la polygamie n'a donc plus de fonction sociale à remplir»²⁹. Le code pénal fondé sur la loi de talion n'échappe pas aux critiques des militantes. «Une grande partie des lois en vigueur peuvent et doivent être changées parce qu'elles ne sont pas d'ordre divin. Elles sont fondées sur les principes secondaires (ahkâm sanaviyya). Le prix du sang en fait partie. Il a été déterminé à une épo-

27. Deniz Kandiyoti, «Bargaining With Patriarchy», *Gender and Society*, volume 2, n°. 3, September 1988, p. 274-290.

28. Le magazine *Payam-e Hâjar* fondé par Azam Taleqani fut le premier en Iran après la révolution à publier une critique de la polygamie. Forouq Ebn Eddin, «lozoum -e eslah -e qavanine -e marbout beh talaq, t'addod-e zojat va hezanat» (la nécessité de la réforme des lois de divorce, de la polygamie, et la garde des enfants), *Payam-e Hâjar*, 19 shahrivar 1371 (10 septembre 1992), pp.28 -29.

29. Le magazine *Payam-e Hâjar* fondé par Azam Taleqani fut le premier en Iran après la révolution à publier une critique de la polygamie. Forouq Ebn Eddin, «lozoum -e eslah -e qavanine -e marbout beh talaq, t'addod -e zojat va hezanat («la nécessité de la réforme des lois de divorce, de la polygamie, et la garde d'enfants»), *Payam-e Hâjar*, 10 septembre 1992, p.28 -29.

que où les hommes étaient valorisés comme combattants contribuant à l'expansion de l'islam, tandis que les femmes étaient dépourvues de telles valeurs sociales. Le temps a changé et les lois doivent refléter ce changement... La loi concernant le prix du sang ne peut pas fonctionner dans une société où les femmes sont médecins, avocates, professeuses d'université ou ingénieures. Leur vie doit avoir la même valeur que celle des hommes»³⁰. Le magazine Zanân, premier à se déclarer féministe (et qui fut interdit en 2008), occupe une place singulière. Peu après son lancement en 1992 par Shahla Sherkat, Zanân publie une série d'articles pour démontrer que le Coran n'interdit pas aux femmes de délivrer des édits religieux et qu'à fortiori elles peuvent prendre la direction religieuse, juridique et politique de la société. Le droit successoral calqué sur le modèle islamique n'échappe pas à leur critique. Arguant qu'il convenait à une époque où la fonction économique était exclusivement réservée aux hommes, la participation des femmes aux activités économiques et aux revenus du ménage rend caduc le partage inégal de l'héritage.

En dépit de l'attachement de l'Etat islamique à l'ordre patriarcal, incarné au plan politique par le Guide de la Révolution, les changements que la Révolution a induits et accompagnés ont paradoxalement élargi le champ d'action des femmes (ordinaires) mettant en question les rapports du pouvoir au sein de la famille et de la société. En se réappropriant les valeurs et les comportements modernes, les femmes tentent de restructurer leur vie, cherchent à s'autonomiser, aspirent à l'égalité des droits et se forment de nouvelles identités. Notre enquête à l'échelle nationale (conduit en 2002 auprès de 31,000 individus, dont plus de 7,600 femmes mariées âgées de 15 ans et plus) révèle qu'en dépit de la persistance des disparités régionales, ethniques et religieuses, et d'importants obstacles dressés devant l'accès des femmes à l'autorité et au pouvoir, la majorité écrasante des mères, y compris rurales, revendique le partage égalitaire des travaux domestiques, la responsabilité partagée entre les époux dans l'éducation des enfants, l'égalité

30. Nahid Shid, juriste musulmane qui a une double formation théologique et universitaire, Entretien personnel. Téhéran.

entre les sexes dans le choix du conjoint, l'accès à l'éducation, au travail ou aux responsabilités politiques et administratives. Mes enquêtes qualitatives menées de 1994 jusqu'en 2008 confirment ces résultats. La législation calquée sur les lois islamiques s'avère donc contradictoire avec les nouveaux comportements sociaux, démographiques, culturels et politiques des femmes.

Aux formes classiques de luttes culturelles et sociales se sont greffés de nouveaux types d'activisme comme les campagnes : la campagne contre des lois discriminatoires (qui date de 2006 et appelée «Un million de signatures»), celle contre la lapidation et toutes formes de violences faites aux femmes ou encore celle contre la ségrégation sexuelle et pour l'accès des femmes aux stades (appelée « foulards blancs»). Les militantes séculières et musulmanes des droits des femmes ont travaillé ensemble pour entraver la promulgation de ces régressions par le Parlement. Plusieurs dizaines d'entre elles l'ont investi en septembre 2008 et profitant des conflits entre Ali Larijani, président du Parlement, et Ahmadinejad, elles ont obtenu le retrait de deux articles de lois particulièrement discriminatoires à l'encontre des femmes.

Mansoureh Shojaee, membre fondatrice de la Campagne de «Un million de signatures» déclare : «En lançant la campagne, nous souhaitons créer un large réseau de femmes et faire pression sur le Parlement afin que ce dernier procède à des réformes statutaires. Nos demandes n'étaient pas idéologiques mais exclusivement juridiques. C'est la raison pour laquelle nous avons réussi à créer une coalition qui a réuni un large éventail de militantes des droits des femmes allant des musulmanes aux séculières et athées. Nous avons organisé de nombreuses réunions clandestines auxquelles beaucoup de femmes ont participé. Puis plusieurs d'entre nous avons été arrêtées»³¹.

Elles se sont rassemblées de nouveau à l'occasion de la présidentielle de 2009 pour demander le changement de l'ensemble des lois

31. Conférence de Mansoureh Shojaee, «Femmes et violences en Iran», 22 novembre 2010, Cedref, Université Paris 7-Diderot.

discriminatoires y compris le code civil, le code pénal et la loi constitutionnelle. Elles ont aussi revendiqué l'adhésion de l'Iran à la CEDEF votée par le Parlement réformateur en juillet 2003 mais rejetée par le Conseil de surveillance.

Quarante-deux femmes ont saisi l'occasion de la présidentielle de 2009 et présenté leur candidature afin d'affronter les conservateurs et porter à l'attention du public et des médias leurs revendications. Les femmes se sont massivement mobilisées pour protester contre les résultats frauduleux de la présidentielle. Plusieurs militantes des droits des femmes ont été arrêtées et emprisonnées³² ou placées en résidence surveillée³³ d'autres ont été contraintes de quitter le pays³⁴.

Face aux femmes qui rejettent la justification divine d'un choix politique et revendiquent la laïcisation des lois et des institutions et le changement des rapports de pouvoir entre les femmes et les hommes, les lectures dynamiques et contextuelles de l'islam émergent au sein des clercs aux dépens des interprétations officielles. Le Grand Ayatollah Youssef Sane'i, enseignant à l'école théologique de Qom, est l'un de ceux pour lesquels l'islam ne constitue pas un corpus de doctrines figées et immuables. Se positionnant contre l'islam officiel et plaidant pour la compatibilité entre l'islam et la démocratie il a affirmé que l'islam peut et doit s'adapter à la volonté populaire et que l'islam n'interdit pas aux femmes de devenir juges, de délivrer des édits religieux ou de diriger le pays³⁵. En décembre 2002 il a délivré une fatwa selon laquelle la valeur de la vie d'une femme doit être égale à celle d'un homme.

Mohammad Mojtahed Shabestari, l'un des clercs réformateurs les plus en vue en Iran argue qu'il faut comprendre et interpréter le livre

32. Comme Nasrin Sotoudeh, avocate, Bahareh Hedayat, du mouvement étudiant, Zhila Baniyaghoubé et Shiva Nazarahari, journalistes.

33. Comme Zahra Rahnava, féministe musulmane, universitaire et épouse de Mir-Hossein Moussavi, candidat malheureux à la présidentielle de 2009.

34. Comme Shirin Ebadi, Mehranguiz Kar, Mansoureh Shojaee, Parvin Ardalan, Shadi Sadr ou Mahboubeh Abbasgholizadeh.

35. Youssef Sane'i, interview, *Payam-e Zan*, n°63, mai 1995, p. 6. et interview, *Farzaneh*, n°10, l'hiver 2000, p.19-20.

et la tradition dans le cadre d'une approche historique : «Il faut se poser la question de savoir ce que le Prophète tentait de faire à travers le livre et la tradition dans le contexte historique et social de son époque... Il a modifié un certain nombre de droits et règlements qu'il jugeait injustes vis-à-vis des femmes. Il a établi le droit à la propriété des femmes, limité le nombre de femmes des polygames, réformé le droit à l'héritage des femmes, etc. Son cheminement était donc de l'injustice vers la justice... Il a changé les inégalités flagrantes contre les femmes selon la compréhension de la justice qui existait dans son temps. Si l'on admet cette hypothèse, il faut admettre aussi que les changements dans le statut des femmes qu'il a effectués ne sont pas le maximum des changements possibles... Le principal message de ces changements est le suivant : d'autres inégalités imposées aux femmes tout au long de l'histoire doivent être abolies»³⁶.

S'appuyant sur cette lecture de l'islam, Shabestari, tout comme plusieurs autres clercs réformistes et intellectuels religieux, plaide publiquement pour la séparation entre la religion et l'État et défend les droits universels de l'homme³⁷.

Des féministes ou militantes des droits des femmes ont défié la nature sexuée de l'État islamique et sa construction masculiniste, ses discours essentialistes et ses concepts sexués de la citoyenneté. Elles ont désacralisé les lois islamiques, rejeté le relativisme culturel fondé sur une vision déterministe de la religion qui sert à justifier la discrimination sexuelle, et ont placé l'égalité sociale entre les hommes et les femmes au cœur de la critique de l'autorité arbitraire. Dans l'absence d'une volonté politique, ces efforts intellectuels et luttes sociales n'ont pas réussi à introduire des changements institutionnels et culturels, et avec la radicalisation du pouvoir du fait d'une profonde crise de

36. Mohammad Mojtahed Shabestari, *Naqdi bar Qara'at-e Rasmi az Din. Bohrânihâ, chaleshhâ, rah-e halhâ* (Critique de la lecture officielle de la religion. crises, défis et solutions), Téhéran, Tarh-e Naw, 2000, p. 503-504, 509.

37. Azadeh Kian, «Les stratégies des intellectuels religieux et clercs iraniens face à la modernité occidentale», *Revue Française de Science Politique*, volume 47, n°6, décembre 1997, p.776-797.

légitimité tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelle internationale, les régressions se sont même aggravées depuis 2009. En Iran comme par tout ailleurs, les femmes et leurs droits sont les premiers à subir les conséquences des crises du pouvoir arbitraire.

Mais au-delà de l'exemple spécifique de l'Iran et des rapports de pouvoir dans ce pays, le défi actuel qui se présente aux acteurs du changement au Moyen-Orient et au Maghreb et en particulier aux femmes qui ont joué un rôle prépondérant tant dans l'histoire contemporaine de ces pays que dans les mouvements actuels est de redéfinir la conception de l'universalité pour reconnaître la diversité, sans pour autant céder aux tentations relativistes ni ignorer les rapports inégaux de pouvoir. Comme le souligne Iris Young, la perspective libérale de l'universalisme néglige les conditions sociales inégales sous prétexte d'un projet émancipateur universel³⁸. En effet, le principe de l'universalité des droits doit correspondre à la diversité et à la pluralité des expériences de l'oppression et de l'injustice³⁹. Il s'agit donc d'inclure les voix multiples et discordantes dont celles des femmes ordinaires et «non-élites» dans le dialogue historique et culturel afin de parvenir à une universalité qui ne soit pas hégémonique.

38. Young, Iris. *Justice and the Politics of Difference*, Princeton University Press, 1990. Young, Iris. *Inclusion and Democracy*, Oxford University Press, 2000.

39. Eleni Varikas, «Universalisme et particularisme», *Dictionnaire critique du féminisme*, Elena Hirata & al (dirs), 2nd édition, Paris, PUF, 2004, p. 258.

Panel :

**Les Droits des Femmes à
l'Epreuve de la Spécificité Culturelle**

Egalité de Genre et Transition «Démocratique» dans l'Irak Post-2003

• Ms. Zahra Ali

Universitaire spécialiste en Sociologie, Irak

L'intérêt porté au statut et à l'émancipation des femmes a été à partir de la période coloniale au cœur des débats et des représentations sur le Moyen-Orient. Après les indépendances, les régimes arabes naissants portèrent une attention particulière à la question du 'statut des femmes' marquée par une dualité, celle-ci censée à la fois refléter l'attachement à la culture (islamique) 'authentique' et illustrer la modernité des nouveaux régimes durant la période postcoloniale.

Cette dualité caractéristique des nouveaux régimes arabes s'est matérialisée à travers l'adoption des différents Codes du Statut Personnel qui ont été successivement réformés, amendés, voire abrogés selon les pays.

Aujourd'hui encore, ces fameuses Lois du Statut Personnel font encore débat, comme on peut le voir en Tunisie, et très souvent les divergences qui les entourent sont appréhendées de manière simpliste à travers l'opposition entre *laïques et islamistes*, ou entre *universalistes et relativistes*.

Pour ce qui est de l'Irak aujourd'hui, et dans le contexte qui a suivi l'occupation américaine de 2003 associée à l'arrivée d'un parti islamiste chiite au pouvoir, on a encore une fois mobilisé la «question des femmes», de leur statut et de leurs droits.

Deux principaux débats ont marqué les mobilisations autour des droits des femmes en Irak, tous deux liés à l'adoption de la Nouvelle Constitution en 2005 :

- la question de l'abrogation du Code du Statut Personnel et de son remplacement par un régime de droits personnels communautaires,

- et la question de l'adoption d'un quota de 25% de femmes aux assemblées représentatives

Retour sur l'Histoire :

Pour éclairer la situation actuelle et vous présenter aussi ce qui est l'objet de ma thèse, à savoir le mouvement des femmes en Irak, je reviens de deux ans passées à Bagdad où j'ai mené une étude à la fois anthropologique (à l'intérieur du mouvement des femmes) et historique des mobilisations féministes et nationalistes irakiennes. J'aimerais commencer par un retour historique sur cette mobilisation permanente du «statut des femmes». L'idée ici est de proposer de sortir de la binarité universalisme/relativisme culturel en montrant les imbrications des questions de Genre/ de nation/ et de religion dans l'Irak contemporain.

L'Irak Ba'athiste :

Dans le cadre de l'Irak ba'athiste, les politiques liées à la question du statut des femmes ont connu deux périodes contradictoires : la première, des années 1970 à la moitié des années 1980, a été caractérisée par une volonté du parti, soucieux de préserver son image moderniste et laïque, mais aussi de consolider son pouvoir, de réformer la Loi du Statut Personnel dans le sens d'une remise en question relative de normes patriarcales, remplaçant ainsi l'autorité du chef de famille par celle de l'Etat (Al Ali, 2007 ; Jawahiri, 2008). Dans ce cadre politique autoritaire, le mouvement des femmes fut progressivement réduit à l'Union Générale des Femmes Irakiennes (UGFI) formée en 1968, devenue porte-parole de l'idéologie du parti unique. Ainsi, les statuts de l'UGFI stipulent que sa tâche la plus importante est de mobiliser les femmes irakiennes «dans la bataille de la nation Arabe contre l'impérialisme et le sionisme». De la même manière l'instruction des femmes n'était pas perçue en soi -former la moitié de la nation- mais dans le sens où les femmes auraient une influence idéologique sur leurs enfants, donc en tant que mère. Saddam dit lors d'une conférence de la l'UGFI en avril 1971: «*Une mère éclairée qui est éduquée et libérée peut donner au pays une génération de combattants conscients et engagés*»¹. Une campa-

1. Saddam Hussein, *Social and foreign affairs in Iraq*, Londres 1979, p16.

gne d'envergure contre l'analphabétisme va être lancée qui va réduire considérablement le taux masculin et féminin d'illettrisme. Un rapport sur le Développement Humain dans le monde arabe de 2002 indique que dans les années 1970 et 1980 le système d'éducation en Irak était le plus avancé de tout le monde arabe, notamment en ce qui concerne l'égalité instruction des filles et des garçons. L'Irak va même recevoir en 1987 le prix de l'UNESCO pour son éradication de l'illettrisme (al-Jawaheri, 2008).

Sa réforme de la Loi du Statut Personnel de 1978 va renforcer l'interdiction des 'crimes d'honneur', des mariages forcés et de la polygamie, et re-stipuler le droit au divorce des femmes, et leur donner la priorité dans le droit de garde des enfants. Le parti va mettre en place des mesures pour encourager le travail féminin et la participation des femmes au développement économique du pays. Rejoignant un mouvement plus global qui avait cours dans le monde arabe, le parti Ba'ath s'est donné comme objectif, consacré dans sa Constitution, de libérer la femme irakienne de «l'arriération» et «l'obscurantisme» du colonialisme et de garantir l'égalité entre les sexes. Il y a quelques études qui montrent que rétablir l'égalité des sexes allait de pair avec le fait de transformer la classe prolétaire en une classe moyenne urbaine et cultivée (al-Jawaheri, 2008 ; Farouk-Sluglett, 1993).

La deuxième période, qui débute en 1985, accentuée au lendemain de la Guerre du Golfe de 1991, est marquée par l'affaiblissement politique et économique du parti ba'ath par les guerres et l'embargo. Le parti va revenir sur son 'féministe d'Etat', et appuyer la base de son pouvoir sur les chefs tribaux, et, pour gagner en popularité alors que la région est marquée par l'émergence de l'islam politique, il va affirmer le caractère tribal et islamique de l'identité irakienne. La Loi du Statut Personnel relativement progressiste sur laquelle le parti s'appuyait jadis, fut réformée dans le sens d'une reprise de contrôle du tribalisme et du traditionalisme islamique (Al Ali, 2007 ; Al-Jawaheri, 2008 ; Efrati, 1999, 2005). Avant 1985, le pays ne ressent pas encore les effets de la guerre qui demeure aux frontières, et celle-ci semble dans un premier

temps avoir eu des effets 'positifs' sur le travail féminin qui a été encouragé, les femmes devenant une force de travail remplaçant les hommes partis au front.

De 1980 à 1985, le ba'ath passe d'une politique qui encourageait le travail des femmes, à une politique radicalement différente à partir de 1986 qui va leur demander de démissionner pour laisser la place aux hommes qui rentrent du front, et ainsi occuper ce rôle 'sacré' de la maternité, car, comme le dit Saddam Hussein dans un de ses discours «une famille ayant moins de 5 enfants est déloyale à la révolution». Un plan de 3 ans va être mis en place par l'UGFI en coopération avec les ministères de la santé, de l'éducation et du travail, ainsi que les médias, visant à favoriser la procréation : extension du congé maternité, renforcement des soins des mères et enfants, lutte contre la stérilité, amendes pour avortement illégal, restriction dans la vente de pilule, hausse du nombre d'hôpitaux pédiatriques, de cliniques, et autres instituts de soins pour mères et enfants. De la même manière les médias ont mené une campagne d'incitation au mariage, sur l'importance de réduire ses frais notamment les frais de dote. Certaines figures de l'UGFI montraient l'exemple en se mettant en scène à la télévision le ventre gros (Al-Ali, 2007 ; Al-Jawaheri, 2008 ; Efrati, 1999 ; Farouk-Sluglett, 1993).

L'Après 1991 :

La période qui va suivre, va être caractérisée par la guerre et les sanctions économiques, notamment les bombardements américains qui vont coûter très cher au pays et l'embargo qui résultera à une catastrophe humanitaire sans précédent. Après l'invasion du Koweït par l'armée irakienne en août 1990, à partir de la mi-janvier 1991, le pays connaîtra notamment 6 semaines de bombardements par les forces de la coalition qui ne faisaient pas de différence entre cibles militaires et civils². La campagne de bombardement a lâché plus de 88 000 tonnes

2. Elle a bombardé les infrastructures civiles, les aménagements pétroliers, les pipelines de pétrole et les raffineries, les stations d'énergie électrique, les réseaux de transports et de télécommunication, les usines de traitement et les canaux de distribution de l'eau, les plantes fertilisées, les plantes alimentaires, les entrepôts de nourriture, les plantations de fer et d'acier, les ponts, les hôpitaux, les entrepôts, les plantations industrielles, les sites d'irrigation, et les immeubles civiles. Dégâts évalués à 232 milliards de dollars.

d'explosifs sur 6 semaines, plus que ce qui a été lâché par les Etats-Unis durant toute la guerre du Vietnam³. Un rapport de l'ONU du mois de mars 1991 indiquait que l'Irak, après cette campagne de bombardement, était passé d'une société moderne hautement urbanisée et mécanisée à un pays préindustriel (al-Jawaheri, 2008)⁴. Dès les premiers jours de l'invasion irakienne du Koweït⁵, des sanctions économiques ont été imposées par l'ONU, et plusieurs résolutions de l'ONU ont mis en place l'embargo économique le plus sévère qu'aucun autre pays n'ait jamais connu. Le Programme Pétrole contre Nourriture n'a quasiment rien arrangé à la situation. L'un de ses objectifs principaux étaient de rembourser les dommages faits au Koweït, ainsi qu'à financer le travail de l'ONU sur place. Le PPC a plutôt permis d'enrichir Saddam Hussein et la base de son pouvoir, et aujourd'hui depuis la commission d'enquête demandée par Kofi Annan en 2004, on sait que cela a été l'une des opérations les plus corrompues dans l'histoire de l'ONU⁶. Cela a détruit littéralement le pays, au niveau économique, affaiblissant le secteur public, et mettant fin au caractère social de l'Etat. Avant l'invasion du Koweït, le salaire moyen équivalait à 217 dollars, après il n'était plus que de 3,5 dollars⁷. Le secteur public était justement le secteur le plus investi par les femmes, le travail féminin a diminué de manière considérable pour arriver à seulement 10%, beaucoup de femmes exprimant l'opinion qu'elles n'avaient plus les moyens de travailler, alors que les hommes cumulaient plusieurs emplois. Il y eut l'émergence d'une économie de survie, on vendait tout ce qui pouvait être vendu, les femmes faisaient des gâteaux et les revendaient, elles pouvaient coudre, trico-

3. Comparaison de Parker Payson, décrivant les chiffres du Pentagone et du Département de Défense dans 'Figure it out', in *The Washington Report on Middle East Affairs* in May/June 1991, p37.

4. Citant Ahtissaari M, Report to the Secretary-General on Humanitarian Needs in Kuwait and Iraq in the Immediate Post-Crisis Environment, New York, UN Report n°S/1991/22366, mars 1991.

5. Le 6 août 1991 exactement.

6. Corruption d'officiels de haut rang sur l'équivalent de millions de barils de pétrole, en plus de la contrebande du régime.

7. Ex : en 1988, une enseignante pouvait gagner 75DI soit 227 dollars par mois, alors qu'en 1997 elle gagnait 3000DI soit 1,5 dollars par mois (Si on prend en compte la hausse des prix et la dévaluation du Dinar).

ter, faire de la récupération de tout ce qui était récupérable etc⁸. Les secteurs de l'éducation et de la santé vont se dégrader considérablement : le taux d'instruction des filles a diminué de manière radicale, au point d'arriver à la fin des années 1990 à ce que 55% des femmes de 15 à 45 ans soient illettrées⁹, l'Irak devenant dans les années 2000 l'un des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ayant l'un des plus hauts taux d'illettrisme. Un rapport de l'ONU de 1998¹⁰ indique que plus de 20% de la population irakienne vit alors dans une extrême pauvreté, on estime entre 500 000 et 1 million le nombre de victimes de l'embargo, pour la plupart des enfants, l'Irak ayant rejoint la liste des pays qui ont le plus haut taux de mortalité infantile au monde¹¹. Il faut ajouter à cela le nombre de veuves, estimé à 500 000¹², pas uniquement lié à la mort des hommes tués au front, ou durant les bombardements¹³, mais aussi à la répression terrible des insurrections kurdes au nord et majoritairement chiites au Sud du pays de 1991 qui feront plus de 300 000 morts et 2,5 millions de réfugiés¹⁴.

L'embargo, la répression terrible et la politique que va mener Saddam Hussein vont considérablement marquer le pays, et le changer en profondeur. Bien qu'on dispose de nombreuses études statistiques sur l'impact de l'embargo par exemple, on a très peu d'études ethnographiques qui font état de la dimension morale et psychologique de ces années très difficiles. Dans son étude sur l'impact de l'embargo sur les femmes, Yasmin Hussein al-Jawaheri¹⁵ indique que la famille irakienne a énormément changé, les liens de solidarité à l'intérieur de la famille

8. PowerPoint

9. Selon rapport de l'UN-OCHA de 2006.

10. UN's Department of Humanitarian Panel.

11. Démission des responsables Denis Halliday responsable du programme PCN en 1999, puis de Von Sponeck en 2001 pour dénoncer la catastrophe humanitaire provoquée par l'embargo.

12. UNIFEM 2004

13. De 100 000 civils sont morts durant les bombardements de 1991.

14. Sur les tanks de l'armée irakienne étaient écrits : la shi'a ba'd al youm. Cela vient s'ajouter aux 150 000 morts d'al Anfal en 1987-88.

15. L'une des seules études de terrain sur le sujet, publiée en 2008.

élargie ont diminué, chaque famille étant submergé par ses propres problèmes. Les qualités de prestige social ont évolué : un bon gendre n'est plus celui qui est issu d'une bonne famille, ou un diplômé, mais plutôt celui qui a une bonne situation économique, les préoccupations d'ordre matériel étant devenues prioritaires à toute autre préoccupation. La situation économique de la femme va être aussi progressivement prise en compte, avant sa beauté et son savoir vivre. Alors même qu'ultérieurement, les mariages en Irak étaient marqués très fortement par une endogamie (même quartier, même niveau social, même confession), dans ce contexte on va marier les filles coûte que coûte, et on sera donc moins regardant sur le profil du prétendant. Cela provoque aussi une hausse du mariage précoce, ainsi qu'une hausse de la polygamie que la Loi du Statut Personnel avait presque éradiquée en Irak. De la même manière, à cause de la misère, il devenait de plus en plus difficile à une femme de divorcer (impossibilité de s'assumer financièrement, et de vivre seule), et aux veuves de se remarier. Cette situation a provoqué ce que al-Jawaheri nomme une nouvelle forme de patriarcat, plus impersonnel : les conceptions selon lesquelles les femmes seraient faibles et auraient besoin de protection se sont renforcées.

En ce qui concerne l'évolution de la politique du régime, Saddam, qui se sent isolé au niveau international et souhaite consolider la base notamment tribale de son pouvoir, va faire le choix 'd'islamiser' sa politique pour rentrer dans la tendance de la région et trouver des soutiens. Dès 1990, alors qu'il cherche à rallier les chefs tribaux avant d'envahir le Koweït, Saddam va annuler par un décret la peine qui condamne le crime d'honneur¹⁶. Il va lancer al-hamlay al-imaniya -la campagne de foi¹⁷ qui va le pousser à investir notamment *al waqf al-sunni*, à construire des mosquées cathédrales, mais aussi à faire la promotion de l'islamité de l'identité irakienne. Là encore l'UGFI va servir de porte-parole du

16. Y compris dans le cas des viols. Des études montrent que dans les années 1990, le nombre de crimes d'honneur a augmenté en Irak, depuis la signature du décret plus de 4000 femmes auraient été victimes de crimes d'honneur.

17. Rendue visible sur le plan international par l'ajout du Allahou Akbar -Dieu est le plus grand- sur le drapeau.

régime, ses leaders apparaîtront voilées¹⁸ à la télévision irakienne et vont commencer à utiliser le terme de shari'a¹⁹, et on note une apparition croissante du voile dans les années 1990 qui va presque devenir une norme vestimentaire pour les femmes. Contre l'Occident corrompu et mécréant l'Irak est fermement attaché à sa religion et des photos de Saddam lisant le Coran vont commencer à apparaître un peu partout dans le pays. A travers cette nouvelle politique islamo-tribale, il va mener des actions symboliquement fortes : après avoir mis en place une loi punissant la prostitution, des décapitations publiques de prostituées vont avoir lieu²⁰. C'est aussi dans le cadre de la lutte contre la prostitution qu'une loi interdira aux femmes de voyager sans *mahram*.

Beaucoup d'irakiens considèrent que la nature même de leur peuple a changé durant les 13 années d'embargo, et que ces années extrêmement difficiles, marquées par la violence politique et le manque de tout, ont 'traumatisé' le pays, et que les effets de ce traumatisme sont justement visibles dans la violence qui a caractérisé l'Irak post-2003. Il avait été remarqué que durant le semi-chaos qui a caractérisé la période des bombardements de 1991, il n'y avait pas eu de cambriolages, de vols, rien n'avait été saccagé, certains remarquaient même que des endroits comme les galeries d'art ou les musées n'avaient pas été touchés. En 2003, tout sera saccagé, la situation sera chaotique à tous les niveaux, il y aura des cambriolages, des saccages de magasins, une insécurité généralisée, tout le monde a vu ces images de l'Irak à la télé. Or, beaucoup constatent la différence avec 1991, en mettant l'accent qu'entre temps, l'embargo a marqué le peuple irakien en profondeur.

L'Irak de l'après chute a été caractérisé par un contexte d'insécurité sans précédent, jusqu'à aujourd'hui, et arrivé à son paroxysme

18. Symboliquement : voile à la Benazir Bhutto.

19. Même si celui-ci avait été utilisé quelques temps avant en 1985 dans la déclaration de l'UGFI lors du Comité National de préparation de la Conférence Internationale des femmes de Nairobi, un ajout d'une terminologie est à noter : notamment l'idée que la shari'a bien appliquée est garante de l'émancipation des femmes.

20. La plus connue est celle des 300 femmes décapités par Uday et son groupe en 2000, selon Amnesty International.

durant la quasi guerre civile de 2006-2007²¹, le chaos qui règne dans le pays a considérablement dégradé la vie des irakiens. Les multiples et quotidiens attentats, assassinats, enlèvements, et toutes les formes de violence qui caractérisent l'Irak d'après 2003 n'ont pas été dirigés exclusivement vers les femmes. Il s'agit plus d'un phénomène global de violence à caractère politico-confessionnel qui a touché la totalité de la société irakienne, de ses dirigeants à ses simples citoyens. Dans la diversité des expressions de ce chaos, il a existé une violence fondée sur le genre qui a été doublée par la violence politique ou confessionnelle. L'arrivée au pouvoir des partis islamistes a été caractérisée par une visibilité accrue des signes de religiosité dans l'espace public, et en ce qui concerne plus particulièrement les femmes, le renforcement de la tenue islamique, voire son caractère très recommandé dans certaines zones à l'exemple de Medinat as-Sadr. Les expressions de la violence genrée varient de l'assassinat de femmes politiques, à la menace de mort adressée aux militantes du mouvement des femmes, à la désapprobation sociale exprimée par des remarques de rue de la conduite de voiture des femmes, et de leur déplacement dans des tenues «non islamiques». Le climat de violence et de chaos de l'après-régime a été caractérisé par la prolifération des kidnappings, une hausse des viols, des 'crimes d'honneur', des assassinats, mais aussi d'une forme nouvelle de prostitution (Amnesty Inter., 2010 ; Human Rights Report, 2009)²². Des études ont fait état d'une hausse de la violence domestique (ILDP, 2006 ; Lafta, 2007), et d'une hausse des mariages précoces.

De manière générale, l'Irak est un pays sûr pour personne, et la prolifération des milices politico-confessionnelles, la faiblesse de l'Etat, la désorganisation et l'absence de formation de la police et de l'armée, notamment après leur démantèlement durant la campagne de

21. Jusqu'à atteindre une moyenne d'environ 800 morts par semaine, et uniquement pour le mois de septembre 2006 pas moins de 3500 morts à la suite d'attentats et d'assassinats. Voir <http://www.iraqbodycount.org/> et <http://icasualties.org/Iraq/IraqiDeaths.aspx>.

22. Voir les rapports d'Amnesty International sur l'Irak, notamment celui de janvier 2010 : <http://www.amnesty.org/en/region/iraq/report-2011#section-65-9>.

déba'athification lancée par Bremer, et leur infiltration par des milices politiques, tout ceci contribue à une insécurité généralisée. Il n'y a plus vraiment d'espaces de sorties appropriés pour les femmes et leur vie sociale se résume souvent au travail, à l'université et à la maison. Leur liberté de mouvement est très restreinte dans la mesure où elles sont souvent accompagnées par des hommes, ou emmenées par un chauffeur ou un minibus -khat- et déposées à l'endroit exact où elles se rendent. Le simple fait de se 'promener' dans certains lieux de Bagdad est un acte nécessitant beaucoup de courage pour une femme, y compris lorsqu'il s'agit de lieux incontournables dans la vie culturelle et intellectuelle du pays, comme al-Mutanabi ou Bab al-Muadhem. Dans ce contexte, les manifestations, les rassemblements, et toute action visible dans l'espace public mettent les femmes en danger. Ainsi, bien que la chute ait ouvert un espace démocratique, les conditions de vie et la situation globale du pays ne permettent pas la mise en pratique des aspirations démocratiques de la société civile irakienne naissante.

L'Après 2003 :

Instrumentalisation de la question par l'occupant :

Pour sensibiliser l'opinion publique américaine, de nombreux responsables américains, appuyés par des organisations d'exilés irakiens (notamment WAFDI) avaient insisté durant les mois qui ont précédé l'invasion de l'Irak sur le triste sort réservé aux irakiennes par le régime de Saddam Hussein. Il a été soutenu lors de certaines déclarations publiques que les femmes irakiennes sous Saddam vivaient dans l'oppression la plus terrible, jusqu'à prétendre qu'elles n'avaient pas accès à l'université. L'invasion de l'Irak par les forces de la coalition menée par les Etats-Unis qui a débuté le 20 mars 2003, a été suivie d'une forte mobilisation d'ONG et d'organisations internationales chargées de contribuer à la reconstruction du pays. Dès le départ, l'administration américaine a mis l'accent sur l'importance de l'intégration des femmes au processus dit de reconstruction, l'Autorité Provisoire de la Coalition (APC) chargée de diriger le pays jusqu'à la constitution d'un gouvernement irakien, a dès le départ mis en place un Bureau des Affaires Fémi-

nines²³. Lié au gouvernement américain et consacré à la reconstruction de l'Irak, le SIGIR²⁴ (Special Inspector General for Iraq Reconstruction) fut créé suite à la dissolution de l'Autorité Provisoire de la Coalition en juin 2004. Le SIGIR ainsi que l'USAID, le United States Institute for Peace (USIP), ou encore le Département For International Development (DFID) britannique ainsi que de nombreuses autres organisations notamment américaines consacrées principalement à l'Irak, mais aussi européennes, toutes ont insisté sur le caractère central de l'autonomisation et l'amélioration des conditions de vie des femmes irakiennes. Ces organisations ont consacré une partie conséquente de leur budget à des projets concernant directement l'amélioration des conditions de vie des femmes et l'encouragement à leur participation à la vie sociale, politique et économique. A titre d'exemple, un organe a été créé par le département d'Etat américain en 2004, le Iraqi Women's Democracy Initiative²⁵ (IWDI) qui a organisé des séminaires de formation pour environ 10 000 femmes irakiennes à travers le pays dans différents domaines tel que le leadership, la participation politique, l'entrepreneuriat, la défense des droits des femmes, la mise en place d'organisation de femmes et l'élaboration de coalition, ainsi que des formations en maîtrise des médias, et en droits constitutionnels et internationaux.

Les propos de l'un des responsables du financement de ce projet au département d'Etat américain sont révélateurs de l'extrême intérêt du gouvernement américain et sa conscience aigüe quant aux enjeux de l'intégration politique des femmes irakiennes : «*We were under pressure for immediate results. Deputy Secretary of State Armitage said 'No dilly-dallying. We need results.' There was a need to bring women into the political process immediately*»²⁶. Le déploiement important de l'UNIFEM (fonds

23. Voir le témoignage d'une ancienne membre de l'APC dans «The use and abuse of iraqi women», in Al-Ali N., Pratt N., *What kind of liberation ? Women and the occupation of Iraq*, ed. University of California Press, Berkeley, 2009, p 55-85.

24. Il consacre un budget affiché de 52 milliards de dollars au projet de reconstruction : <http://www.sigir.mil/index.html>

25. Sur l'IWDI voir sur le site du Département d'Etat américain : <http://www.state.gov/s/gwi/rls/other/2010/141080.htm>.

26. in «The use and abuse of iraqi women», p 63.

de l'ONU pour les femmes) dans le pays, et le partenariat de certaines d'ONG internationales avec des associations et des organisations défendant the iraqi women empowerment, ont en quelque sorte fait écho aux prétentions de l'administration américaine justifiant la guerre contre l'Irak par la volonté de libérer les irakiens et en premier lieu les irakiennes du joug de l'oppression du régime de Saddam Hussein²⁷. De plus, cette mobilisation importante des ONG dans le but de promouvoir la participation des femmes dans l'Irak post-Saddam entre dans le cadre de la Résolution 1325 nommée *Femme, Paix et Sécurité* du Conseil de Sécurité de l'ONU adopté en octobre 2000 qui vise l'intégration des femmes dans tous les aspects de résolution des conflits et dans la promotion de la paix.

Les campagnes cherchant à introduire le concept de Gender en Irak²⁸, et à en faire notamment la promotion à l'intérieur des associations et organisations locales de femmes irakiennes sont particulièrement remarquables sur le terrain. C'est dans ce contexte de présence importante des organisations internationales et d'attention extrême portée à la question des femmes, que la participation et l'engagement politique des irakiennes ont pris forme, et que son mouvement des femmes a trouvé des soutiens locaux et internationaux. L'immense intérêt porté à leur intégration sociale et politique et à leur investissement dans le processus dit de reconstruction du pays a rendu inévitable leur prise en compte par le monde politique irakien, notamment gouvernemental. Le monde entier ayant les yeux rivés vers ce «nouvel Irak» censé garantir plus de liberté à ses citoyens et notamment ses citoyennes, il fallait donc une forte visibilité des femmes au niveau médiatique et étatique. C'est dans ce contexte, qu'au mois de juin 2004 un ministère d'Etat chargé des affaires féminines fut créé, d'ailleurs sans qu'aucun budget ne lui soit jamais attribué, celui-ci reposant comme les organisations de la société civile sur les financements des organi-

27. «The use and abuse of iraqi women», p 63.

28. Nous aborderons plus loin la teneur de ces campagnes, leur diffusion à l'intérieur du mouvement des femmes et leur efficacité réel sur le terrain.

sations internationales et de l'aide des autres ministères. Ainsi, selon les témoignages de nombreux responsables politiques que nous avons recueillis, il a semblé être créé dans un souci pour le gouvernement irakien de «montrer» sa bonne volonté dans l'intégration des femmes et l'intérêt porté à leur condition dans la phase de l'après-régime. Il est remarquable que le ministère des femmes ait bénéficié d'une formation de l'UNIFEM, c'est-à-dire qu'il ait été formé comme toutes les autres organisations de la société civile irakienne à la politique de promotion du *Gender* mise en place par les programmes onusiens et américains.

Les actions et activités menées par les composantes du mouvement des femmes en Irak sont donc directement liés à des financements internationaux et cette dépendance financière et l'omniprésence des ONG, bien que n'étant pas sur le terrain depuis l'évacuation des fonctionnaires et acteurs onusiens et leur retranchement en zone verte à partir d'août 2003²⁹, les fonctionnaires, conseillers et observateurs internationaux ont influé de manière importante sur l'agenda du mouvement des femmes, ainsi que sur leur mode d'action.

Une société civile naissante :

Durant ces neuf dernières années, le mouvement des femmes a connu de très fortes mobilisations, qui ont pris plus d'une fois une dimension internationale. Dans ce contexte, les femmes se sont investies massivement au sein des organisations de la société civile, elles se sont engagées sur le plan social, humanitaire et politique de manière remarquable dès la chute du régime de Saddam, et il n'est pas anodin que l'une des premières manifestations qu'a connue l'Irak post-Saddam ait été un rassemblement du mouvement des femmes naissant au mois de janvier 2004 sur la Place Firdaous dans le centre de Bagdad. La formation des premiers groupes de femmes s'est effectuée dans un climat d'effervescence où chacun(es) cherchaient à trouver sa place

29. Suite à l'attentat à la bombe contre le quartier général de l'ONU ayant notamment causé la mort du représentant de l'ONU en Irak Siergio Vieira de Mello.

et à contribuer à organiser l'après-chute. Les premières organisations ayant été généralement mises en place par des femmes instruites actives professionnellement sous l'ancien régime, ou des femmes ayant menées des activités secrètes de solidarité ou d'instruction religieuse comme ce fut le cas de nombreuses islamistes, ou encore par des exilées politiques de retour au pays.

L'élaboration de la nouvelle Constitution : contexte

L'un des sujets majeurs qui a divisé le mouvement des femmes a été la question de la place de l'Islam dans le champ politique et juridique, et sa visibilité dans l'espace public, les différentes positions s'étant exprimées à travers la mobilisation autour du décret 137³⁰, réitéré lors de l'écriture de la nouvelle Constitution dans l'article 41 stipulant une liberté de choix des différentes communautés religieuses du pays dans le domaine régie par la Loi du Statut Personnel. De nombreuses tensions et discordes ont caractérisé les débats autour de la visibilité de l'islam dans le domaine politique et ces divergences et polémiques permettent de mettre au jour les différentes tendances et sensibilités politiques au sein non seulement du mouvement des femmes, mais aussi du monde politique irakien dans son ensemble.

Une grande partie des militantes, notamment laïques mais non exclusivement, car des islamistes ont aussi exprimé leur désapprobation quant à l'abrogation de l'ancien Statut Personnel, ont considéré ce décret proposé par le leader d'un des deux principaux partis islamistes chiites au pouvoir³¹, comme une menace pour les droits des femmes, mais aussi pour le cadre séculier garanti par l'ancienne loi qui s'appli-

30. Le 29 décembre 2003 une réunion du Conseil du Gouvernement Intérimaire présidée par Abdel 'Aziz al-Hakim, figure du Haut Conseil Islamique d'Irak, adopte le décret 137 stipulant : 1) l'application de la loi islamique dans tout ce qui concerne le mariage et «les droits conjugaux» (dote, pension, divorce, séparation, *Khul'*, *al-'Idda*, la filiation, l'allaitement, la garde de l'enfant, l'héritage...) ainsi que tout ce qui relève du statut personnel, suivant les obligations imposées par les écoles juridiques. 2) L'abrogation de toutes les lois, décrets, circulaires, consignes, règles et articles qui sont en contradiction avec le point 1). Le point 3) stipulant que le décret est applicable le jour de sa publication.

31. Le second étant le parti Da'wa.

quait à toutes les communautés religieuses qui composent l'Irak. La crainte qui est exprimée ici est moins la communautarisation du Statut Personnel que la peur de l'emprise des conservateurs religieux sur les questions relatives aux droits des femmes. L'idée étant que non seulement il faut maintenir le Statut de 1959, mais il faut même le réviser dans le sens de l'acquisition de plus de droits pour les femmes (comme l'annulation de l'article sur ta'dib al-zawja etc). Or, pour les islamistes chiites notamment la question n'a pas du tout été posée de cette manière, ce décret représentant la rupture avec le sécularisme de l'ancien régime et le retour (tant attendu) au respect de la religion musulmane en Irak, qui ne peut être discriminatoire ou injuste, car «*Les Loi de Dieu sont fondées sur la justice*».

Il y aura quelques semaines après l'adoption du décret 137 une forte mobilisation, plus forte à l'extérieur de l'Irak qu'à l'intérieur d'ailleurs, qui va prendre une dimension internationale à l'issue de laquelle Bremer (qui dirige l'Autorité Provisoire de la Coalition) ne signera pas le décret. Mais celui-ci sera reformulé dans l'article 41 de la nouvelle Constitution qui sera suivie d'une forte mobilisation. Il faut resituer les débats autour de la Constitution et la manière dont les choses se sont déroulées pour comprendre l'adoption de l'article 41 et saisir comment, les questions de genre ont été soulevées -pour être étouffées- dans un contexte où se jouaient l'identité de ce «nouvel» Irak autour de questions ethniques, confessionnelles et religieuses, sous l'occupation, c'est-à-dire dans un contexte que beaucoup jugent illégitime.

D'une part, dans le comité d'écriture de la Constitution qui devait être soumise au référendum par l'Assemblée Nationale de Transition en octobre 2005 ou le Comité de révision de la Constitution en 2006, il n'y avait que très peu de femmes³². Tout s'est passé comme si étant donné qu'il était question d'enjeux déterminants pour le futur du pays (fédéralisme, place de l'islam etc.), la question de la défense des droits des femmes devenait secondaire. On a fait très vite comprendre aux

32. 9/55 pour le premier et 2/27 membres pour le 2^{ème} en 2006.

groupes de femmes qui faisaient pression autour de l'art 41 qu'au vu des enjeux, il serait difficile de retirer l'article, mais en échange on leur a proposé un quota fixant à 25% (30% pour le Kurdistan) le nombre de femmes dans les assemblées représentatives. On choisit donc de «régler» la question en fixant un «taux» et en garantissant une visibilité des femmes dans le monde politique.

Les sunnites vont être intégrés tardivement au processus d'élaboration de la nouvelle Constitution, alors que les kurdes et les chiïtes se sont plus ou moins mis d'accord au préalable sur l'essentiel. Parmi les questions importantes, il s'agissait pour les sunnites (laïcs et islamistes) de réclamer l'arrêt de la «déba'athicification» qu'ils concevaient comme une manière détournée de discriminer la communauté sunnite, et surtout de défendre l'arabité et l'unité du territoire irakien, c'est-à-dire leur refus du fédéralisme et la demande du centralisme dans la distribution des revenus du pétrole (étant donné que les zones sunnites en sont dépourvues). Pour les kurdes il s'agissait de défendre le fédéralisme de l'Etat pour préserver la quasi-autonomie du Kurdistan, voire l'étendre à Kirkuk et se garantir une part des revenus du pétrole. Pour les islamistes chiïtes il s'agissait d'asseoir leur pouvoir politique et économique, et la promotion de leur vision idéologique de l'islam, notamment en l'inscrivant dans la loi irakienne. Les militantes irakiennes chiïtes ont exprimé le fait que ce retour à la «shari'a» ne pouvait être que positif, dans la mesure où il signifiait une rupture avec l'ancien régime dont le «*sécularisme avait tellement fait souffrir les islamistes*».

Un sit-in fut organisé le 19 juillet 2005 place Ferdaous par le Réseau des Femmes Irakiennes, revendiquant l'abrogation de l'article 41, ainsi que la préservation de la Loi du Statut personnel n° 188 de 1959. Face à ce rassemblement, un groupe de femmes auraient brandies des pancartes dénonçant «l'égalité absolue entre les hommes et les femmes» et défendant «l'islam et le Coran»³³. Une situation s'étant reproduite à plusieurs reprises lors des rassemblements organisés notamment par

33. Selon le témoignage de Hanaa Edwar dans «The Iraqi Women's Movement» in *What Kind of Libération*, op. cit., p 121-162.

le Réseau des Femmes Irakiennes. Ainsi, des femmes d'obédience islamiste ont défendu l'article 41 considérant qu'il garantirait l'établissement de la «shari'a» en Irak. Ainsi, pour de nombreuses femmes irakiennes, la shari'a ne peut être synonyme d'injustice et si elle instaure une «inégalité» de droits, cela entre dans le cadre de la vision islamique de la société garantissant une complémentarité entre les hommes et les femmes.

Les militantes féministes kurdes ne se sont pas senties concernées par le débat étant donné que l'abrogation du Statut Personnel ne concernait pas le Kurdistan qui l'a même amendé dans un sens positif pour droits des femmes depuis 1991. Au Kurdistan, la réponse «oui» au référendum a été massive, les kurdes ont souhaité préserver leur autonomie vis-à-vis du gouvernement central. Dans les régions sunnites du pays, c'est le «non» qui l'a emporté, alors que dans le reste du pays la population a approuvé la nouvelle Constitution.

De plus, beaucoup de militantes du mouvement des femmes considèrent que les mobilisations autour du décret 137, du quota et de l'article 41 ont été initiées par des acteurs internationaux qui ont mis en garde les militantes irakiennes sur la menace éventuelle que pourrait impliquer ces textes. Il y a donc eu cette utilisation de l'argument que les militantes féministes irakiennes se mobilisaient selon les orientations des ambassades américaines et britanniques.

Fractures «laïques» et «islamistes» : quelles réalités ?

Les propos des militantes laïques que nous avons interrogées décrivent l'émergence de forces «salafistes», «islamo-tribales», et «wahhabites».

De l'autre côté, chez de nombreuses islamistes, la période post-2003 a été vécue comme une libération, une occasion pour elles de rendre public un activisme qui était impossible sous l'ancien régime. Beaucoup perçoivent l'arrivée, pour la première fois dans l'histoire de l'Irak, des islamistes chiites au pouvoir avec le retour de l'opposition en exil, comme le signe d'une nouvelle ère rompant avec la tradition séculière laissée par le régime déchu.

Mais il est important de remarquer qu'il ne s'agit pas là d'un conflit entre d'un côté la défense de l'islam et de l'autre celle du sécularisme qui diviserait des musulmanes pratiquantes et musulmanes non pratiquantes, car de nombreuses militantes irakiennes du courant laïc sont pratiquantes, voilées ou non. Le conflit se cristallise en réalité autour de la question de la visibilité du religieux, et de son implication dans la sphère publique. D'ailleurs, les militantes distinguent bien ce qui est de l'ordre du discours laïc sur le religieux du discours religieux propre, ce qui n'est pas toujours le cas pour leurs interlocuteurs, qui n'opèrent pas toujours la distinction entre les voilées et les islamistes.

De la même manière, à l'exception de certaines militantes qui refusent d'utiliser le registre du religieux dans leur discours et leurs activités sur le terrain, la plupart des actrices du mouvement des femmes, pratiquantes ou non, voilées ou non, n'ont pas d'objection à l'utilisation du vocable religieux, voire même à adapter leur tenue vestimentaire aux contextes dans lesquels elles interviennent. Cependant, nous avons pu observer une plus grande facilité à investir cette modalité de discours chez les femmes chez qui la pratique musulmane occupe une place importante, alors que chez les moins pratiquantes et les plus éloignées de l'environnement religieux dans leur vie personnelle, il peut y avoir une certaine réticence à ce propos. Ainsi certaines militantes du courant laïc tentent de mobiliser le registre du droit commun, pour ne pas tomber dans un domaine qu'elles pourraient ne pas maîtriser, notamment dans un contexte de tensions communautaires importantes.

En définitive, il s'agit de deux lectures différentes de l'Irak, correspondant à des vécus, des expériences lues et interprétées par deux grilles de lectures divergentes. Aux extrêmes de ces deux lectures, d'un côté de nombreuses tenantes de la tendance laïque vont considérer l'arrivée des islamistes au pouvoir comme une menace en soi pour les droits des femmes. Pour elles, le chaos politico-sécuritaire qui règne dans le pays depuis la chute du régime a provoqué l'émergence d'un pouvoir islamo-tribal qui porterait un discours archaïque sur les femmes et dont la vision politique représenterait un retour en arrière en ce qui concerne les droits des femmes. De l'autre, les tenantes de

la tendance islamiste considèrent l'arrivée au pouvoir des islamistes et l'espace démocratique nouveau qui leur est ouvert comme une avancée considérable leur permettant de mener à bien leurs activités sur le plan de «l'éducation islamique», qui jusqu'alors leur étaient interdites.

Pour conclure : de quelles spécificités culturelles s'agit-il ?

Il faut dépasser les binarités pour entrer en complexité et aller au plus près des réalités des femmes en prenant en compte les questions socio-économiques et politique, plutôt que de parler de «culture» ou de «religion» comme si au final on parlait de réalités palpables.

Qu'est-ce que ça veut dire aujourd'hui en Irak ou ailleurs de parler de culture «authentique» ou de «l'islam» comme représentant une spécificité en ce qui concerne l'appréhension de la question des droits des femmes ?

Lorsque le Code du Statut Personnel a été adopté après la «révolution de Kasem» de juillet 1958, il représentait l'un des statuts personnels les plus progressistes de la région -égalité dans l'héritage-. A cette époque, le Code du Statut Personnel avait été élaboré de manière consensuelle avec les autorités religieuses de l'époque.

On voit bien que «l'islam» s'est accommodé de ce cadre légal séculier et d'aspiration égalitariste. On n'a pas vu à l'époque de mobilisations contre l'adoption du Statut Personnel. Cela montre bien qu'il est à l'image de la société de l'époque et de ses représentations de genre. Or, la question qui se pose maintenant est : pourquoi ce qui a été admis hier, de manière consensuelle fait l'objet de débat aujourd'hui ? On voit bien qu'on ne peut pas répondre en prétextant à de quelconques «spécificités culturelles» liée à l'islam.

C'est d'un contexte à la fois socio-économique et politique dont il est question et ici on a besoin de plusieurs «lunettes» pour comprendre :

- *la question coloniale et post-coloniale* est importante ici : on ne peut pas comprendre la mobilisation islamiste de la question des droits des femmes, si on ne prend pas en considération l'histoire coloniale

hier et post-coloniale aujourd'hui. La mobilisation de l'argumentaire des droits des femmes est utilisée aujourd'hui à des fins impérialistes, et l'Afghanistan et l'Irak sont les exemples les plus parlants de ces réalités.

- *la question démocratique* : les militantes irakiennes ont été au premier rang des mobilisations pour la démocratie en Irak, car elles savent que l'espace démocratique est un espace où l'existence d'une société civile est vitale à la défense des droits des femmes.

- *la question des rapports de pouvoir politiques, géopolitiques et nationalistes* : il faut à tout prix dé-islamiser notre lecture de ces questions et montrer combien les questions de genre sont en réalité représentatives de rapport de pouvoir politiques, voire géopolitiques. L'exemple de la communautarisation du débat sur les droits des femmes en Irak en est un exemple parlant.

- *regarder au plus près des réalités économiques, sociales et démographiques* : certains analystes ont montré que les mouvements de protestations arabes étaient en quelque sorte prévisibles d'un point de vue démographique, dans la mesure où l'élévation du niveau d'éducation, l'existence d'une jeunesse éduquée, voire surdiplômée réduite au chômage et à la précarité, ont été les réelles étincelles de ces «révolutions». Il convient donc, plutôt que de parler de «spécificités culturelles ou religieuses» de regarder de très près les réalités sociales et économiques pour toute lecture et analyse relative aux droits des femmes et aux questions d'égalité.

Gender Equality and the Perspective of Diversity

•*Dr. Helga Lukoschat*

Chairwoman of the European Academy for Women
in Politics and Business, Germany

«Women's rights are human rights» - with this famous slogan female activists around the world have demanded, since the 70s, the universality of human rights for women. The special protection of women's human rights is now an integral part of the international human rights debate.

The German Constitution guarantees equal rights and makes an explicit reference to gender equality: article 3 of the German Constitution, the «Grundgesetz», states «Women and men have equal rights.»

We owe this important article to four brave women in Germany : Helene Weber, Elisabeth Selbert, Frieda Nadig and Helene Wessel who advocated for the adoption of Article 3 in the Parliamentary Council in 1948 during negotiations about the new German Constitution, against the fierce opposition of their male colleagues.

There is a very interesting exhibition about the lives of these women, which has been translated into Arabic. The exhibition was ongoing until recently here at CREDIF and is currently on display in the National Library.

Similarly to how Germany wrestled with the task of writing a new constitution and the equality of women and men after the end of World War II and the Nazi regime, Tunisian parliamentarians are now facing this historic task.

The exhibition, which will be exhibited in different regions of the country throughout the coming year, is part of the project «Democracy Needs Women». Allow me to say a few words. This project is the

reason why I am in Tunisia and also how I was able to make contact with Dalenda Larguèche and CREDIF.

The project «Democracy Needs Women» is currently conducted by the EAF (European Academy for Women in Politics and Business) with the Federal Family and Women's Affairs Ministry and the Foreign Ministry. The project will support Tunisian men and women in their commitment to democracy and equality.

It aims to promote cross-party networks and encourages women especially, to get involved in politics. One focus of the project will be on the regional and communal level.

How can equality policies be implemented into the communities locally? How can women be won for political commitment and trained to be qualified? What issues are important? How can women from the parties and from civil society organizations cooperate with each other?

The project allows personal contact between committed and politically active women from Tunisia. Here we are specifically trying to tighten the connection to the Helene Weber College.

The Helene Weber College, named after one of the four mothers of the German constitution, is a cross-party platform for women in politics, especially in communal politics. It is useful to invest in contact-building and build long-term partnerships between Tunisia and Germany.

But going back to the topic of my presentation. I will begin with the legal situation.

I. The Legal Situation

The inclusion of Article 3 in the German Constitution was a crucial step. But it became obvious over the years that, in the Federal Republic of Germany, equality between men and women was achieved formally, *de jure*, but not *de facto*, not in reality.

As you all know, the peaceful revolution in the former German Democratic Republic (GOR) took place in 1989 and led to the fall of the

Berlin Wall and to the German reunification. Thus Germany too has experience when it comes to processes of transition and transformation towards a more democratic regime.

So, in the wake of the German reunification in the early 90s, the debate on Article 3 of the constitutional law came to the fore again. The following addition was appended with the support of various women's organizations and across parties: "The state shall promote the actual implementation of equal rights for women and men and take steps to eliminate disadvantages that still exist."

This amendment is a clear mandate for the state as it postulates taking appropriate measures in order to actively pursue and ensure gender equality. It legitimates positive action.

This amendment has become a milestone in our history in terms of gender equality.

This constitutional amendment was an important basis for subsequently incurred equality policies on state and federal level. It started out with state equality laws which mainly relate to the public sector, and frequently include provisions on equality in the community.

They also provide so-called Equal Opportunity Officers. These have a very important role since they monitor the implementation of equality legislation and move things forward.

In 2001, the Federal Equal Opportunities Act was implemented for all federal agencies and the federal courts. The law includes a quota system, which advocates that women, if equally qualified with men, be hired in areas where they are underrepresented.

II. Representation of Women in Politics and Business

In Germany, women today have more freedoms and rights than any other generation before. We have achieved many things regarding equality in Germany, but there are still some significant problems and challenges.

I will start with the development of equality in the working world, which is still proving to be highly contradictory.

Women have caught up in terms of participation in education and professional qualifications: girls are more successful in school than boys; they now make up over half of the high school graduates. More women than men (51 %) finish higher education.

However, this head start in qualifications is not reflected in professional life and in the working world.

In terms of the distribution, organization and evaluation of work or pay in Germany, there are still significant gender inequalities. On average, the income of women is still about 23 percent below the income of men.

Young woman professionals starting out in the working world earn less than their male counterparts, and the difference increases with increasing age. When the wage gap - or Gender Pay Gap - is compared with other countries, Germany tends to perform rather poorly as the gap in the EU is «only» 17 percent.

Directly related to the wage gap is the pension gap: the gender pension gap, according to a study by the Federal Ministry for Family Affairs from February 2012, in Germany defines a difference of 59.6 percent between the pensions of men and women. This means women, on average, receive half the pension of men!

Now, how is the situation being handled in leadership positions? This is a topic that is currently being discussed intensively.

Although Germany is governed by a woman, Chancellor Angela Merkel, only 33 percent of the federal parliamentarians are women. The top political positions are occupied mostly by men.

On communal level, there is a grave underrepresentation of women: 90 percent of the mayors in Germany are men; in the local parliaments the average of female members is only 25 percent. The local or municipal level, however, is crucial - here democracy has its basis, here decisions are made concerning the everyday lives of men and women.

In business, the situation is even more critical.

Here, women occupy only 20 percent of management positions. This means that the overwhelming majority of leadership positions in the private sector in Germany are occupied by men.

On top of all this the percentage of women in leadership positions is decreasing directly related to the size of companies. In companies with more than 500 employees, the proportion of female managers is only about 8 percent.

In the top sectors of the German economy, men are nearly by themselves : in 2011 women only occupied an average of about 3 percent of board seats within the 200 largest companies. Among supervisory boards they occupied about 12 percent.

It is not a question of *whether* we need more women in leadership positions, but more one of *which strategies* we need in order to strongly improve the career prospects of women.

In the center of the discussion - which was also heavily accompanied by the media - will be the pros and cons of statutory regulations, including the introduction of a quota for women executives and board members.

III. Gender and Diversity in Companies

A new discussion within the strategic debate about the promotion of women has been going on for some time now. It is a discussion about diversity and the appreciation and positive recognition of differences.

Diversity in this regard is to be understood as an approach beyond gender and instead also focuses on categories such as ethnic and social background, religion, age, or sexual orientation.

In the US, diversity management as a corporate strategy and a human resources management strategy has come to being as early as in the 90s. In Germany, many companies - mostly multinational ones - have developed different approaches to integrating diversity into their companies. The aim of this approach is to recognize and appreciate the differences of employees and use these differences as a strategic resource.

The diversity approach provides both opportunities and challenges for the socio-political equality debate.

It must always be borne in mind that women are not, just like men are not, a homogeneous group, where all have the same needs and/or experience the same disadvantages. The access to social resources such as education and work, and advancement opportunities to leadership positions is not only determined by gender, but also by the social situation or cultural background of a person plus many other factors.

The diversity approach certainly sharpens the eye in order to appropriately take into account the existing differences between women.

But some questions remain : if there are so many categories which must be taken into account, then what is the importance of gender equality? We run the risk of losing perspective of this central objective or of losing sight of it altogether. Will the different groups in society be played off against each other? Is the diversity approach in the companies just an excuse to sidestep the equality of women and men ? These issues are still a matter of an intense debate between gender experts and practitioners within companies. In my opinion, it seems important to combine gender and diversity intelligently and to develop strategies which still focus on gender but in a reflected and differentiated manner.

IV. Gender Equality and Cultural Differences

In respect to the theme of today's conference, it is relevant to ask at which point the respect of cultural and religious differences and traditions is limited.

The answer is obvious to me : the framework is set by our constitution building on universal human rights. The first three articles of the German «Grundgesetz» protect a person's dignity, her or his physical integrity and equality of women and men. These rights cannot be relativized.

In daily life, however, the situation is often very complex. There are fervent debates on where to draw the line.

In France as in Germany or other European countries, there were intense political discussions on how to combine gender equality with respect of cultural differences and traditions.

Must a multicultural society tolerate different understandings of equality?

Let me give you just one example which has happened in Berlin recently. If a Muslim girl is not allowed to take part in swimming lessons at school for religious reasons - when does the tolerance for a religious group turn into a «false» tolerance, because it undermines important values of our constitution ? And how can we possibly find compromises?

The case has been solved in the way that the girl now does take part in the swimming lessons, but is wearing a bathing suit that covers her entire body.

V. Discursive Spaces and Women's Participation

On the one hand, the challenge of a multicultural society consists of allowing for a very broad framework in which different religious or cultural values and their associated cultural practices can coexist.

Minorities must not automatically assimilate to the status quo. On the contrary: diversity should be respected, and can at best be regarded as an enrichment of one's own culture.

But in this context, fundamental, constitutional and democratic values cannot be abandoned. Universal human rights have to be guaranteed for all members of society.

The legal framework, however, should be complemented by spaces in society where different cultural groups can meet and debate and where they are enabled to find compromises.

Nothing is worse than to put up walls. Thus common kindergartens and schools, community centers or all kinds of common cultural or sportive events are so important.

In the bigger cities of Germany and neighborhoods with a diverse population more and more round tables, public forums, or citizen panels are being set up in which controversial issues between different cultures are being discussed and conflicts and problems can be peacefully resolved.

According to Jürgen Habermas's theory of «communicative action» we need to bear in mind that we need to construct dialogic processes that allow an equal discourse between the different groups.

The majority of society will not be able to avoid this kind of exchange between cultures in the long run. Conversely, cultural minorities need to get involved in this recognition process in the same way, even if they come from traditions which seem to be hardly compatible with our ideal of gender equality.

To conclude: I consider it particularly important to ensure that women are actively involved in all of these processes and developments and that they become visible, raise their voices and can speak for themselves and their interests. Therefore, we need women - in all their diversity - both in politics and in the economy, as well as in civil society.

My dear ladies and gentlemen: Democracy needs women!

La Femme Libyenne, ses Droits et les Changements en Cours

• Pr. Hnia Mefteh Al Gumati

ex-ministre des Affaires Sociales, Libye

La Problématique de la Relation entre Universalisme et Relativité Culturelle

Aucun pays ne peut de nos jours échapper à la réception des impacts communicationnels interculturels. La révolution de la communication a levé toutes les barrières et nous vivons à l'ère de transformations vertigineuses, d'où la peur de perdre notre identité culturelle et nos valeurs. Néanmoins, faut-il pour autant se renfermer sur soi au nom de la relativité culturelle et civilisationnelle ? En fait, il faut opter pour le dialogue des civilisations et non pour la lutte entre les cultures. La pluralité des cultures, la diversité et le respect de la spécificité nous conduisent vers plus de tolérance et de richesses. Le monde est pluriel, il n'y a pas de modèle unique. Le défi posé est le suivant : est-il possible de s'ouvrir à l'universalisme sans porter préjudice à la spécificité culturelle ?

L'Expérience de la Libye

La femme dans le monde arabe subit l'épreuve de la dictature. Privée de ses droits sociaux, économiques, et politiques, elle est considérée comme faisant partie des minorités marginalisées par le pouvoir. Or les changements profonds et rapides qui caractérisent l'époque contemporaine nécessitent la mise en place de nouveaux comportements et de stratégies qui activent la libération des femmes et leur insertion réelle dans le développement, parce qu'elles représentent une force importante.

Un simple regard jeté sur les activités de la femme libyenne avant la révolution, montre que sa participation dans les divers secteurs n'a

pas dépassé 0.2%. Cela s'explique par de multiples causes : le milieu politique n'est pas exempt de violence et de manipulation, telle la corruption, les femmes ne se présentent pas aux élections à cause de la prédominance des mentalités rétrogrades, dans une société tribale et réglementée par des codes masculins et dominateurs, les femmes sont faites pour rester au foyer et élever les enfants. Ce ne sont pas donc, les lois, ni les religions qui ont privé les femmes de leurs droits, ce sont plutôt les hommes qui ont abusé de leur pouvoir dominateur, et qui ont mal interprété les textes. L'Islam a protégé les droits des femmes. La femme a lutté depuis la révolution du 17 février jusqu'à nos jours pour l'obtention de ses droits, elle a réussi à obtenir le droit de vote, mais il reste beaucoup à faire en matière de droits essentiels.

La Convention sur les Droits Politiques des Femmes de 1952 affirme, conformément à la Charte Internationale des Droits de l'Homme, le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le droit de chaque personne de participer à la vie publique. Le gouvernement libyen s'engagea à garantir aux femmes le droit de vote, de se présenter à toutes les instances, à exercer toutes les fonctions publiques, sans discrimination aucune. En 1993, le gouvernement a ratifié les principes de droit international, et les principes des droits de l'Homme, d'où son engagement à respecter la Convention des Droits Politiques de la Femme, qui a été publié dans le Journal Officiel en 2009.

Les Droits Humains de la Femme

La participation de la femme libyenne à la vie publique n'est plus un sujet à débattre; l'accent est mis plutôt sur ses chances à accéder aux postes administratifs et politiques importants. C'est ce qu'on examinera avant et après la révolution du 17 février.

En réalité, le livre vert de Gadafi prévoit théoriquement la jouissance de la femme de tous les droits de l'Homme, mais en l'absence de statistiques fiables, nous ne pouvons évaluer les aboutissements réels de la question, surtout que ces acquis n'ont pas été consolidés par des stratégies politiques générales. De plus, cette situation s'explique par l'absence d'institutions de la société civile fonctionnant comme cadre

de travail. Il est à signaler également, que l'Union des Femmes Libyennes a été progressivement annulée après le coup d'état de 1969 pour faire place aux groupes de femmes «révolutionnaires» marqués idéologiquement, ce qui n'était pas pour encourager la femme à participer à la vie publique, ni à convoiter des postes clefs. L'augmentation sensible des femmes instruites n'a pas réussi à ouvrir aux femmes l'accès à la vie publique pour faire d'elles de véritables acteurs dans le processus du développement. La discrimination sur la base du genre était toujours de mise, l'égalité ressemblait bien plus à un slogan qu'à une réalité.

Après la révolution, tous les efforts courageux déployés par les Libyennes pour soutenir l'aboutissement de la révolution n'ont pas contribué à faire valoir leurs mérites, puisque l'après révolution a vu surgir des coalitions et des courants politiques rétrogrades qui œuvrent de nouveau pour marginaliser les femmes et les reconduire à la sphère privée. Ainsi l'assemblée transitoire a complètement abrogé dans la réforme de la loi électorale le quota (fixé à 10%) pour la participation de la femme aux élections, alors qu'il s'agirait dans une telle conjoncture d'augmenter ce quota. L'utilisation, par ailleurs, des femmes dans les listes électorales ressemblait bien plus à une forme de publicité qu'à une mesure moderniste.

Les Réformes Constitutionnelles et Législatives

La législation qui régit les droits de la femme en Libye prend en considération deux éléments :

1. l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que mesure se rattachant à la nature humaine commune (même salaire pour un travail égal entre hommes et femmes, droit à l'héritage, le droit des femmes à occuper tous les postes...)
2. La prise en considération de la nature biologique de la femme pour faciliter son insertion dans la sphère publique (Interdiction de faire travailler la femme dans certains métiers incompatibles avec ses prédispositions biologiques, ou encore faire en sorte qu'elle bénéficie d'une charge horaire souple, congé de maternité : de six à seize semaines...)

Le Code du Statut Personnel a garanti les droits des femmes au mariage, au divorce, à la garde des enfants, à bénéficier d'une pension en cas de divorce. La polygamie est limitée à deux femmes avec le plein consentement de la première.

La loi pénale protège la femme en cas de harcèlement ou autre. La loi n°8 de 1989 accorde à la femme le droit d'accéder aux fonctions juridiques, et ce sans la moindre discrimination. Reste que l'évolution des mentalités n'a pas toujours été à la hauteur des lois.

Après la révolution du 17 février, la déclaration constitutionnelle transitoire du 3/8/2011, accorda à la femme ses droits politiques, tel le droit de vote, la présentation aux élections, et ceci dans le cadre de l'égalité absolue entre les deux sexes. Pour la première fois dans son histoire, la femme libyenne expérimenta le terrain politique, en participant en tant que candidate dans les circonscriptions électorales(13). Une seule femme de «Bani Walid» indépendante fut élue au niveau du congrès national général, et 30 femmes dans les coalitions politiques.

Il y a eu une entrée en vigueur des mesures qui incriminent toutes les formes de violences dirigées à l'encontre des femmes, seulement l'application de la loi a été confrontée à la mentalité sociale, en plus de l'absence d'une infrastructure adéquate, telles les institutions d'accueil ou la prise en charge psychologique et médicale.

Les institutions de la société civile, qui étaient toute récentes pendant l'après révolution, ont contribué, avec l'aide des organismes internationaux et arabes, à organiser des ateliers et des sessions de formation pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes. Ces questions commencent à toucher l'opinion publique, ainsi que les milieux juridiques. La Libye est en train d'accomplir des pas importants dans la diffusion d'une culture juridique et sociale pour la défense et le soutien des droits des femmes. Cependant, on note que la législation en matière des droits de la femme n'a pas évolué depuis les années 80 et que les revendications se sont figées depuis.

La Libye a ratifié la convention de la CEDAW, sous réserve des articles 2 et 16. Bien que cette convention ne corresponde pas tou-

jours aux spécificités culturelles et religieuses des peuples, puisqu'elle considère la femme en tant qu'être humain avant tout, nous admettons qu'elle peut s'appliquer au contexte musulman, où l'égalité entre les deux sexes est concevable, tout en prenant en compte les éléments différentiels. Il faut donc que les autorités libyennes lèvent les réserves qui ne sont pas en contradiction avec la charia. Les spécialistes s'accordent à dire que le code de statut personnel n° 10 de l'année 84 est l'un des meilleurs au monde arabe, il faut réformer l'article 48, du chap. 6.

L'Avenir de la Femme Libyenne

La femme libyenne a bien démontré pendant la révolution ses compétences. Or, il est à craindre qu'elle soit la victime de son contexte, qui cherche à la marginaliser, prétextant sa faiblesse et son incapacité à faire preuve de leadership. En exemple, nous citons l'élection d'une seule femme qui obtient un seul siège sur 41 au niveau du conseil local de la ville de Benghazi. Il est à noter, par ailleurs, que le nombre des femmes élues au congrès national est de 15%, grâce au mode du scrutin qui était basé sur l'alternance dans les listes fermées entre hommes et femmes. Mais étant donné que ce mode est temporaire, les femmes doivent défendre dans l'avenir leurs droits politiques en s'appuyant sur les institutions de la société civile afin de mettre en place une législation à long terme permettant une véritable représentativité des femmes en Libye, surtout que les stratégies politiques concernant les femmes ne sont pas jusqu'à ce jour en train de se clarifier. Les courants religieux conservateurs sont en train de marginaliser les femmes, les jeunes hommes profitent de cycles de formation, de bourses pour continuer leurs études à l'étranger, alors que les jeunes filles sont complètement abandonnées, d'où la peur d'un avenir incertain. La majorité des lois émises par le Conseil National Transitoire exercent une discrimination flagrante entre les deux sexes. Les femmes en Libye ont peur aujourd'hui de perdre leurs acquis, surtout que le président du Conseil National Transitoire, a déclaré, lors de la journée de libération, qu'il va abroger la loi interdisant la polygamie. Nous sommes donc confrontés de nouveau à la dictature et à l'autorité personnelle. Pire encore, le mufti a demandé à séparer dans l'enseignement les filles et les garçons,

ce qui revient en définitive à priver les filles du principe d'égalité et peut se traduire par une dégradation des possibilités et des chances sous prétexte de la différence biologique.

La discrimination à l'encontre des femmes est encore une pratique courante, alors que le rôle des femmes dans le développement et la construction de l'état est des plus importants. Le processus démocratique est lui-même tributaire d'une participation féminine active. La femme libyenne doit lutter pour obtenir tous ses droits, car il n'y aurait point de démocratie en Libye sans la reconnaissance des droits politiques des femmes, qui sont effectivement confirmés dans les conventions internationales ainsi que dans l'Islam.

La Question de la Femme en Tunisie entre l'Universel et le Spécifique

• Pr. Zeineb Ben Said-Cherni

Professeur de Philosophie à la Faculté
des Sciences Sociales et Humaines de Tunis

La question de la femme suscite en ces jours, en Tunisie, de nombreuses inquiétudes qui provoquent un débat houleux autour de l'identité, de l'universel, du cosmopolitique et du spécifique.

Qu'est-ce donc que cet universel étrange et étranger passible d'annihiler notre identité ? A-t-il pour objectifs de dominer les peuples et de détruire leur spécificité culturelle ? L'universalisme serait-il une vision hégémonique dont le but est de s'accaparer du monde en annihilant tous les caractères distinctifs d'un peuple, culturels et politiques, qui ne seraient pas conformes à ses normes ?

Pour clarifier cette problématique, nous pouvons interroger ce concept à travers l'apport de certaines références philosophiques.

L'universel, dans son expression philosophique, ne peut être univoque. Le Moyen Age a fait part des écueils qui entourent un tel concept. Il n'y a pas un seul universel, la querelle des universaux indique que l'universalisme peut-être polysémique. Les uns admettaient qu'il constitue un concept *a priori*, abstrait et englobant qui s'imposerait aux esprits et qui nivellerait les conduites, et les autres en faisait une caractéristique spécifique des êtres. L'universel commencerait par être «un propre» qui prendrait d'abord l'expression d'un sensible commun induit progressivement à partir de l'observation de qualités partagées par les choses qui vont s'étendre progressivement au point de devenir englobantes. Telle est initialement la démarche d'Aristote.

Le XVIIIe siècle nous avance une approche d'un universel-concret qui va prendre ancrage dans l'ordre du social partagé et censé être égalitaire. L'universel devient une disposition humaine partagée et in-

différenciée et qui homogénéise les hommes par-delà la couleur de leur peau, leur lieu de naissance, leurs conditions sociales et leur sexe. Il acquiert une dimension anthropologique et c'est ce que Castoriadis appelle : «l'ontologie unitaire». Il n'y a pas d'essence naturelle des humains qui disposeraient les uns au commandement et les autres à l'obéissance. Les hommes naissent tous égaux en nature et par conséquent en droit.

Cet universalisme anthropologique et égalitariste a pour corollaire deux autres expressions de ce commun partagé par tous les hommes : le cosmopolitisme d'une part et l'universalisme républicain d'une autre.

I-Le cosmopolitisme : le XVIIIe siècle a introduit l'idée de construction universelle des valeurs et d'un système juridique qui prévaudrait par-delà les frontières. Les hommes sont les habitants du tout de la terre, ils la fructifient ensemble et sont destinés à briser les frontières pour confirmer leur apparemment égal à un espace qui leur est commun. Aucune nation ne peut se suffire à elle-même. Kant l'avait déjà proclamé clairement. Les hommes dit-il appartiennent à la «communauté du cosmos», ils ont pour obligation de le construire ensemble et c'est la raison pour laquelle ils doivent s'octroyer un statut nouveau : celui de «citoyens du monde». L'universalisme dans son expression cosmopolitique repose sur une disposition anthropologique qui aura à se transformer en une disposition morale qui fera que chacun se sentira responsable de ce qui arrive à l'autre qui est ailleurs, dans d'autres contrées du monde. Il réagit à ses souffrances, lui tend la main et dénonce les abus qui porteraient atteinte à son intégrité physique, à sa dignité et à sa liberté. Le citoyen du cosmos est en symbiose avec l'ordre de l'humain concret à construire, il réclame l'hospitalité du monde, donc des droits mais il se sent porté par des obligations à son égard. Il réagit alors aux horreurs commises à l'encontre de l'humain et réclame une justice supra-nationale et universelle. Kant ne nous a-t-il pas appris, dans son *Traité de paix universelle*, que l'atteinte aux droits individuels, dans n'importe quelle contrée du monde, est une atteinte aux droits de tous et exige la réaction de tous les hommes : «Les relations (plus ou moins étroites) entre

les peuples de la terre s'étant propagées universellement à tel point qu'une violation du droit en un lieu de la terre est ressentie partout, L'idée d'un droit cosmopolitique ne peut passer pour une conception fantasque et excentrique du droit»¹.

2- L'universalisme républicain : Il découle aussi de cet universalisme anthropologique égalitariste un universalisme républicain, citoyen et politique. Il consacre en effet le droit de cité et d'exercice du choix, par tout un chacun, de ses représentants politiques et des lois qui régiraient la vie sociale. Sa norme unificatrice, commune à tous citoyens-humains dans toute république est la participation de tous à la vie politique par le suffrage dit «universel» et la «souveraineté populaire» qui est celle de tout citoyen quel que soit son positionnement social. Cet universalisme politique, qui signifie l'exercice de droit de gestion des affaires de la cité par tous, et propre aux républiques, est ce qu'Auguste Comte considère comme l'abolition des privilèges et de l'exercice du pouvoir par une caste ou une famille. Il l'appelle : «l'affranchissement universel» des contraintes de la monarchie. Cet universel citoyen signifie : l'accès au pouvoir et la participation à la gestion de la cité par tous les humains.

Cet universalisme qui a fait du pouvoir «une chose publique» (*una res publica*) à la portée du commun des hommes (bien que Kant estime que le public devra se constituer comme tel), est une conséquence de l'universalisme anthropologique du XVIII^e siècle. La politique est l'œuvre de tous, elle a aboli les exceptions dans ce domaine, instituées par la monarchie où fondées sur la dualité ontologique et substantialiste aristotélicienne qui voit que certains hommes sont conditionnés, par leur nature, au commandement et d'autres à l'obéissance.

À partir de là est née l'idée de réciprocité et d'interaction politique entre gouvernement et peuple. En effet, la participation de tous les citoyens à l'exercice de la politique exige la préservation par l'Etat des conditions minimales qui feraient d'un être humain un citoyen (vie,

1. Kant, *Vers la paix perpétuelle*, PUF, 1958, p. 111.

intégrité physique, instruction, santé et liberté d'opinion) susceptible de parfaire son mode d'être humain et d'enrichir la vie publique. L'universalisme républicain, dans son expression démocratique, nécessite la protection de droits élémentaires dits «droits humains» qui permettraient à cet être social, qu'est l'homme, d'exercer ses devoirs de citoyen. Ce lien d'interaction entre Etat et citoyen (le citoyen participe au pouvoir et l'Etat est garant des droits humains), est ce que Rousseau appelle le contrat social. Ce dernier peut contenir des clauses, des engagements institutionnels mais c'est essentiellement un contrat moral et civil. Chacun en se donnant à tous, par le biais de l'Etat, ne se donne à personne et demeure, selon Rousseau, aussi libre qu'auparavant. Le rapport entre peuple et souverain, dans un ordre républicain, exige un acte de donation réciproque entre gouvernants et gouvernés, scellé par un contrat de réciprocité capable de respecter les droits humains les plus élémentaires qui feraient d'un être humain un citoyen libre. Cet universalisme républicain a été à l'origine de l'idée des droits humains inaliénables qualifiés de droits naturels.

La première Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789 proclame, dans son premier article, l'égalité ontologique de tous les hommes et en déduit une égalité citoyenne. Il dit que : «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune».

Quant à l'article second, il stipule que : le but de toute association politique doit être «la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme». Il énumère quatre droits : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Les droits de l'Homme seraient dès lors de l'ordre de l'obligation réciproque : les citoyens exerceraient leurs droits et leurs devoirs de citoyens en direction de l'Etat, et la société politique républicaine est censée, à son tour, garantir au citoyen sa propriété et la liberté d'opinion à tout un chacun quelles que soient ses opinions.

Nous constatons cependant que cet universalisme citoyen et associé à la naissance des républiques a réactualisé ses principes par une deuxième déclaration universelle des droits de l'Homme. Celle-ci vient

entériner et boucler une période de turbulences des liens internationaux marqués par les horreurs, les génocides et la violence barbare. Cette deuxième déclaration est rédigée par des hommes politiques réunis au sein de l'ONU en France en 1948 pour appeler de nouveau à la nécessité de la protection des droits humains. A la suite des crimes de guerre et de la violation de la vie et de la dignité humaine, perpétrées par les sévices de la Seconde Guerre Mondiale, la communauté internationale décide d'élaborer une Charte Internationale des Droits à la Vie, à l'Intégrité physique et à l'Autonomie. La Charte est rédigée sous l'impulsion de la société civile par le canadien John Peters Humphrey, elle a été remaniée par le français René Cassin. Cinquante –six États membres des Nations Unies ont voté pour ce texte, mais l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite et l'Union Soviétique se sont abstenus.

Il est par ailleurs nécessaire de relever que ces deux déclarations des droits de l'homme sont connotées péjorativement aujourd'hui en Tunisie, on a l'impression qu'elles sont porteuses d'un hégémonisme impérialiste camouflé idéologiquement par l'idée de droit. On ne peut nullement nier le fait qu'il existe une idéologie des droits de l'Homme au sens d'une pensée de l'occultation du réel au nom des droits humains. En effet, des velléités de domination et d'intervention politique sont mises en application par certains régimes, aujourd'hui, au nom des droits de l'Homme. Mais il ne faut pas oublier que les formulations des déclarations précitées les concernant sont le résultat de luttes liées à l'histoire émancipatoire de l'humanité, impliquée dans sa totalité par des liens d'interaction politiques, économiques et belliqueux. Ces déclarations sont l'expression de l'aspiration légitime des peuples à la citoyenneté, à la participation à la vie publique, à la vie, à l'instruction, et à la paix. La formulation de ces deux déclarations est un appel à une justice gérée par tous les humains et à ce que Kant qualifie : «d'hospitalité du monde». Ces déclarations appellent à l'égalité des hommes, réprouvent la discrimination, le fascisme et brandissent l'idée de justice pour tous. Elles sont porteuses d'égalitarisme. Et c'est ce qui a permis à Olympe de Gouges, au XVIIIe siècle, de rédiger une déclaration des droits des femmes.

L'universalisme égalitariste, cosmopolitique et républicain ne relève pas d'un formalisme idéologique mu par un souci de spoliation et de domination, comme on a l'impression de le croire, il est inscrit dans une mouvance historique qui adhère aux luttes des damnés de la terre, à celle des opprimés, et qui constitue un cri d'alarme contre les souffrances engendrées par la barbarie humaine avide de pouvoir et de richesse et étendant son pouvoir sur le monde. Dans son expression cosmopolitique, cet universalisme a entrevu une possibilité, annoncée par Kant, celle d'un système pénal international justicier qui jugerait et condamnerait les abus des Etats, faits aux droits humains. Cet universalisme immanent et conscient des interactions inévitables des liens tissées entre les hommes, des liens mondialisés, ne peut occulter les différences. Les problèmes inhérents aux écarts entre sociétés, comme ceux de l'inégalité, de la pauvreté et des discriminations diverses relèvent nécessairement de cet universalisme qui adhère à l'histoire des peuples et qui ferait de l'équité sa norme. Il ne pourrait pas ne pas être différentialiste. L'expression différentielle de cet universalisme des droits de l'homme constitua le substrat théorique qui permit à certains philosophes des XVIIIe et XIXe siècles de poser la nécessité d'octroyer à la femme le statut de citoyenne. Et c'est ainsi que Condorcet écrit son article : «Sur l'admission des femmes au droit de cité» (1790) et que Stuart-Mill écrit son essai qui a pour titre : *De l'assujettissement des femmes* (1869)

Les Droits des Femmes en Tunisie

La question des droits des femmes et de leur positionnement égalitaire avec l'homme, en Tunisie, est associée à ses débuts à la pensée réformatrice de la renaissance arabe (*Ennahdha*) au XIXe siècle (Ettah-tawi, Mohamed Abdou, Ibn Abi Dhiaf et Kacem Amine). Ce courant de pensée a appelé avec insistance à ce que les femmes aient le droit à l'instruction, à l'accès à l'école et à l'abandon du voile, comme expression du refus de la claustration. Il exhibe la dimension de l'humain en elle et refuse par la même sa consécration à des tâches subalternes susceptibles de l'isoler de l'apport civilisationnel de la société. La femme doit sortir de l'enfermement où elle se trouve, briser le carcan de

la vie privée et puiser dans l'apport de la société en savoir et culture. Son intelligence s'illuminerait et elle pourra dès lors se positionner par rapport à l'histoire défendre les droits qui lui sont octroyés et en réclamer d'autres. C'est ce qui permettrait le raffermissement de ses qualités d'être humain et social, et dont l'homme est jusque-là le seul dépositaire. Une pensée des droits des femmes connut alors son émergence. L'idée du respect de la femme comme être humain se posa dans les écrits de ces réformateurs arabes du XIXe siècle. Son droit à l'instruction, au travail et à la dignité par le respect du choix de son époux et la remise en cause de la polygamie furent posés dans leurs écrits.

La question de la dignité humaine de la femme devint un problème de discussion et de polémique dans les sociétés arabo-musulmanes. C'était au sein de la sphère de la vie privée qu'elle prend le plus d'acuité. Le respect de ses sentiments et de ses capacités intellectuelles seraient du point de vue des réformateurs de la renaissance arabe des atouts à prendre en compte pour ce qui est de son positionnement dans la vie familiale en tant qu'épouse et en tant que mère.

Toutefois, cet apparemment à l'universel humain est tronqué, car l'image qui prévaut dans les écrits de ces réformateurs est celle de la femme éducatrice, qui transmet un savoir, des normes et des règles. Elle est un médian social. Dans son rôle de mère et d'éducatrice, elle se limite à jouer le rôle de réceptacle des lois, du savoir et des normes conçus par les hommes, élaborés par l'umma et transmis par les maîtres en vue de les communiquer aux enfants. Les femmes sont alors conçues comme les préservatrices de la tradition, du verbe universel, et les éducatrices du genre. Elles complètent et communiquent d'une façon subtile l'apport des hommes et sont exclues en outre du monde de l'innovation et de l'intervention active dans la vie publique.

On doit toutefois reconnaître que la pensée de Tahar Haddad, en Tunisie a dépassé cette approche universaliste tronquée, de la *Nahdha* arabe. Haddad a déstructuré la vision traditionnelle de la cité analysée avec perspicacité par Louis Gardet dans son livre : *La cité musulmane*. Cette dernière repose sur la trilogie constante du *char'aa* ou (d'un système juridique théocratique), de la famille comme instance médiane

où les femmes se positionnent comme relais et donc comme préservatrices de son verbe, et de la *'umma*. Haddad a introduit une brèche dans la conception de la société. La société repose non sur un montage juridico-discursif et éducationnel mais sur des ressorts économiques et sociaux. Les hommes progressent, ils accumulent des biens et un savoir qui leur permet de se reproduire eux –mêmes comme travailleurs. Le travail, le petit capital (dénommé le capital du travail) et la solidarité au sein des corporations vont engendrer une nouvelle temporalité, celle de l'autoproduction des humains de leur destinée, ou de l'histoire. Haddad était étudiant de La Zitouna mais a subi l'influence de son compagnon Mohamed –Ali El Hammi diplômé en sciences politiques et qui eut pour maîtres deux enseignants lassaliens Meyer et S.Werner. Haddad a introduit un élément important dans la détermination de la vie sociale c'est ce qu'il appelle «les besoins des hommes pour vivre» et qui sont des besoins d'accumulation d'un petit capital pour les travailleurs, d'un capital pour une vie décente. Et on le voit affirmer dans un article qu'il a publié dans *Lissan Echaab* : «qu'il existe dans les choses temporelles des faits que l'on ne peut imputer ni à l'islam ni au christianisme ou à autre chose, ces faits sont internationaux et unifient toutes les composantes (de l'humain) ; telle est la notion de syndicalisme.... Cette idée est exempte de toute considération de religion ou de race».

Et c'est cette approche socio-économique universaliste qui a porté Haddad, contrairement au penseur de la Nahdha arabe, à avancer une conception égalitariste entre homme et femme. La femme est pour lui un être humain qui renforce ses qualités humaines au sein de la société, rien ne découle d'une essence propre à sa nature «*jawhari khilkatih*». Admettre un clivage ontologique entre les femmes et les hommes de deux essences naturelles inégales nous amènerait à creuser un fossé structurel entre les deux sexes que l'on ne pourra jamais combler.

Il n'y a pas d'essence spécifique à la femme, admet Haddad, celle-ci est un être humain tout comme *tout homo-sapiens* qui serait capable de se conserver, de se reproduire et de progresser par les vertus de son travail et de sa sociabilité productrice corporatiste et militante. L'homme s'insérerait, dès lors, dans l'ordre de l'humain universel qui

estomperait son apparemment confessionnel et ses dissensions avec les humains de par le monde. Quant à la femme, elle appartient à cet universel anthropologique qui l'habilite à jouir des mêmes droits qui sont octroyés à l'homme, et à accomplir les mêmes devoirs dans la gestion de la vie familiale, l'accès aux responsabilités dans le travail et au droit à la culture. Haddad va de la sorte dépasser la vision anthropologique tronquée du féminin, avancée par la *Nahdha* arabe qui en donnait une image statique, celle d'un agent d'apaisement *sakina* et de transmission, dans la sphère du privé (la famille) des valeurs et des préceptes du discours englobant élaboré par l'instance suprême des juristes, seuls capables de lier et de délier les problèmes sociaux (*Ahlu al Halli wal 'akd*). La femme est insérée dans une vision dynamique avec Haddad, elle est un agent social responsable porté à jouer le rôle de chef de famille, de gérer sa vie et celle des siens, d'être juge, à son tour, et témoin. L'auteur de *Notre femme dans la loi et la société* appelle à l'égalité totale entre la femme et l'homme : «Elle doit, en effet, accéder même à l'égalité totale dans les affaires de l'Etat et de la société» dit-il dans son ouvrage précité. La femme aura aussi à accomplir les mêmes devoirs et les tâches que les hommes, y compris «l'enrôlement dans l'armée», rien dans sa nature ne l'en empêche. L'universel ontologique exige de faire d'elle une citoyenne qui s'engage à son tour dans un rapport de donation réciproque à la vie politique et sociale. Ses droits sociaux sont des droits humains qui constituent le répondant aux diverses obligations dont elle est redevable à la société.

Pour terminer, examinons la question des droits de la femme aujourd'hui et de son rapport à cet universel égalitariste dont l'une des expressions juridiques et morale est investie dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW). Les femmes appellent à la mise en application de cette convention et à lui donner une expression institutionnelle en l'inscrivant dans la constitution préservant, de la sorte les femmes des dangers éventuels de rétrogradation idéologique brandis par des courants politiques conservateurs. Ce qui est à relever, c'est que cette revendication n'est pas un acte de mimétisme aveugle et désespéré, de l'apport de l'Occident. Cet universel, en tant qu'affranchissement révo-

lutionnaire, est vécu et réactivé par les luttes héroïques des femmes en Tunisie. Celles-ci ont réinventé, de par leur résistance, leur courage et leur détermination, cet universel concret en accomplissant leur devoir de citoyenne aguerrie et à l'avant-garde du mouvement de résistance révolutionnaire qui s'est opposé avec force à l'autoritarisme et à la répression. Les femmes réclament le respect du contrat social, le contrat de réciprocité que garantirait un régime républicain démocratique. Elles ont scandé, dans leurs manifestations, des mots d'ordre qui dénoncent l'inégalité sociale, dans son ensemble, celle qui est perpétrée contre les couches populaires et les régions déshéritées. «L'égalité pour les femmes et pour les régions déshéritées», tel est l'appel qu'elles formulèrent lors de la manifestation qu'elles organisèrent une semaine après le 14 janvier 2011.

Avec l'intelligence et la force qui leur sont propres, les femmes en Tunisie ont fait preuve d'une grande combativité. Elles devancèrent les événements et eurent un impact primordial sur les faits les plus déterminants du processus révolutionnaire, en Tunisie. La lutte des femmes tunisiennes aujourd'hui s'inscrit dans le mouvement d'avant-garde des luttes politiques pour la démocratie. Le mouvement des femmes en Tunisie est mu par deux principes dont rend compte judicieusement Judith Butler, l'un pratique qui permet l'éclosion d'une forte mouvance mobilisatrice, et l'autre théorique. Les principes égalitaristes qui en émanent recèlent une dimension subversive et inquiétante, elle dérange et déstabilise l'idée de genre dont l'essence est essentiellement différentielle. Le générique différentiel est altéré par un égalitarisme justicier chez les Tunisiennes.

L'apport des femmes à la société tunisienne ne peut être occulté de nos jours, leur participation à la construction de la vie sociale à titre de citoyennes, ou de brillantes étudiantes ou d'ouvrières qui soignent leur besogne ou en tant que militantes dignes, malgré les sévices qu'elles ont subies, émerge à la surface de la société. Leur présence dans les divers espaces de lutte révèle que la république démocratique vers laquelle s'achemine la Tunisie est le résultat d'efforts collectifs et par-

tagés. Les femmes et les hommes seuls et regroupés dans des réseaux civils auront à édifier ensemble l'égalité.

Ce qui est déconcertant aujourd'hui, en Tunisie, c'est que l'opinion publique stipule que la femme a tout acquis, les gens dans la rue vous disent que la femme n'a point de problèmes spécifiques. Elle est comblée de tous les droits, de toutes les libertés. L'occultation de la discrimination exercée à son encontre dans divers domaines de la vie publique (le travail, l'accès à l'instruction publique, le partage des rôles au sein des institutions et dans la vie publique) montre, chiffres à l'appui, que les femmes en Tunisie sont bien en deçà du positionnement social dans lequel se trouve l'homme. Ce qu'elles offrent à la société est loin d'être équivalent avec ce qu'elles en reçoivent. Cet état de fait me rappelle l'un des articles de la déclaration des droits des femmes rédigés au XVIIIe siècle par Olympe de Gouges qui dit : «que si la femme a mérité de monter sur l'échafaud, il est par conséquent de son droit de monter sur la tribune».

La revendication des femmes pour l'égalité n'est pas de l'ordre d'une quête de ce que Habermas appellerait «un universel des équivalences» formel et creux. La pleine égalité est une tension vers un universel égalitariste citoyen spécifique, forgé au labour du travail et des luttes qu'elles ont menées pour leurs droits ; un universel qui abhorre l'humiliation historique, celle qui annihilerait et bafouerait leur apport, leur résistance, leur souffrance pour construire une Tunisie libre, tolérante et équitable. Leur quête de l'égalité est l'expression d'une recherche du respect de l'humain en elles comme citoyennes, comme militantes, comme mères et comme productrices manuelles et intellectuelles. Bref, il s'agit d'une quête de reconnaissance de leur dignité. La dignité étant la valeur des valeurs qui permet à tout un chacun d'être, comme le dit Condorcet, socialement, à la mesure de ce qu'il est, à bénéficier de ce qui pourrait lui permettre de déployer ses potentialités d'humain culturel, libre et équilibrée.

On ne peut, pour plus de clarté conceptuelle, que s'en remettre, dans ce cas, à Kant qui distingue dans *Les fondements de la métaphysique des mœurs* entre ce qui a un prix et ce qui a une dignité. Tous les

deux ont une valeur, le prix a une valeur instrumentale d'échange que l'on mesure et qui a un équivalent quantifiable en monnaie, mais la personne humaine se distingue par sa valeur intrinsèque inhérente à sa singularité. L'homme est doté d'une valeur incommensurable qui en fait un être particulier respectable en lui-même et égal à tout autre humain quelle que soit sa condition sociale. L'homme a une dignité à préserver et à entretenir, par la justice et par l'abolition de tout ce qui est de nature à briser ses qualités d'humain.

Débat

Les droits des femmes entre universalité et relativisme culturel

(30 octobre 2012)

La participation au débat était tout aussi importante que les communications données par les conférencières. Les intervenants, chercheurs et activistes : **Kalthoum Meziou, Farjani Chérif (Chercheur), Dorra Mahfoudh (chercheure et activiste), Samira Marii (membre de l'Assemblée Constituante), Faouzia Ouazini, Souad Triki, Noura Borsali (chercheure et activiste), Faouzia Farhat (Présidente d'une association)**, ont bel et bien approfondi le sujet concernant les droits des femmes entre universalité et relativisme culturel.

Kalthoum Meziou considère que les contraintes affrontées sont les semblables. Les mêmes problèmes se posent chez nous, mêmes si les sociétés sont différentes, les mêmes débats se retrouvent dans tous les pays. Elle s'interroge sur le poids des démocrates face à la dictature qui s'est installée après la révolution (en Iran).

Le chercheur **Farjani Chérif** approche les droits des femmes en comparant les révolutions en Europe et celles des pays arabes. Il dit que les révolutions en Europe n'avaient reconnu les droits des femmes et n'ont obtenu cela que bien des années après. Mais il existe des exceptions même dans les rangs de ceux qui ont plaidé pour les droits des femmes.

On ne peut dire qu'il existe des cultures qui sont par essence respectueuses des droits des femmes et d'autres qui les combattent. Il suffit de rappeler la position de Ibn Rochd qui avait cité Tabari qui avait envisagé la possibilité pour une femme d'être imam ou juge.

Monia Ben Jemia précise qu'en Tunisie, le mouvement féministe a imposé la parité dans les élections pour l'Assemblée Nationale Constituante et nous avons une assemblée qui comprend plusieurs femmes mais

aucune n'est véritablement féministe et ceci n'est pas vrai pour Ennahdha seulement mais également les autres partis.

Nous avons des femmes au sein de l'Assemblée qui estiment que la loi accorde des droits aux femmes plus importants que ceux des hommes. Nous revendiquons aujourd'hui non seulement l'égalité devant la loi mais également l'égalité dans la loi et pourquoi pas des discriminations positives permettant de compenser les inégalités entre hommes et femmes.

Le même problème se pose concernant le rejet de l'universalité des droits de l'Homme, ce rejet est justifié par certains car cela serait une porte ouverte à la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles. C'est en effet un procédé utilisé pour rejeter d'autres droits. Il apparaît qu'il n'est guère possible de nos jours de quitter le domaine religieux, le seul discours acceptable est celui qui émane du religieux.

1. Le rôle des études en termes de changement social et politique

La chercheuse et activiste **Dorra Mahfoudh** s'interroge sur le rôle des études sur l'évaluation du vécu et du changement social et politique; et également sur le problème des femmes pauvres et abandonnées qui constituent une classe qui souffre.

Elle affirme que nous avons refusé depuis longtemps le débat avec les femmes islamistes, nous avons préféré en Tunisie partir de l'idée d'universalité qui nous semblait plus adéquate. Elle se demande si l'approche islamiste de la condition des femmes est aujourd'hui incontournable en Tunisie?

La réponse de **Mme Kian** était la suivante : La comparaison que j'ai faite avait pour but de faire ressortir les changements fondamentaux qu'a vécus la société iranienne après la révolution, il n'est pas possible de se cantonner à l'élite. Il m'est arrivé quelque chose d'important, j'ai du revêtir le khimar lorsque je suis revenue en Iran pour procéder à des recherches, les femmes qui portent le khimar sont diverses, certaines sont des militantes et des progressistes y compris des femmes analphabètes. Le changement est que, contrairement à ce que certains croient, il existe

une mixité dans les écoles en milieu rural, ceci en raison de nombre insuffisant d'enseignantes.

J'ai fait des recherches à l'époque du président Khatami et de sa politique de réforme, malheureusement les résultats n'ont pu être exploités. Ces études ont révélé les aspirations de la femme iranienne à l'égalité et son refus par exemple du mariage temporaire. Je suis interdite d'entrée en Iran depuis 2009 en raison de ces études sur la femme.

Concernant le militantisme des femmes, pour répondre à Mme Meziou, nous connaissons l'état des libertés en Iran et cela rend impossible toute action de nos jours.

Une membre de l'Assemblée Constituante **Samira Marii** insiste sur la nécessité d'un discours positif. En effet, la situation de la femme en Tunisie aujourd'hui n'est pas comparable à celle de la femme iranienne au moment de la révolution. Les femmes islamistes ont également un rôle important à jouer; la discussion et la concorde étant importantes. Les femmes islamistes ont exprimé à diverses reprises leur soutien à la cause féminine. La plupart des citoyens ne pensent pas que les islamistes menacent les droits des femmes, l'extrémisme est le résultat d'un manque de démocratie.

Une intervenante commente le propos de **Mme Kian**, en disant : La présentation relative à l'Iran était très intéressante et nous ne souhaitons pas que les Tunisiennes vivent la même expérience. Le discours officiel que nous avons entendu comporte une limite à la liberté d'expression et nous sommes concernés par cette question. Elle demande à **Mme Kian** son avis sur l'avenir des femmes en Tunisie.

La question se pose pour les femmes qui n'assistent pas à ce genre de rencontre et qui sont absorbées par leurs tâches quotidiennes, ajoute Faouzia Ouazini. Il faut aller vers la femme rurale et vers les femmes qui ne sont pas conscientes de leurs droits.

2. L'absence de contradiction entre le discours universaliste et la prise en compte des spécificités culturelles

Souad Triki, souligne que, concernant la théorie universaliste et sa critique, des courants féministes cantonnent la condition féminine à une

société patriarcale. Mais cela n'est pas suffisant, le rôle du régime social et économique est important. Où se trouve la ligne rouge entre ce qui est universel et ce qui est spécifique. Le mouvement féministe doit s'ouvrir sur d'autres lectures et nous pouvons commencer avec les femmes qui nous sont les plus proches comme les femmes maghrébines.

La chercheuse et militante **Noura Borsali** s'interroge à propos de la place qu'il convient de donner aux réformistes musulmans comme Tah-taoui, Kacem Amine ou d'autres concernant la prise de conscience de la nécessité de libérer la femme.

Le discours universaliste ne nie pas la spécificité culturelle et nous avons tout ce qu'il faut pour permettre une évolution. Il faut choisir dans notre patrimoine, nous avons Tahar El Haddad et d'autres encore. El Had-dad n'a pas puisé dans les principes universalistes mais bien dans une lecture de l'Islam.

Il faut revenir à cette culture, nous nous contentons aujourd'hui de réclamer la préservation des acquis, cela signifie que les islamistes délimitent le champ du discours. Il nous faut revoir le discours islamiste, j'ai entendu hier la ministre de la femme et M. Hamadi Jebali au sujet de la levée des réserves à la CEDAW : le discours a évolué et ceci grâce à la société civile. En tant que militante féministe je ne peux pas dire mieux que ce qui a été dit hier. La société civile doit évoluer comme ont évolué les islamistes.

Faouzia Farhat trouve que l'expérience iranienne ne peut être comparée à l'expérience tunisienne, la femme tunisienne a acquis des droits sur un plateau d'or, elle doit aujourd'hui travailler à la préservation de ses droits et elle est outillée pour cela.

La femme musulmane a évolué et cela depuis Khadija et Aïcha. Le problème vient de ce que l'héritage religieux n'a pas été analysé comme il se doit et la femme n'a pas participé à l'Ijtihad ce qui a mené à sa mise à l'écart. La question du hijab a été débattue dernièrement à l'Azhar et elle a été considérée comme une *bidaa*.

Riadh Zghal a démontré que la démocratie est possible lorsque les peuples le décident. L'utilisation du culturel pour se maintenir au pouvoir est certaine mais la culture permet également de se débarrasser de la dictature.

Aujourd'hui, il existe une confusion entre la spécificité et l'emprise d'une culture sur d'autres.

Les Tunisiens tiennent beaucoup à leur dignité, en particulier en matière d'emploi. Aujourd'hui, le discours s'est reporté sur l'identité alors que nous pensions que la question était close depuis l'Indépendance.

R. Zghal voudrait comprendre de quelle manière la crise économique a des répercussions sur la politique iranienne.

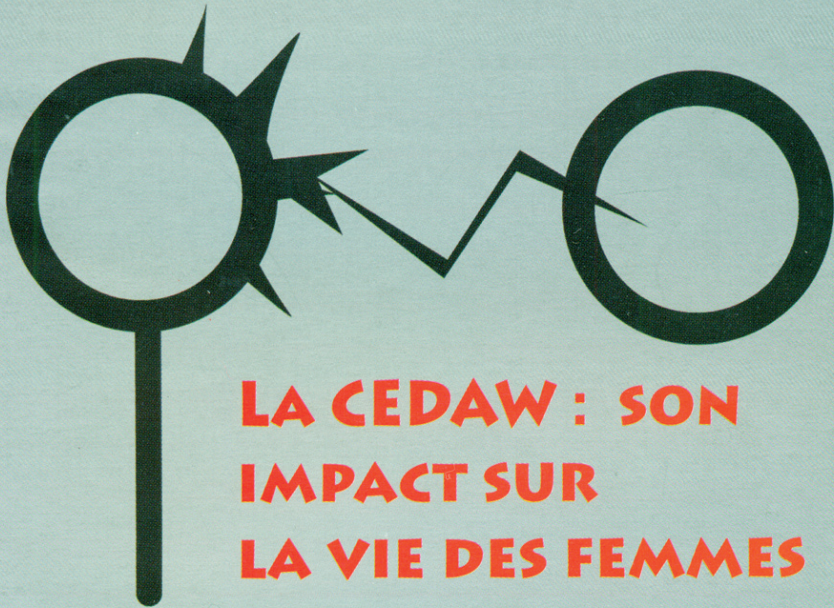
Enfin, **Kalthoum Meziou** s'interroge comment l'on peut parler de spécificité culturelle alors que nous débattons d'égalité. La convention des droits de l'Homme du Caire affirme que les droits fondamentaux font partie intégrante de la charia islamique. Elle estime que la spécificité culturelle peut jouer un rôle à propos d'autres droits mais non s'agissant de l'égalité. Il n'est pas possible de parler de droits s'il n'y a pas d'égalité.

Les questions autour des droits des femmes entre l'universalisation et les spécificités culturelles invoquent le débat à la convention de CE-DAW.



République Tunisienne
Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille
Centre de Recherches, d'Études, de Documentation et d'Information sur la Femme

cycle de conférences
«Égalité de genre et transition démocratique»



**LA CEDAW : SON
IMPACT SUR
LA VIE DES FEMMES**

30 Novembre 2012



Impact of the CEDAW on Women's Lives

• *Her Exc. Rashida Manjoo*
UN Special Rapporteur on
Violence against Women

Introduction

As discussed by the previous speaker, the Convention, now ratified by 187 States parties, marked the first step in the creation of a comprehensive human rights framework for women and girls. It provides a broad definition of discrimination against women, direct and indirect, including intentional or unintentional forms, under the law or in practice, in all aspects of public and private life, whether perpetrated by the State, its agents, private actors or individuals.

The Committee also makes recommendations on any issue affecting women to which it believes the States parties should devote more attention. For example, at a session in 1989, the Committee discussed the high incidence of violence against women, requesting information on this problem from all countries. In 1992, the Committee adopted general recommendation 19, which requires national reports to the Committee¹ to include statistical data on the incidence of violence against women, information on the provision of services for victims, and legislative and other measures taken to protect women against violence in their everyday lives such as harassment at the workplace, abuse in the family and sexual violence.

1. The Committee first explicitly linked gender-based violence and discrimination against women in 1989, through General Recommendation No. 12. The Committee called on States parties to include in their reports information on violence and on measures introduced to deal with it. Furthermore, between 1989 and 1992, the Committee issued a series of general recommendations that addressed some rights violations experienced at the intersection of sex discrimination and violence against women. In 1992 the Committee issued General Recommendation No. 19 both to define gender-based violence and to make it discrimination on the grounds of sex within the meaning of the Convention. Gender-based violence against women is defined as impairing or nullifying the enjoyment by women of human rights and fundamental freedoms, whether perpetrated by a state official or a private citizen, in public or in private life. Thus, the Committee considers that States parties are under an obligation to ensure its elimination.

Through the considerations of State parties' reports, the Committee has identified violations including: inadequate definitions of rape; definitions of domestic violence that are limited to physical violence; failure to criminalize domestic violence and sexual harassment; an exemption for marital rape in rape laws; inadequate penalties for acts of violence against women, including low sentences; lenient punishments for perpetrators of violence; or lack of effective implementation of legislation.

The Committee has also placed emphasis on the Convention's call, in article 5, for States to take all appropriate measures to modify the social and cultural patterns of conduct of men and women to achieve elimination of prejudices and customary and other practices, based on the idea of the inferiority of either of the sexes or on stereotyped roles for men and women, thus requiring the transformation of society and the family in order to achieve full gender equality.

The Committee has adopted 28 General Recommendations to date. These include General Recommendation No.5 on temporary special measures; General Recommendation No.13 on equal remuneration for work of equal value; General Recommendation No.14 on female circumcision; General Recommendation No.16 on unpaid women workers in rural and urban family enterprises; General Recommendation No.18 on women with disabilities; General Recommendation No.21 on equality in marriage and family relations, and General Recommendation No.23 on women in political and public life, to name a few.

Procedures Established by the Optional Protocol

In addition to the examination of State parties reports, the Optional Protocol to the CEDAW Convention, further broadens the mandate of the Committee. It may now also review the claims of women who have been denied access to their rights as enshrined in the Convention at the national level. The Optional Protocol establishes two procedures :

1. A communication procedure through which the CEDAW Committee can review complaints to decide if rights guaranteed by the CEDAW Convention have been violated and identify remedies for victims.

2. An inquiry procedure through which the CEDAW Committee can launch an inquiry into grave or systematic violations on its own initiative.

Communications

As regards the communications procedure, as of today the Committee has considered 13 cases on their merits, finding violations in 12 of them. At least seven of these cases relate directly to violence against women. In only one case, a case challenging Netherlands maternity leave legislation, no violation was found. It involved a woman who was working simultaneously as a salaried employee and in her husband's business.

I would now like to highlight some seminal cases addressed by the Committee :

The case of *Inga Abramova v. Belarus*² ; involves a woman who was in administrative arrest for 5 days, detained in poor, unhygienic and degrading conditions in a facility staffed exclusively by men. She claimed that she had been subjected to inhuman and degrading treatment and that the failure of Belarus to adapt its detention facilities for women constituted discrimination on the ground of sex. Abramova also claimed that her 'conditions of detention were worse than those of male prisoners, since she was the object of sexual harassment and was subjected to degrading treatment'³. A male staff member subjected her to a body search, touched her inappropriately, and threatened to strip her naked.

The CEDAW Committee found that the country's treatment of Abramova constituted discrimination and sexual harassment, in violation of articles 2(a)-2(b), 2(e)-2(f), 3 and 5(a) of CEDAW, read in conjunction with article 1 and the Committee's General Recommendation No. 19 on violence against women. In reaching its views, the Committee

2. *Dung Thi Thuy Nguyen v The Netherlands* CEDAW /C/D/3/2004

3. CEDAW/C/49/23/2009 (27 September 2011)

reiterated that failure of detention facilities to adopt a gender-sensitive approach to the specific needs of women prisoners constitutes discrimination, within the meaning of article I of CEDAW.

The CEDAW Committee reiterated that sexual harassment is a form of gender-based violence against women prohibited under CEDAW and that “respect for women prisoners privacy and dignity must be a high priority for the prison staff”. It went on to conclude that the disrespectful treatment of Abramova, including inappropriate touching and unjustified interference with her privacy, constituted sexual harassment and discrimination. In its recommendations, the CEDAW Committee called on Belarus to provide appropriate reparation, including compensation, to Abramova. It further recommended that Belarus take measures to, *inter alia*: protect the dignity, privacy and physical and psychological safety of women detainees; ensure access to gender-specific health care for women detainees; and, to provide safeguards to protect women detainees from all forms of abuse, including gender-specific abuse.

The case of *L.C. v. Peru*⁴ involved a 13 year old girl who, after learning that she was pregnant as a result of rape, became depressed and attempted suicide by jumping from a building. She survived the fall and was eventually taken to a public hospital, where it was determined that she was at risk of permanent disability and required emergency spinal surgery. Despite the serious risk to L.C., her doctors postponed the surgery because she was pregnant. L.C. requested a termination of pregnancy in accordance with article 119 of Peru’s Penal Code, which permits abortion in cases where it is necessary to “save the life of the mother or to avoid serious and permanent harm to her health”. Hospital officials refused a request to carry out a termination because they considered that L.C.’s life was not in danger. Subsequent appeals to have the termination performed were unsuccessful. L.C. later miscarried. Doctors performed the spinal surgery on L.C. only after she

4. CEDAW/C/50/D/22/2009 (4 November 2011).

miscarried and almost three and a half months after they determined that the surgery was necessary. L.C. is now paralyzed from the neck down and has regained only partial movement in her hands.

The CEDAW Committee determined that Peru, through the actions of medical staff at a public hospital, had violated L.C.'s right to health (art. 12), freedom from wrongful gender stereotyping (art. 5), and right to an effective remedy and effective protection against discrimination (art. 2)

The Committee concluded that, since Peru had legalised abortion in certain circumstances, it was required under CEDAW to 'establish an appropriate legal framework that allows women to exercise their right to [abortion] under conditions that guarantee the necessary legal security, both for those who have recourse to abortion and for the health professionals that must perform it'. The Committee stated that the framework must: include a mechanism for rapid decision-making; ensure that the opinion of the woman or girl is a relevant factor that is taken into account in determining eligibility ; require well-founded decisions; and establish a right to appeal.

The Committee determined that L.C. had been denied access to an effective remedy and effective protection against discrimination, in violation of article 2(c) and 2(f) of CEDAW, because she was not able to access a procedure for requesting a therapeutic abortion that met these criteria.

In the case of *R.K.B. v. Turkey*, R.K.B.'s employer, a hairdressing salon, terminated her contract of employment. It also allegedly threatened to spread rumours that R.K.B. had extramarital affairs in order to pressure her to sign a document stating that she had received all of her work entitlements, and precluding her from suing for unfair dismissal. R.K.B. did not sign the document, but claimed that she felt threatened to do so. She filed a claim before a Labour Court for severance pay and other damages and added sex/gender discrimination as an additional action, as her former employer had dismissed her because of an alleged relationship with another male employee, who was not dismissed. The La-

bour Court held that R.K.B. had been terminated unlawfully and awarded her severance allowance and payments in lieu of notice. However, it held that her former employer had not violated equal treatment principles as found in the country's labour laws.

R.K.B. then submitted a communication to the Committee claiming that the courts had failed to apply the legal guarantee of equal treatment, and protect her against discrimination, in practice. She also submitted that they had based their decisions on gender stereotypes related to marital affairs, rather than law and fact.

The Committee concluded that Turkey had violated articles 2(a) and 2(c) of CEDAW, read with article 1, as well as articles 5(a), 11(1)(a) and 11(1)(d). These refer to the general obligations of State Parties, the right of freedom from wrongful gender stereotyping, and the right to equality in employment.

In the case of *A.S. v. Hungary*⁵ a Roma woman had been sterilized in the course of an emergency caesarean section to remove her still-born baby. While on the operating table, she had signed a form consenting to the caesarean section, as well as a barely legible note, handwritten by the doctor, added to the bottom of the form, which consented to her sterilization. This handwritten note stated that: "I did not intend to give birth again; neither do I wish to become pregnant". Within seventeen minutes of arriving at the hospital, the caesarean and sterilization procedures had been completed. Before leaving the hospital, Ms. Szijarto⁶ asked about her general state of health and when she could try to have another baby. It was at this point that she learned the meaning of the word sterilization for the first time.

The CEDAW Committee found Hungary in violation of articles 10(i), 12 and 16(1)(e) of the Convention. These involve: the right to access specific educational information to help to ensure the health

5. CEDAW/C/51/D/28/2010 (13 April 2012)

6. *Szijarto v Hungary*, paragraph 2.2

and well being of families, including information and advice on family planning; the right to appropriate services in connection with pregnancy, confinement and the post-natal period; and the right to decide freely on the number and spacing of children and access to the information, education and means to do so.

Inquiry Procedure

I would now like to make a brief reference to the Committee's inquiry procedure. So far only one case has been decided which involved the abduction, rape and murder of women in Mexico⁷. Three pending cases remain which involve: 1) disappearances and murders of Aboriginal women and girls in Canada; 2) access to contraception, reproductive and sexual health in the Philippines; and 3) access to abortion services in the United Kingdom.

In 2002, two NGOs submitted information to the Committee regarding allegations of the *abduction, rape and murder of women in the Ciudad Juárez area of Chihuahua, Mexico*, and requested that the Committee undertake an inquiry concerning Mexico. The Committee considered that the information provided was reliable and that it contained substantiated indications of grave or systematic violations of rights set forth in the Convention. After inviting the Government of Mexico to submit observations in July 2003, the Committee decided to conduct an inquiry. Two of its members were designated to visit Mexico and to report to the Committee confidentially at its next session in January 2004.

The two designated members of the Committee visited the Federal District and State of Chihuahua (Chihuahua City and Ciudad Juárez) during the visit to Mexico. They met with numerous officials and political figures, United Nations bodies and non-governmental organizations.

In January 2004, the Committee adopted its report, including conclusions and recommendations. With the agreement of the Government,

7. CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO (27 January 2005)

the Committee issued these findings and recommendations, together with the State party's observations in January 2005. The report contained recommendations of a general nature, recommendations concerning the investigation of the crimes and punishment of the perpetrators, and recommendations on the prevention of violence, guaranteeing security and promoting and protecting the human rights of women.

Among the recommendations, the Committee recommended that Mexico «sensitize all state and municipal authorities to the need for violence against women to be regarded as a violation of fundamental rights, in order to conduct a substantial revision of laws from that standpoint».

Impact of these Decisions on the Ground

The expansion of the Committee's competence beyond examining States Parties reports has helped promote more effective implementation of the Convention at the national level and enhance the enjoyment by women of the rights it contains. Petitions procedures enable human rights treaty bodies (i) "to identify steps that States should take to comply with their international legal obligations in the context of concrete individual situations"; (ii) to "offer individual relief to victims of human rights violations"; and (iii) to "stimulate general legal, policy and programme change"⁸.

The Committee's consideration of communications concerning domestic violence, and its inquiry on violence against women generally, have allowed it to promote and apply its interpretation of discrimination on the basis of sex to include gender-based violence against women. Here the Committee has also explored the due diligence obligation of States parties to take positive and pro-active measures, including interim measures, to prevent and eliminate such violence. In this context, it has identified steps States should take to comply with its obligations in the Convention; it has sought to provide individual relief ; and has stimulated legal and policy reform in some contexts.

8. HRIIMC/2006/2, para.9

The work of the Committee has contributed to the efforts that all UN human rights mechanism, including the mandate of the Special Rapporteur on violence against women, continues to make towards the realization of women's human rights worldwide. It is also why I continue to work closely with the Committee, sharing information on specific country situations or global trends, meeting periodically and providing each other with support prior to the conduct of an official country mission, or the evaluation of a specific State party report respectively. The ultimate aim is to support each other in the monitoring and follow up of the specific recommendations that have been made to States to ensure they comply with their human rights obligations in respect of women and girls.

I thank you for your attention and look forward to our discussions.

Panel :

**Des Expériences Nationales
en Matière d'Application
de la CEDAW**

Danish Experience on CEDAW

- *Ms. Randi Theil Nielsen*,
Head of Secretariat,
The Women's Council in Denmark

Introduction to the Women's Council in Denmark

Established in 1899, the WCD is a 113 year old non-governmental organisation. The WCD is an umbrella organisation which has grown from initially 7 member organisations to the actual number of 44. Among member organisations are trade unions with both male and female members, professional women's groups such as female artists and female medical doctors, gender researchers, humanitarian organisations and most of the political parties represented in Parliament. All member organisations commit themselves to promote women's rights and gender equality as members of the WCD. The WCD is a non-political organisation in the sense that we only deal with questions related to women and gender issues. We do gender-politics not political party-politics. This is a delicate question of balance, but usually we succeed to unite different approaches and political views and serve as an independent coordinating body for our member organisations. Of course our member organisations don't always agree, neither regarding general political questions nor gender issues. But usually we can find a common platform from which we can lobby.

The basis of the WCD is "women's rights and their social, professional, economical and cultural interests" – as stated in the statutes.

In the early years we were fighting for women's political rights – the right to run for election and the right to vote, which was obtained in 1915 (national level, 1909 local level). During the 20th century we have been struggling for women's civil, social and economical rights, and

later, inspired by the radical feminists in the 1970th, the common understanding of gender roles. Thus, gender as such has been challenged and changed.

Today we face new challenges. Globally women's NGOs witness a tendency to backlash regarding the advancement of women's human rights. In Europe we experience the negative impact of the financial crisis on women's lives. In Denmark women's NGOs face a kind of stagnation. The women's movement won a lot of victories in the 20th century. Due to the women's movement and progressive men, women and men have equal rights (more or less), girls and boys have free and equal access to education etc. But if we define gender equality by equal opportunities and equal results I must say that we are not there yet.

The work of the Women's Council in Denmark, what are the Issues on our Agenda Right now and how do they Relate to CEDAW?

I have chosen a number of our core issues in order to give you an impression of what's on our agenda. All of these issues have been commented upon by the CEDAW committee in 2009, when the 7th Danish report was examined.

Equal Representation

The representation of women in political decision making is varying from approximately 40% in Parliament to 32% in municipalities. Bearing in mind that the first Danish women were elected at municipality level in 1909, we find the low number of women at local level disappointing.

We have never had a quota system for political elections.

There are few women in private company boards and in top management positions, the numbers are higher within the public sector, but we are far from gender parity.

Women and the Economy

Denmark still has a gender pay gap on approximately 18 % in favour of men. In spite of legislation and a huge number of reports, documen-

tation and the work of a governmental commission, we have not solved the problem. The inequality is obvious both across sectors and within sectors. Women working in the health sector, social services and other service sectors are paid less than men working in jobs with comparable levels of education. The Danish labour market is rather gender segregated, the share of women is large in the public sector and low in the private sector where wages are higher.

Consequently women's pensions are lower than men's.

In Denmark, the share of parental leave is imbalanced. This leaves women as less attractive employees than men from the perspective of the employer.

Violence Against Women

In 2002 the government launched the first national action plan to combat violence against women. Since 2002 the number of women exposed to violence from their partner or ex-partner has decreased. We know from reliable sources that 2 – 4% of women annually are victims of violence in intimate relations. Still, too many women are victims of gender based violence, and we have to realise that gender based violence doesn't only affect women but their children as well. While shelters for women do a very good job as providers of protection, care and support for battered women and their children, we lack a comprehensive and long term oriented effort in terms of prevention.

Trafficking in Women and Prostitution

«Women from Eastern Europe, Africa, Asia and Latin America are trafficked to the Danish sex market. It is suggested that there are between 3.000 and 5.000 women in prostitution in Denmark, of whom a large share are foreigners. But we also have Danish women making a living from prostitution, often women with little education, lack of money and other resources. Women in prostitution, being trafficked or not, suffer from severe violations of their bodies and minds.

Prostitution is a social problem, but at the same time it is a sign on lack of gender equality and equity. The fact that women are for sale affects society as such.

The Danish legislation leaves women in prostitution in a grey area. Accordingly the WCD suggests following the Swedish example and banning the buying of sex.

Institutional Mechanisms and Mainstreaming

The Danish gender equality set-up consist of a Ministry for gender equality, the Board of Equal Treatment which deals with complaints on the ground of discrimination and a gender equality body in the Danish National Institute for Human Rights. A main problem is the lack of financial resources leaving the above mentioned institutions with a lot of important tasks that cannot be done. One example is the mainstreaming strategy. According to Danish legislation on gender equality public administration must be gender mainstreamed. This means that ministries are obliged to assess bills from a gender perspective. Unfortunately, it doesn't happen very often. Likewise we face reports from municipalities proving that they have not really understood their duty to promote gender equality.

The CEDAW Reporting Process in Denmark – Official Report, Shadow Report, how we do it ?

The official Danish report to the CEDAW Committee is a result of inputs from several relevant ministries (education, employment, social affairs, gender equality etc.). The process is headed by the Ministry of Foreign Affairs. Approximately one month before the deadline for submitting the report to the committee Danish women's NGO's receive the report and are invited to comment on the report. The NGO comments – usually called shadow reports – are included in the official Danish report in a special annex. For me it is important to stress: The NGO comments are not negotiated with the government, nor are they adjusted by the government. Our duty as an independent NGO is to provide the CEDAW Committee with information, standpoints and reflections that we feel the official report do not mention. It is not that we don't like to praise the government for progress made. We surely do.

But all of us know that governments like to paint a picture that is flattering. What is behind the scenes? Did action plans work ? Did the

government secure sufficient funding ? Did they live up to standards in comparable countries ? Did they show political will to highlight gender equality ? Did they walk the talk ? That's the kind of questions we ask to ourselves and the CEDAW Committee finds the answers in the NGO shadow report.

In 2009, the WCD went to New York to have meetings with the Committee before the examination of Denmark. It was very fruitful for us – and the Committee I hope – to meet and have the opportunity to discuss and explain some of the important issues mentioned in the NGO comments. Providing the Committee with facts, figures and clear statements proved to be a very good idea.

We found our points of view very well reflected in the concluding observations from the committee.

The government is obliged to widespread information about the CEDAW examination, and so they do. Unfortunately, the CEDAW examination is not usually followed by much attention from Danish media. The WCD publishes the conclusions on our website and in our newsletter and makes sure that our member organisations are informed.

An important part of the follow up process is the annual debate in the Parliament on the state of gender equality. This is a great opportunity for us to remind politicians of the CEDAW recommendations to Denmark and promote proposals for concrete action.

How does the Women's Council Work/Seek Influence ?

As a lobby organisation it is a top priority for us to have close relations to politicians who are working for gender equality. As I informed you, we have a number of political parties as our member organisations. This provides us with a useful network among politicians. We serve as a platform where gender related issues are in the forefront – and political party lines are in the background. The idea to make women support each other and work together irrespective of differences is fundamental for us and has proved its value.

The WCD is represented in a number of councils, committees and institutions in order to promote women's rights and a gender perspective.

We work with other NGOs – not only women’s NGOs – and we have close relations to women’s organisations in the EU and in the Nordic countries.

Women’s Rights Issues on the Global Agenda 2012

CEDAW is the women’s bill of fundamental rights. It was ratified in Denmark in 1983, and for 30 years it has lived a quiet life in Denmark. Why? I think the reason is that Danish people are convinced that we have gender equality; we don’t have to fight for it any longer. But women’s NGOs all over the world know better. We know that women’s liberation doesn’t come by itself. It is not a gift somebody gave to women. We know the importance of national legislation and international treaties. We need a strong movement, we need political will, and we need to build strong institutional mechanisms in our countries.

As I said earlier women’s rights are challenged. Many NGOs and governments as well realise that the progressive Beijing Platform for Action from 1995 wouldn’t have a chance to pass at a UN conference today. Having that in mind I am still an optimist. I have met very strong and committed women’s organisations, including from this region, that I am sure will be able to inspire the global agenda for women’s rights. Thank you and good luck.

Presentation on the CEDAW : Experience of South Africa

•Ms. Lesley Ann Foster

Executive Director of the
Women's Support Center (South Africa)

Introduction

Masimanyane Women's Centre is an NGO based in the city of East London, South Africa. We have existed since 1995. We are an equality and social justice organisation that works to end violence against women. Masimanyane has two broad programme areas which are support services and justice and advocacy. Our support services include counselling services to rape survivors, domestic violence survivors and survivors of all other forms of sexual violence. Our advocacy programme seeks to monitor government implementation of its laws and policies and to broaden those laws and policies to ensure that women receive full protection as prescribed in the Constitution of South Africa.

Masimanyane started up when South Africa was a new democracy. We caught the wave at the right moment, so we threw ourselves into working to ensure that women's rights were integrated in all developments of the new government. We were building on the work that women had put into ensuring that women were not left out of the constitutional development processes.

We were fortunate at that time to learn about the CEDAW convention from our sisters from Malaysia. A ten minute conversation sitting on the floor in a meeting room in Zimbabwe changed the course of my life and that of my organisation and...dare I say, the women of my country. They told us that South Africa has ratified CEDAW which we had never heard of at the time and they urged us to work on a shadow report which we have also never heard of.

Consultations Took Place

Upon returning to South Africa, informal discussions/consultations were undertaken to establish whether women's groups were aware of a shadow reporting process or had intentions of undertaking such a process. No one had heard of this strategy but indicated a keenness to develop such a report. The consultation process revealed that while many changes were taking place with regard to domestic violence and women's rights in particular, and that there were significant areas of concern. Many women's groups reported that government were not supportive of their work and in some cases very disparaging of the initiatives taken by women. Women saw the potential of this strategy and pledged their support.

Donors were approached by Masimanyane and one responded positively by agreeing to provide funding for the elaboration of the shadow report.

Developing the Shadow Report

A small group of women was invited to participate in the development of the South African NGO shadow report. These women came from groups which had some connections to Masimanyane Women's Support Center, either through previous joint campaigns, or by having provided some support in terms of training and research. The group were like minded women who trusted each other and who had similar ideological underpinnings to their work. It was also culturally diverse and brought together a range of skills and expertise.

IWRAW had provided a set of guidelines for developing a shadow report. This was the only document available to the group to help shape the process. The first meeting was difficult as the group did not know how to begin the process.

Finding a Focus

After an introductory phase the women spoke about how they thought the process could proceed. A lengthy discussion took place as the women had different views and issues that were interested in.

What became clear was that most of the women around the table were engaged to fight violence against women, but not other aspects of women's rights.

The discussion then deepened into an analysis of violence against women in South Africa and it was agreed that violence against women and girls encompassed many other facets of women's rights. Education, employment, literacy, health, welfare, etc all had links to violence against women.

The United Nations Special Rapporteur on Violence against Women had visited South Africa and said that South Africa had the highest levels of violence against women in the world for a country not at war. This remark together with the groups own knowledge and experience provided sufficient motivation for the group to focus on this issue. Another thing that counted in the groups favour was that violence against women had been raised high on the political agenda and it had been acknowledged as one of the most critical issues facing the country by the government of national unity. The group collectively decided that they could produce a really good Shadow report if they focused on violence against women rather than attempt to tackle aspects which they were not familiar with.

Writing the Report

The next step was to discuss the approach to writing a report on violence against women. This led to many discussions. An audit of the available skills was done. The group had medical expertise, legal expertise, media, education, financial and advocacy and lobbying skills. Most of the group had strong links to various networks. It was also helpful that they came from different provinces within the country so could provide information on violence against women in different geographical, social, cultural and political settings.

The group realized that it had to decide on the aspects of violence against women that it would research on. Again discussion took place on which aspects those around the table could contribute to. Further discussion led to the realization that the task had to be apportioned.

The women were grouped by province and each agreed to coordinate broader discussion in their respective provinces. This would ensure that more NGO's would have the opportunity to participate in developing the shadow report and a greater body of information could be accessed.

Each participant was asked to make a commitment to this process and to taking the information to networks in their areas. The aspects eventually agreed upon were:

- Medical and health aspects
- Culture, religion and traditional practises
- Legislation
- Education
- Research
- The media
- Financial and other resources

Division of Labour

Each participant then undertook to do the research on the topic they agreed to work on and to identify and coordinate women's groups who could contribute to their specific topic.

It was agreed that the group should meet every six weeks as there was only six months to the actual reporting time. This initial process took two days of hard work but the group parted confident that they would achieve the goal.

There was further agreement that the group should be kept small but that more groups/people could participate via the consultation process which would be initiated in each participating province.

Copies of the government report were obtained as it had been submitted to CEDAW six months prior to it being heard. All participants were asked to read the report and comment on it from their own

perspective and experiences. They were asked to provide comments and suggestions particularly in respect of the shadow report which was being developed.

After six weeks the group got together again. Most groups had worked hard and produced good information. Some had not done the required work and this caused some difficulties which were discussed extensively. New agreements were made and an extension given to those who had work to complete.

The actual writing began. Two people from the coordinating organization, Masimanyane Women's Support Centre, were assigned the task of editing the various research reports and integrating it into one report.

Links with groups outside of the CEDAW Task Team had been established and the coordinating organization was now able to contact them directly and gather further information. A lot of information, research reports and other relevant documents were accessed in this way.

Planning the New York Strategy

During the second meeting, discussion took place about a strategy for the actual CEDAW meeting, which was to take place in New York, in June. Shanti Diariam from IVRAW Asia Pacific was approached once again for advice. She agreed to travel to South Africa and to provide training to the women who were engaged in the Shadow report process. A new proposal had to be developed to accommodate the training which Shanti was to provide and to support travel to New York for a small group who could present the findings of the report and provide the CEDAW committee with additional information.

At this point the group discovered that there was another initiative in the country around the shadow report. An NGO called NIPILAR was preparing an input. Contact was made with NIPILAR to try to link the two processes. NIPILAR said that they were not preparing a shadow report but a commentary on the government report. They informed Masimanyane that they were fairly far advanced in producing this

commentary. Masimanyane invited them to the training which IWRAW Asia Pacific was to conduct.

In the meanwhile, the shadow report was being compiled. Gaps in the work were identified and organizations who could provide further information contacted to assist the process. The new funding proposal was negotiated and eventually the funder agreed to provide more funds. This paved the way for the training to take place and for arrangements to be made for travel to New York. The group discussed which of the participants should travel to New York and four representatives were selected to attend the New York meeting at the United Nations. Preparations began for the trip.

Difficulties which were Encountered

The group met for a third time to review the first draft. All groups had met by this time. Some difficulties were encountered by some of the groups when they tried to bring more roll players into the process in their provinces. These included questions by those they approached as to who Masimanyane was and where the organization got the mandate to develop the shadow report. Consultation within the group, throughout the country and with IWRAW Asia-Pacific provided an answer which was that any group, individual or collective could provide alternative information to the CEDAW committee.

It was the choice and responsibility of those providing information to try to make their input as inclusive as possible and to ensure that the information provided had integrity. Since most other women's groups and organizations in the country had no expertise on working with CEDAW or other international instruments, there was no model to follow.

This response from the group was given in a professional, sensitive manner which ensured that the reaction was not aggressive and therefore did not cause division, but rather garnered support for the process.

Training

An intensive three-day training workshop took place. Some twenty-two women activists from around South Africa participated. The first focus was to ensure that every participant understood the three principals on which the convention is based. Equality, Non Discrimination and State Accountability were discussed at length and applied to the South African context.

The draft report was produced and discussed in the context of these three principles. An opportunity to edit the report was provided and all participants were able to make comments and provide further input.

A full day was devoted to learning about the entire process at the United Nations when the CEDAW committee met and how they reviewed country reports. Information was provided on each and every committee member and their specific area of expertise. The information provided by IWRAW Asia-Pacific was so extensive that the group knew even personal likes and dislikes of the committee and their personality traits. A list of the home contact details of every single member of the committee was also accessed and the CEDAW Task Team were advised to send copies of the NGO Shadow report to the committee members homes in their respective countries to reach them at least one month before the meeting in New York. This was done.

The participants were warned that the CEDAW committee was likely to be very welcoming to the South African government delegation because it was the first time ever that the country was participating at the international level and the United Nations was extremely supportive of the country and its democratic processes. It was suggested that the committee may not be as open to receiving alternative information as it usually is and that the process could be a little difficult for the NGO delegation. This information dampened the spirits of the group somewhat.

Dissemination of the Report Nationally

The final report was distributed to all the participating organizations throughout the country and every government minister and department was sent a copy. This was done after the report was sent to the CEDAW committee members. There was very audible grumblings in government circles about the report and some attempts were made to discredit the information contained in the report.

The CEDAW Committee Meeting

Because the group arrived in New York early and had gone through their orientation process, they were able to attend the reports given by two other governments. These were Slovenia and New Zealand. Listening to these government reports and the questioning by the CEDAW committee provide valuable insight into the process. The group were also able to identify committee members, listen to their inputs into the review process and develop some sort of understanding of how they operated.

The group worked tirelessly developing a strategy to engage CEDAW committee members outside of the formal meeting. Each one was tasked to tackle two members on an aspect which they were most familiar with. For example, the lawyer in the group was tasked to engage the legal people on the CEDAW committee who in this case include a judge and a lawyer from Norway. Another member of the group had to engage the two African members and talk to them about cultural and traditional practices in South Africa while other members dealt with other aspects of violence against women.

This strategy was very difficult. While we had the training and the information gathered through our extensive experience, finding the confidence to actually approach these “experts” was not easy. Many hours were spent each night working on what we would say and do in order to get the information across. We tried to support each other and provide the confidence each needed. One member of the group found the entire exercise too difficult. She became belligerent and disruptive and this too was difficult to manage. The other three members of the

group pooled together and remained focused on the objectives and virtually clung to one another. The group approached the committee members at the hotel where some were staying, in the corridors of the UN, in the toilets and sometimes on the streets walking about.

When the time came for South Africa to report, most of the committee members had been approached and spoken with. Generally the committee members were open and receptive to listening to the inputs made by members of the group. This was encouraging and helped the group to make further approaches more easily.

The CEDAW Committee Meets NGO's

A day before South African government was to report, the committee announced that it would hold an informal meeting for possible NGO inputs. The night before the group called Shanti once again and after talking to her, worked deep into the night constructing a presentation which captured the most significant issues relating to violence against women in South Africa. Much emphasis was placed on creating a powerful but succinct input and including some important suggestions on how NGO's thought the government should respond to violence against women in the country.

The following day the group were seated during long times in the appointed meeting room and had time to confirm the process for the South African presentations with NIPILAR. The agreement was still that the Masimanyane group would make the first presentation and leave the rest of the time to NIPILAR to make their various presentations. They were to focus on the Macro Economic Policy which was known as GEAR (Growth, Economic and Redistribution Policy).

The CEDAW committee first welcomed the South African delegation noting the size of the delegation saying that it was a positive indication of the changes taking place within the country which obviously made it possible for so many women to travel to New York.

They said that this process of hearing NGO inputs was fairly new but that the CEDAW committee viewed it important to have this al-

ternative source of information. These opening remarks were very encouraging.

The CEDAW committee then invited NGO's to make their presentations. A health NGO based in the USA introduced themselves and said that they had information on women's health. The committee stopped them and said that they would not hear their presentation as there was a substantial representation of South African women present and the committee wanted them to speak for themselves. This rebuttal came as a shock to everyone and when further attempts by this group failed to elicit a slot from the committee, most of the people present felt confused at the least and generally afraid.

Our representative then made the presentation which we had collectively developed the night before. It was very powerful having captured very adequately the essence of factors contributing to the extremely high levels of violence against women. The committee members acknowledged the input and also the fact that they had received the NGO Shadow report earlier in their home countries.

This was also very encouraging. Committee members asked for some clarifications made some comments and provided some insights into violence against women, which the group had not thought about. This too was very useful and enlightening.

All in the all, the meeting with the CEDAW committee was a very rich experience. The group felt that the actual government review would be well handled by the committee since they had a good understanding of women's lived realities in South Africa.

Government Report Changed

The day of the South African governments review, the CEDAW Committee was informed that the government had made changes to its original report. Copies were provided of the changed report. The Masimanyane group were shocked to find that the government had changed its report to include issues raised in the NGO Shadow report. Some of these changes were valid as the government report and the

NGO report had been developed some time prior to the actual review and changes had taken place.

Every single committee member complimented the South African government delegation on their attendance and thanked them for the work being done to transform the country. They all noted the attempts made by President Mandela to address the issue of women's rights saying that he was contributing to the international movement to improve the quality of life and status of women. They particularly noted the many initiatives set in place to improve women's access to rights in the new South Africa.

The government report took up the best part of the morning session. After lunch the questioning by the CEDAW committee began. While the approach was still very complimentary, the Committee members engaged the government delegation very deeply on their input raising a myriad of questions with regard to the strategies employed by them to address women's rights. The line of questioning was extensive and deep. The committee picked up on every issue raised in the NGO Shadow report and more.

All in all the process lasted the full day. The US Government requested time to prepare a response to some of the questions and observation made by the CEDAW committee. This request was granted and the government delegation made further inputs at a second meeting.

The end result of the entire process was that the CEDAW committee made 26 concluding comments or recommendations. 18 of those focused on aspects of violence against women as highlighted in the NGO Shadow report. Perhaps one of the most significant concluding comments was the suggestion that the South African government develop specific equality legislation. All of the concluding comments were sound suggestions which the group welcomed.

Some of the group travelled back to South Africa with the government delegation. During the trip some discussion took place and the delegation then acknowledged the presence of the NGO delegation was a good thing. The representatives said that the concluding com-

ments gave the delegation bargaining tools for greater political commitment and resource allocation for addressing women's rights in the country. They realized that if the report had been accepted without an honest critique and recommendations, it would have led to complacency within government. This was an important shift.

Advantages of Using the CEDAW Process

- Firstly, those who worked on developing the NGO Shadow report developed an understanding of the convention and its application.
- An understanding of the many United Nations instruments, processes and mechanisms was obtained. This provided a framework for monitoring and evaluating national instruments, processes and mechanisms.
- It expanded the understanding of women's rights generally and clarified what constituted a violation specifically. This was very useful when working on issues of domestic violence, rape and other forms of sexual violence.
- Alliances were built within the country across the African region and internationally. These alliance provided information, training expertise, funding and general support for the work being carried out in South Africa.
- A good knowledge base was developed with regard to the CEDAW committee and its modus operandi.
- Much was learned about the Beijing Platform for action and its interpretation and application within South Africa.
- Many women's groups, researchers, academics, politicians, activists and other stakeholders were trained on the convention and in this way a body of information, skill and expertise was developed for the country.
- Masimanyane Women's Support Centre as the initiating and coordinating organization gained visibility nationally and internationally and came to enjoy respect in the violence against women sector. This led to funding opportunities and it created opportunities for further growth and development.

- Strong bonds were developed within the group working on the shadow report, which in turn led to stronger advocacy in the sector.
- The South African NGO Shadow report became a model report and is used extensively across the world by women's groups.
- The engagement with the CEDAW process helped to develop new language which in turn improved the local, national and international advocacy strategies.

What Changed in the Country as a Result of the NGO Shadow Report ?

The government used the report to develop a strategy for addressing violence against women in the country.

The organization was commissioned by a parliamentary committee to investigate the lived realities of women using the CEDAW convention and the Beijing Platform for Action as a framework for this assessment. The results were compiled into a country report on violence against women.

Extensive legislative reform took place and more than 4000 laws were reviewed to ensure non discrimination against women and girls.

Equality legislation was developed but has not as yet been passed.

Extensive programmes have been established in the country to support women and girls who are victims of gender-based violence.

Research has been commissioned by the national government to develop the data systems related to violence against women

Donor funding increased for NGO's and government agencies in respect of violence against women and girls.

NGO's and Community based organizations (CBO's) sprouted across the country providing more support in larger number of communities.

The analysis of women's human rights expanded and deepened considerably.

Using the Inquiry Procedure of Optional Protocol to CEDAW

- In 2010, Masimanyane Women's Support Centre reported for the second time to the CEDAW committee. We again raised the issue of violence against women and how this was eroding all the gains which we had made as women in the country. We were advised to think of using the Optional Protocol to CEDAW, which is the enforcement mechanism of the CEDAW convention. Again, we did not know much about this mechanism, but we read up on it and received some information from IWRAW AP and they offered to support us. The OP-CEDAW is a treaty related to an interconnected with the CEDAW Convention which does not introduce any new substantive rights for women but instead introduces two new procedures:

1) Communication Procedure

2) Inquiry Procedure

- The Communication Procedure gives individuals and groups of individuals the right to file a complaint with "the Committee on the Elimination of Discrimination against Women" about violations of the Convention by the State.
- The Inquiry mechanism can be applied if the applicants can prove.
- *Grave OR systematic* violations by a State party of rights within the CEDAW convention then the Committee can initiate an inquiry procedure, and submit findings and provide recommendations to the state.

Masimanyane has completed a request to the CEDAW committee which we submitted this year and we are awaiting the committee's responses.

We undertook a similar process to the one described for writing the shadow report. We got women together to decide on a focus for

the Inquiry and we all agreed that domestic violence was the most pervasive form of violence against women in the country. We were able to show that it affected women's health their HIV status, it was responsible for drug abuse, for alcoholism, for the lack of wellbeing of children and that it affected the ability of women to contribute fully to society.

Le Sort de la Levée des Réserves à la CEDAW à la Lumière du Brouillon de Constitution

• *Pr. Monia Ben Jemia*

Professeur de droits à la faculté
SJPS (Tunis2)

La Tunisie a ratifié la CEDAW en 1985, en formulant une déclaration générale selon laquelle elle ne prendra aucune disposition contraire à l'article premier de sa constitution et des réserves particulières relatives à l'égalité dans le droit de la nationalité, la liberté de choix de la femme de son domicile et la liberté de circulation, ainsi qu'une réserve à l'égalité dans le droit de la famille.

En septembre 2011, le gouvernement Béji Caied Essebsi de transition décide de lever toutes les réserves particulières émises, mais maintient la déclaration générale qui renvoie à l'identité arabe et musulmane de la Tunisie. Bien que publiée au journal officiel de la République Tunisienne (JORT)¹, la levée des réserves n'a pas été transmise à l'ONU, ni par le gouvernement de transition ni par l'actuel gouvernement provisoire issu des élections d'octobre 2011. Pour l'ONU, et donc sur le plan international, la Tunisie est considérée comme n'ayant levé aucune des réserves émises et, sur le plan interne, la levée des réserves n'a eu aucun effet, notamment sur le plan de la consécration du principe de non discrimination entre les sexes dans le brouillon de constitution. Bien plus, au vu de l'actuel brouillon de constitution, ce n'est pas seulement la déclaration générale qui devrait être maintenue (I), mais aussi les réserves particulières (II), ce qui expliquerait l'absence de notification à l'ONU, par le gouvernement actuel, de leur levée.

1. Décret-loi n°103-2011 du 24 octobre 2011, JORT n°82 du 28/10/2011.

I. Vers le Maintien de la Déclaration Générale

En stipulant que «le gouvernement déclare qu'il n'adoptera en vertu de la convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article premier de la constitution»², il est donné une valeur super constitutionnelle - c'est-à-dire supérieure aux autres normes constitutionnelles - à cet article qui dispose : «La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain, sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime, la République». Implicite (A), cette super constitutionnalité devient formelle dans le brouillon de constitution (B) ce qui présage du maintien de la déclaration générale.

A. L'article premier : une super constitutionnalité implicite

Lorsque le gouvernement Beji Caied Essebsi de transition avait levé les réserves particulières tout en maintenant la déclaration générale, certains avaient salué ce qu'ils avaient alors considéré comme étant une habile manœuvre politique, destinée à contenter tout le monde, progressistes et conservateurs, sans réelle portée sur les droits des femmes, l'article premier de la constitution n'ayant plus d'existence juridique en raison de l'abrogation de la constitution de 1959.

Or, s'il est vrai que ledit article était alors formellement abrogé, le maintien de la déclaration générale restait lourd de signification, le droit des femmes à l'égalité étant toujours considéré comme susceptible de heurter l'être profond de la Tunisie, son identité. D'emblée, la non discrimination à l'égard des femmes devient suspecte, chargée de préjugés, menaçante pour l'identité et l'unité nationale, l'article premier de la constitution faisant l'objet d'un consensus.

Or charger les droits des femmes d'un tel poids est contraire au texte même de la convention, et notamment à son article 5 sur lequel la Tunisie n'a fait aucune réserve et engageant les Etats à «*modifier les*

2. C'est la déclaration dans sa version arabe, car dans la version française, il est fait référence au chapitre premier de la constitution. Voir sur la question, M. Ben Jémia, H. Chékir, « La levée des réserves à la convention « CEDAW », ATFD avec l'appui de l'UNFPA, Tunis, 2012.

schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes»

Par ailleurs, la déclaration, en visant un seul article de la constitution - l'article premier - fait de celui-ci un article super constitutionnel. Sous l'empire de la constitution de 1959 les conventions avaient une valeur supra législative et infra constitutionnelle. Toutes les conventions internationales doivent respecter la constitution, mais toutes les dispositions de la constitution, et pas uniquement l'article premier. En ne visant que l'article premier, on dit en substance qu'il a plus de valeur que les autres, qu'il est donc super constitutionnel. En d'autres termes cela signifie que tous les droits et libertés et plus précisément le principe de non discrimination entre les sexes - l'article premier n'étant guère utilisé que pour limiter les droits des femmes, - sera interprété par référence au seul article premier.

Cette lecture de l'article premier de la constitution de 1959 avait été celle du régime destourien à partir des années 1970³, avec les conséquences suivantes sur les droits des femmes. En 1975, Le mariage de la tunisienne musulmane avec un non musulman est interdit par référence expresse à l'article premier de la constitution, alors que le code du statut personnel ne contient aucune discrimination d'ordre religieux et que lors de la ratification de la convention de New York en 1962 et, en réponse à un député qui voulait faire une réserve sur ces mariages, il lui fut répondu, c'est une question d'ordre privé qui doit être réglée entre les futurs époux.

3. Voir sur cette question, Ben Jémia (M.), «Ordre public, Constitution et exequatur», Mélanges H.Ayadi, CPU 2000, p. 271, «Non discrimination religieuse et code du statut personnel tunisien», Mélanges Y. Ben Achour, *Droits et Cultures*, CPU, 2008, p.261 et «Le juge tunisien et la légitimation de l'ordre juridique positif par la charia», *La charia aujourd'hui, Usages de la référence au droit islamique, ss la direction de Baudouin Dupret*, Paris, la découverte, coll. Recherches, 2012, p. 153.

Le train des réformes du code du statut personnel est arrêté et s'il reprend, en 1981, c'est grâce à la mobilisation de la société civile et du mouvement féministe autour des acquis du code du statut personnel menacés par l'opposition islamiste. Mais les réformes se font en demi-teinte. Ainsi, en 1981⁴, on donne certains attributs de la tutelle paternelle à la mère, mais dans des hypothèses exceptionnelles ou pathologiques (divorce, incapacité, déchéance ou décès du père). On supprime, en 1993, le devoir d'obéissance de la femme, mais on maintient le mari chef de famille. Depuis la révision de l'article 12 du code de la nationalité en 1993, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger pouvait acquérir la nationalité tunisienne avant l'âge de 19 ans si ses père et mère en faisaient une déclaration conjointe. A vouloir soumettre les femmes à la volonté de leur époux, le législateur en était arrivé au paradoxe de soumettre la nationalité tunisienne à l'accord d'une personne étrangère, le père. Et s'il refusait de donner son accord, l'enfant ne pouvait acquérir la nationalité tunisienne de la mère, sauf hypothèses là aussi exceptionnelles, introduites en 2002 (décès du père, disparition ou incapacité légale). En 2010, on réforme de nouveau le code de la nationalité, l'enfant né d'un père ou d'une mère tunisienne est tunisien (article 6 du code de la nationalité). Mais la réforme de 2010 n'a pas supprimé toutes les inégalités. L'enfant étranger né en Tunisie n'obtient la nationalité tunisienne que si son père et son grand père paternel sont eux-mêmes nés en Tunisie (Article 7 du code de la nationalité). La lignée maternelle n'est pas prise en considération dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie.

On ne touche pas non plus à la question de l'inégalité successorale -les femmes continuant à hériter de la moitié de la part de l'homme-, question pourtant dans l'agenda politique depuis les années 1970. En 2006, à l'occasion du cinquantième anniversaire du code du statut personnel, la question de l'égalité successorale est de nouveau remise à l'ordre du jour. Des universitaires et associations féministes récla-

4. Meziou (K.), «Féminisme et Islam dans la réforme du Code du statut personnel du 18 février 1981», *Revue Tunisienne de Droit*, 1983, p.253, «Pérennité de l'Islam dans le droit de la famille» in *Le Statut personnel des musulmans, droit comparé et droit international privé*, Bruylant, Bruxelles, 1992, p.247.

ment l'égalité dans l'héritage⁵, en développant plusieurs argumentaires, d'ordre juridique, social et économique, mais aussi religieux. En vain. Les derniers remparts du patriarcat butent sur l'article premier de la constitution ou du moins la lecture qui en est faite. Article que le brouillon de constitution érige formellement au rang de norme supérieure aux autres normes constitutionnelles.

B. L'accès de l'article premier à une super constitutionnalité formelle

Dans le projet définitif des principes généraux, l'article premier a été reproduit, tel quel, mais sa super constitutionnalité est devenue formelle. Il est en effet prévu dans le chapitre relatif à la révision de la constitution que «Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- A l'Islam en tant que religion de l'Etat,
- A l'arabe en tant que langue officielle,
- A la forme républicaine du régime...»

Comme c'est l'article premier de la constitution⁶ qui garantit ces trois éléments, il devient, par l'interdiction de sa révision, expressément super constitutionnel. En même temps, il y a dans cette disposition des principes généraux une lecture de l'article premier que sa lettre n'induit pas forcément.

La référence à l'islam dans l'article premier de la constitution est en effet lue comme instituant l'islam en religion d'Etat. En conséquence, la charia devient une source matérielle, (les lois votées par le parlement devront la respecter) et une source formelle subsidiaire, (le juge, en particulier, devra aussi interpréter la loi par référence à la charia).

5. A.Mezghani, K.Meziou-Dourai, *L'égalité entre hommes et femmes en droit successoral*, Sud éd., Tunis, 2006 ; *Plaidoyer pour l'égalité dans l'héritage*, ATFD-AFTURD, 2006.

6. S.Klibi et S.Laghmani, «Propositions à propos du brouillon de préambule, des principes généraux et de révision de la constitution», <http://www.fichier-pdf.fr/2012/10/29/klibi-laghmani/>

C'est donc la constitution de la continuité et non de la rupture, en ce qui concerne plus particulièrement les droits des femmes.

L'accès de l'article premier à la super constitutionnalité formelle ne devrait donc pas changer la portée de l'engagement de l'Etat tunisien vis-à-vis de la CEDAW. Il est vrai que la référence à l'universalité des droits de l'homme dans le préambule a été refusée par la majorité islamiste et seule une référence est y faite, aux principes des droits de l'homme dans un paragraphe qui fonde la constitution «sur la base des constantes de l'Islam et de ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, et des nobles valeurs humaines ainsi que *des principes des droits de l'homme*⁷ ; Inspirés par l'héritage culturel du peuple tunisien accumulé au fil des ères historiques successives, par son mouvement réformiste fondé sur les éléments de son identité arabo-musulmane et sur les acquis universels de la civilisation humaine, et par attachement aux acquis nationaux qu'il a pu réaliser».

Il est vrai aussi que l'article 15 des principes généraux considère que les traités ne s'imposent à l'Etat que dans la mesure de leur conformité «à cette constitution», ce qui peut induire un examen rétroactif de la conformité des traités ratifiés par l'ancien régime à la nouvelle constitution.

Mais ni cette exigence ni l'absence de référence expresse aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et régulièrement ratifiées par l'Etat tunisien ne doivent cependant pas faire craindre une remise en cause de l'engagement de la Tunisie vis-à-vis de la CEDAW, et que l'Etat ne revienne sur sa ratification antérieure. Tous les pays arabes ont ratifié la CEDAW, y compris ceux qui font expressément de l'islam la religion de l'Etat et/ou de la charia ou de ses principes la ou une des sources de la législation. Mais ils ont fait, comme la Tunisie sous le régime destourien, des réserves visant la nécessaire conformité à la religion d'Etat.

7. C'est nous qui soulignons.

Donc la déclaration générale devrait être maintenue. Il suffira d'ailleurs de la maintenir, pour maintenir toutes les discriminations à l'égard des femmes, la levée des réserves particulières n'ayant pas de sens si la déclaration générale est maintenue. Après tout, l'Etat tunisien n'avait fait de réserves ni sur les droits politiques, ni économiques, ni sociaux et culturels des femmes. Y a-t-il pour autant égalité entre les hommes et les femmes dans ces différents domaines ? Non, et en ce qui concerne plus précisément les droits politiques, il a d'ailleurs fallu imposer la parité, donc une mesure de discrimination positive, pour qu'il y ait un peu moins du tiers de députés femmes à l'assemblée nationale constituante. Parité absente du texte du brouillon de la constitution qui précise que «L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités » dans la nation, sans préciser le mécanisme permettant de l'assurer, à savoir la parité.

Le 21 novembre, la parité dans la composition de l'instance indépendante qui devra veiller aux élections (ISIE) est refusée par l'ANC⁸. Il se trouve encore des députés qui considèrent toute mesure de discrimination positive comme «insultante» à l'égard des femmes. Ils disent, «c'est aux femmes de montrer qu'elles sont capables d'y parvenir par elles-mêmes» ce qui sous entend que si les femmes ne participent pas suffisamment à la vie publique, c'est soit par manque de goût pour la politique, soit pour incompétence. L'exclusion des femmes de la vie publique qui seule explique cette non participation est dès lors occultée.

Parmi les facteurs qui les excluent, les inégalités qui persistent dans la famille et que le brouillon de constitution devrait permettre de maintenir, le principe de non discrimination entre les sexes n'y étant pas expressément inscrit.

II. Vers le Maintien des Réserves Particulières

Parce que la levée des réserves particulières (A) est démentie par le contenu du brouillon de constitution (B) qui ne garantit pas expressément la non-discrimination entre les sexes, il ne semble pas qu'elle puisse être maintenue.

8. 133 députés sur 217 étaient présents, 62 ont voté pour, 13 se sont abstenus et 58 ont voté contre la parité.

A. La levée des réserves particulières

En levant la réserve à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW qui stipule que «Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants», l'égalité entre les lignées maternelle et paternelle dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie devrait être réalisée, l'égalité dans la nationalité par le sang tunisien, celui du père ou de la mère, ayant été acquise en décembre 2010.

En levant la réserve à l'article 15 § 4 qui dispose que «les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile», la Tunisie s'est engagée aussi à réformer tous les textes de lois qui entravent la liberté de circulation des femmes et leur libre choix de la résidence et du domicile, en particulier la loi de 1968⁹ qui privilégie l'épouse étrangère du tunisien dans l'obtention du droit au regroupement au titre de conjoint. Alors que la femme étrangère mariée à un tunisien obtient automatiquement un titre de séjour en Tunisie en raison de son mariage, l'époux étranger de la tunisienne n'y a droit qu'au titre de père d'un enfant tunisien (article 13 de la loi de 1968). En plus, la loi exige de signaler aux autorités l'hébergement d'étrangers, sauf s'il s'agit de la famille de l'épouse étrangère du tunisien mais la famille de l'époux étranger de la Tunisienne n'est pas exclue de l'obligation de signalement (article 21 de la loi de 1968).

Dépourvu du droit au séjour ou l'obtenant difficilement, l'époux étranger de la tunisienne est aussi désavantagé quant à la possibilité d'obtenir la nationalité tunisienne. L'épouse étrangère du tunisien obtient la nationalité tunisienne plus facilement que l'époux étranger de la tunisienne. Celui-ci ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation

9. Loi n°68-26 du 27 juillet 1968, JORT n°31 du 26-30 juillet 1968, p.382. Voir aussi son décret d'application : Décret n° 1968-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, JORT n° 26 du 21 juin 1968

(article 21 du code de la nationalité) alors que l'épouse étrangère du tunisien peut l'obtenir sur simple déclaration après deux années de résidence en Tunisie (article 14 du code de la nationalité).

Il est clair que ces inégalités sont autant d'obstacles pour la tunisienne qui désire s'installer en Tunisie avec son mari étranger. De telles dispositions qui portent aussi atteinte au droit de retour au pays des tunisiennes sont fondées sur l'idée aujourd'hui dépassée que seuls les hommes migrent puis rentrent au pays avec leurs épouses étrangères et que ce sont les hommes seuls qui font le regroupement familial.

Enfin, il faudra aussi réformer le code du statut personnel conformément à la reconnaissance du droit des femmes de fixer librement leur résidence et leur domicile (article 15 (4)) et de la levée des réserves à l'article 16.

Selon l'article 16 (1) de la CEDAW, «Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux». Les paragraphes (c), (d), (f), (g) et (h) de l'article 16 avaient fait l'objet de réserves particulières, permettant le maintien d'inégalités dans les rapports familiaux. En levant la réserve au paragraphe c de l'article 16 (1) qui garantit «les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution», la Tunisie devrait abroger la qualité de chef de famille de l'époux, ce que le Maroc et l'Algérie ont déjà fait respectivement, en 2004 et 2005.

L'abrogation de la qualité de chef de famille est d'une importance capitale, ne serait ce que sur le plan symbolique. Selon l'enquête nationale de 2010 sur la violence à l'égard des femmes, il y a une nette prévalence des violences conjugales. Le taux de prévalence de la violence physique chez les femmes mariées est comparable à celui de la population féminine dans sa totalité (Un peu plus de 30%). Parce qu'il est le chef, le mari peut se croire autorisé à battre sa femme. Parce qu'il est le chef, très naturellement aussi, le domicile conjugal sera inscrit à son nom même si l'épouse a participé à son acquisition. Et donc en cas de divorce, la femme se retrouvera sans logement. La loi adoptée en

mars 2008¹⁰ octroyant un droit au logement à la charge de l'époux à la mère gardienne, ne résout pas la question puisque ce droit au logement cesse avec la majorité des enfants (18 ans). Or on le sait, les enfants ne quittent pas le domicile de leurs parents avant de se marier et l'âge du mariage est aujourd'hui plus élevé (29 - 30 ans). La possibilité d'inscrire le logement familial au nom des deux époux, n'a pas non plus résolu le problème du logement, ce régime de communauté des biens étant facultatif¹¹ et peu de couples y ont recours.

La Tunisie a aussi levé les réserves à l'article 16 (1) § d qui reconnaît : «Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale». L'égalité des père et mère dans l'éducation des enfants devrait alors conduire à réformer les règles de la tutelle et à introduire une autorité parentale partagée entre les père et mère.

En levant la réserve au § f de l'article 16, la Tunisie s'est aussi engagée à assurer l'égal accès des femmes à la propriété, le § f assurant «les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens tant à titre gratuit qu'à titre onéreux». L'accès à la propriété d'un logement passe par une réforme des règles régissant le régime des biens entre époux (loi de 1998) ; afin d'éviter que le logement acquis après le mariage ne soit la propriété exclusive du mari, on pourrait opter pour un régime légal et non facultatif de communauté des biens acquis après le mariage.

L'accès à la propriété passe aussi par une réforme des règles de maintien dans le logement familial de la mère gardienne de ses en-

10. Loi n°2008-20 du 4 mars 2008, portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel, JORT n°21, 11/3/2008.

11. Loi n°98-94 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux, JORT n°91 du 9/11/1998, publié aussi dans les annexes du CSP.

fants mineurs (loi de 2008) par une extension de la durée du maintien jusqu'à l'indépendance économique des enfants. Enfin, il passe par une réforme des règles de l'héritage, la loi de 2006 qui exonère d'impôts les donations entre ascendants et descendants est une solution, mais seuls les parents qui le désirent et qui y pensent auront le loisir de partager à égalité entre leurs enfants, filles et garçons.

Il n'y a en revanche pas de réforme attendue de la levée des réserves au § g de l'article 16 qui assure «les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de famille et d'une occupation», car dans ce domaine, la loi tunisienne assure l'égalité entre les époux et les épouses, celles-ci n'ayant plus besoin de l'autorisation de leurs époux pour travailler, depuis l'abrogation en 1993 de l'obligation d'obéissance au mari et celle de l'article 831 du COC qui exigeait l'accord de l'époux pour l'occupation d'un emploi par sa femme. La femme n'est pas non plus obligée de porter le nom de famille de son époux.

Mais toutes ces réformes ne pourront se faire que dans la mesure où le principe de non discrimination entre les sexes est inscrit dans la constitution. Or, ce n'est pas le cas.

B. Un contenu du projet définitif du préambule et des principes généraux non conforme à la levée des réserves particulières

Dans la première mouture du brouillon de constitution (août 2012), le préambule de la constitution disposait que les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi et l'article 1.10 des principes généraux disposait que «L'Etat doit protéger les droits de la femme, préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion»

La partie droits et libertés comprenait un article 2.21 qui disposait «L'Etat garantit les droits de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société.

12. Loi n°2006-69 du 28/10/2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT n°88 du 3 /11/2006, p.3869.

- L'Etat œuvre pour la préservation et la stabilité de la famille et pour lui permettre d'assurer sa fonction en toute égalité entre les époux.
- L'Etat œuvre pour fournir les conditions favorables au mariage, garantir un logement décent pour chaque famille et lui fournir un revenu minimum qui préserve la dignité de ses membres».

Un article 2.22 qui disposait «Les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs devant la loi et sans aucune forme de discrimination».

Enfin, le fameux article 2.28. «L'Etat garantit la protection des droits de la femme et l'appui de ses acquis en tant que partenaire réel de l'homme dans l'édification de la nation. Leurs rôles au sein de la famille sont complémentaires.

- L'Etat garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités.
- L'Etat garantit l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de la femme».

Après avoir stipulé que l'Etat doit préserver la cohésion et la stabilité de la famille et précisé dans le respect de l'égalité entre les époux, on nous précise dans l'article 28, qu'il s'agit, au sein de la famille et donc entre époux d'une égalité-complémentarité. Par ailleurs, l'égalité est une égalité devant la loi et non dans la loi et si on ajoute sans discrimination, on ne précise pas qu'est interdite la discrimination en raison du sexe.

Suite au tollé général soulevé par l'article 28 et à la mobilisation générale de la société civile, le 13 août 2012, contre la complémentarité et pour une citoyenneté pleine et entière des femmes, celui-ci fut enlevé de la partie droits et libertés et envoyé à la commission préambule et principes généraux.

Le projet définitif du préambule et des principes généraux est le suivant. La disposition du préambule garantissant «L'égalité en droits et devoirs entre tous les citoyens et toutes les citoyennes» a été maintenue.

L'article 5 des principes généraux pose la règle suivante : «Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi». Il est clair que l'affirmation de l'égalité devant la loi ne suffit pas, il n'y a pas d'égalité s'il n'y a pas interdiction de la discrimination entre les sexes car l'égalité devant la loi ne signifie pas qu'il ne peut y avoir de traitement différencié des citoyens et citoyennes. On reste dans l'égalité devant la loi, quand toutes les mères ont les mêmes droits et devoirs, et tous les pères les mêmes droits et devoirs. Il y a égalité devant la loi de ces deux catégories de citoyens, mais parce que les père et mère n'ont pas les mêmes droits et devoirs, il y a discrimination entre les sexes que le brouillon de constitution n'interdit pas expressément.

Par ailleurs, cette égalité devant la loi s'applique seulement pour les citoyens. Or les étrangers aussi doivent en bénéficier et ce, conformément aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Et, pour les étrangers aussi, cette égalité doit être réalisée sans discrimination entre les sexes.

Ce n'est donc qu'à la condition d'interdire expressément la discrimination entre les sexes que l'on pourra abolir la qualité de chef de famille de l'époux, instaurer une autorité parentale partagée, l'égalité dans l'héritage ainsi que l'égalité dans l'accès à la nationalité tunisienne par la naissance en Tunisie.

Enfin, les articles 7 et 8 des principes généraux disposent respectivement «L'Etat garantit la protection des droits de la femme et l'appui de ses acquis» et «L'Etat doit préserver l'entité familiale et en maintenir la cohésion»

La famille, dans le brouillon actuel de la constitution occupe une place qu'elle ne possédait pas autrefois. Dans la constitution de 1959, la famille n'était évoquée que dans le préambule et de la manière suivante: «le régime républicain constitue le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille»

Parce que la famille occupe une place particulièrement importante, que l'on insiste sur sa nécessaire stabilité et cohésion, il suffira pour

maintenir les inégalités entre les époux, de dire que ces réformes menacent la stabilité de la famille. Abolir la qualité de chef de famille de l'époux, instaurer une autorité parentale partagée entre les père et mère, ce serait priver la famille de tels attributs. Pour la stabilité et la cohésion de la famille, il faut une direction unique, celle traditionnelle du mari et du père, pour la stabilité et la cohésion de la famille et de la nation, il faut conserver nos traditions patriarcales.

Pour conclure,

Le brouillon actuel (novembre 2012) de constitution ne devrait pas permettre de confirmer la levée des réserves particulières. L'absence de signification de la levée des réserves à l'ONU par l'actuel gouvernement de transition n'est donc pas un simple oubli, mais une absence de volonté politique de lever les réserves à la CEDAW, une absence de volonté d'éliminer les discriminations à l'égard des femmes. La spécificité culturelle au nom de laquelle les discriminations sont maintenues n'en est pas une, la domination masculine est la chose la mieux partagée au monde, elle n'est pas spécifique aux sociétés arabes et musulmanes. Et, le meilleur moyen de la perpétrer est de la sacrifier en occultant que ce que l'on nous présente comme étant la charia, n'est qu'une interprétation patriarcale, voire machiste du texte sacré.

Débat

CEDAW, Quel impact sur le vécu des femmes?

(30 novembre 2012)

En réaction aux conférences qui ont été présentées, des chercheurs et acteurs de la société civile tels que : **Riadh Zghal, Monia El Abed, Nadia Hadiji, Salsabil Klibi, Seynabou Dia (Haut Commissariat aux Droits de l'Homme), Faouzia Charfi, Dorra Mahfoudh (chercheure et activiste)** ont soulevé, lors du débat, des idées non moins importantes, traitant du sujet de la réalité sociale des femmes.

I. Situation spécifique de la femme en milieu rural

Le rôle de la femme rurale constitue l'idée principale de la première intervention. L'intervenante précise qu'il serait nécessaire de procéder à des rencontres permettant de faire prendre conscience de leurs droits aux femmes rurales.

Egalement, la question adressée à Madame **Manjoo** traitait de l'importance de la CEDAW s'agissant des droits internes et s'il fallait imposer à un État de respecter les dispositions de la convention.

Dans le même sens, d'autres intervenantes ont exposé le sujet du vécu de la femme arabe et de l'état différent des législations, sachant que certaines femmes sont opposées à l'égalité et que le port du niqab est l'expression du regard de la femme sur sa propre personne.

La chercheure et activiste **Dorra Mahfoudh** exprime sa préoccupation concernant le recul constaté dans les droits des femmes, surtout à l'intérieur et dans les classes populaires. Il est nécessaire de ne pas se contenter de débattre de la condition des femmes parmi les femmes instruites qui sont déjà convaincues et se sont battues pendant des années.

Il faut se rendre dans les régions où certaines refusent de procéder à des avortements.

Il faut réfléchir également concernant la stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes qui a débuté en 2007 et qui ne s'est pas affaibli mais au contraire a augmenté.

2. Rapport entre droit international et droit interne

Monia El Abed soulève les questions liées à l'application de la loi. Elle dit à ce propos : Il existe des problèmes juridiques concernant la levée des réserves de la Cedaw. Cette levée a été décidée avant les élections du 23 octobre mais jusqu'à ce jour cela n'a pas été transmis aux Nations-Unies. La question est de savoir s'il existe une véritable volonté politique de respect des engagements internationaux et spécialement celles relatives aux femmes.

L'on constate que les droits des femmes et des dispositions du Code du statut personnel ne sont plus parfois appliqués ainsi les juges ne prononcent plus de jugements d'adoption et préfèrent la kafala. Il s'agit là d'une islamisation de la société qui constitue une véritable usurpation sous couvert de spécificité culturelle.

Partant de son expérience au ministère de la femme, l'intervenante, parle de la destruction de la mémoire collective. Elle rappelle à ce propos la démarche adoptée par la ministre de la femme concernant la Cedaw, cette convention n'a pas été imposée. Il y a eu des débats entre les commissions pendant 3 années auxquels ont participé tous les ministères y compris le ministère des affaires religieuses. Il existe aujourd'hui une occultation de tout cela et une tentative de faire croire que la convention a été imposée aux Tunisiens.

Il existe de nombreuses dispositions législatives qui laissent présumer que la faute incombe à la femme. Dans tous les cas où il y a utilisation de la violence envers une femme, la femme en apparaît comme en étant la cause.

La question se pose sur les procédés qui peuvent nous faire mener à l'égalité, faut-il adopter des procédés positifs ou négatifs, ou faut-il supprimer tous les obstacles empêchant une égalité réelle.

Nadia Hadiji considère qu'après la levée de toutes les réserves, il reste la disposition générale qui impose le respect de l'article 1er de la Constitution, alors que la constitution était suspendue à cette date. A partir du moment où le maintien de l'article 1er a été décidé, cela peut mener à une demande d'application de la charia comme source de législation.

3. Obligations des Etats en matière de reporting sur la mise en œuvre de la CEDAW : rôle des Nations Unis et rôle de la société civile

La société civile a réclamé l'égalité dans la loi, et que soit inscrite la supériorité des conventions internationales sur le droit interne, mais ce qui a été prévu dans le projet de constitution ruine tout cela.

Salsabil Klibi s'interroge sur les pays qui violent la Cedaw : Qui prend connaissance des rapports, comment les utilise-t-on, pourquoi les Nations-Unies ne recourent-elles pas aux médias pour dénoncer ses pratiques?

La réponse de Madame **Manjoo** a montré que les rapports étatiques sont confrontés aux rapports émanant d'organisations non gouvernementales et ceci constitue un moyen de pression sur les Etats. Mais l'action des Nations-Unies est limitée puisqu'il s'agit d'une institution gouvernementale qui défend les intérêts des gouvernements. Les moyens de pression sont la société civile, les institutions financières qui peuvent conditionner l'aide internationale par le respect des droits de l'Homme, bien que cela soit difficile dans les périodes de transition. Il convient également de rappeler le rôle des institutions régionales qui sont plus proches des pays, par exemple la Convention arabe des droits de l'Homme et l'organisation africaine qui a évolué avec l'institution de la Cour africaine pour les droits de l'Homme. Il y aura bientôt la visite d'une mission du comité des droits des femmes en Tunisie pour apprécier sur le terrain les lacunes en matière de respect des droits des femmes et pour déceler les comportements individuels et collectifs qui véhiculent une discrimination à l'égard des femmes. De même cette mission se penchera sur la place de la femme ainsi que la place des conventions internationales dans la future constitution de la Tunisie.

En outre, **Seynabou Dia** (Haut Commissariat aux Droits de l'Homme) insiste sur le rôle des organisations nationales et particulièrement sur le rôle de la société civile. Les organismes internationaux ont des moyens d'action limités parce qu'ils sont liés à la diplomatie internationale et ne dépassent pas le signalement. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme soutient la cause des femmes et les droits de l'Homme en général et soutient la société civile, en particulier par l'organisation de cycles de formation dans ces matières.

Monia El Abed reprend la parole soulignant l'importance de prise de la conscience sociétale par rapport aux droits des femmes. Elle dit qu'il faut faire prendre conscience aux citoyens et aux citoyennes de l'importance des droits des femmes et du principe d'égalité entre hommes et femmes. Il convient d'insister sur la représentativité et de rappeler la règle de la parité dont on ne semble pas tenir compte dans les autres institutions constitutionnelles. Quant à l'article 28, c'est un article qui révèle un mépris pour la femme tunisienne qui a beaucoup avancé sur le chemin de l'égalité. La Tunisie demeure plus avancée que les autres pays arabes y compris le Maroc. Il y a beaucoup à faire dans le Code de la famille au Maroc. Il ne faut pas oublier que l'avancée constatée dans la constitution n'empêche pas la persistance de la polygamie même si celle-ci est conditionnée.

En Tunisie la polygamie a été interdite en 1956, même si aujourd'hui on constate l'existence de mariage orfi. C'est à nous Tunisiennes dans ce processus de s'en tenir aux engagements et de plaider pour la levée des réserves faites à la Cedaw

Faouzia Charfi s'est adressée à Monia Ben Jemia concernant l'article 1er et la supra constitutionnalité qui lui est octroyée par le brouillon de la constitution. L'article 1er serait supérieur aux conventions internationales et donc à la Cedaw. Est-il toujours question du conseil supérieur islamique?

Enfin, **Salem Ounaies** ajoute que l'introduction de la complémentarité dans le projet de la Constitution vise à empêcher les Tunisiennes et les

Tunisiens de réclamer la parité et à faire de l'égalité la limite à leur revendication. Il faut poursuivre la lutte afin d'assurer une égalité réelle.

En Afrique du sud et au Maroc, il reste une discrimination intolérable, celle de la polygamie et il est étonnant de voir le Président sud africain polygame alors que cela révèle un mépris pour la femme.